

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE GUER

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SOLLICITEE PAR LA SOCIETE ANTOINE OUEST POUR L'EXTENSION D'UNE STATION DE LAVAGE DE CAMIONS CITERNES SITUEE ZA DU VAL CORIC A GUER

Consultation du public par voie électronique

8 avril 2026 – 8 juillet 2026

I – RAPPORT DE LA COMMISSION

Michelle TANGUY

Présidente de la commission

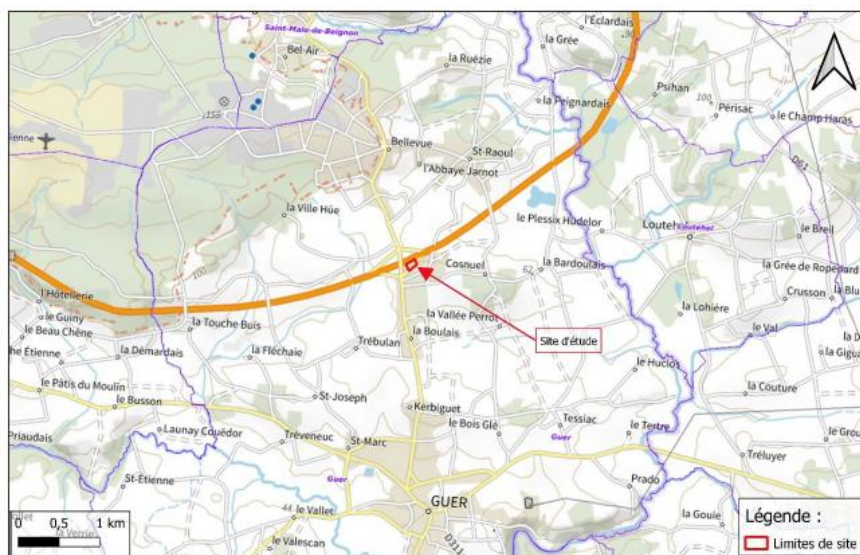
TABLE DES MATIÈRES

1- GÉNÉRALITES.....	3
1-1 Objet de la consultation du public	3
1-2 Cadre juridique et réglementaire dans lequel s'inscrit le projet	4
1-2-1 <i>Fondement réglementaire : l'autorisation environnementale unique</i>	4
1-2-2 <i>Le cadre de la consultation publique</i>	5
1-3 Composition du dossier de consultation du public	5
2- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC	6
2-1 Désignation de la commission d'enquête	6
2-2 Modalités de la consultation du public	6
2-3 Mesures de publicité de la consultation	7
2-4 Rencontre du maître d'ouvrage et visite des lieux	7
2-5 Réunions publiques d'information.....	8
2-5-1 <i>Réunion publique d'ouverture</i>	8
2-5-2 <i>Réunion publique de clôture</i>	8
2-6 Bilan de la consultation	8
2-7 Clôture de la consultation, procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	9
3- CONTENU DES PIÈCES DU DOSSIER SOUMIS À CONSULTATION DU PUBLIC	9
3-1 L'étude d'impact	9
3-2 L'étude de danger	11
3-3 Les documents versés au dossier en cours de consultation	12
4- SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	12
5- SYNTHÈSE DES AVIS RÉGLEMENTAIREMENT REQUIS SUR LE PROJET	14
5-1 Les avis émis.....	14
5-2 Demande de précision de la commission d'enquête	14
ANNEXES	15
Annexe 1 : avis de consultation du public.....	15
Annexe 2 : compte rendu de la première réunion publique.....	15
Annexe 3 : compte rendu de seconde réunion publique.....	15
Annexe 4 : tableau des observations du public.....	15
Annexe 5 : réponses du maître d'ouvrage aux observations du public	15
Annexe 6 : procès verbal de la consultation	15
Annexe 7 : réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de la consultation	15

1- GÉNÉRALITES

1-1 Objet de la consultation du public

La consultation du public porte sur la demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation et à l'évolution de la station de lavage de camions citernes Antoine Ouest, située sur la commune de (Morbihan), au sein de la zone d'activités du Val Coric.



Site du projet

Cette consultation du public s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale prévue par le Code de l'environnement, comprenant notamment une phase de consultation du public, l'avis des collectivités territoriales concernées et l'instruction du dossier par les services de l'État.

Le projet est porté par la société ANTOINE OUEST, filiale du groupe DELISLE, spécialisée dans les activités de transport et de logistique, notamment dans le domaine du transport de produits alimentaires, industriels et chimiques.

Le site, actuellement en activité, comprend une station de lavage de citernes ainsi que des installations annexes nécessaires au fonctionnement de l'exploitation.



Installations existantes

Le projet consiste en l'adaptation des installations afin d'améliorer les conditions de fonctionnement (couverture de la deuxième piste de lavage) et de répondre aux besoins liés au développement des activités du site.

Le projet soumis à la consultation du public prévoit notamment une augmentation de la capacité maximale journalière d'utilisation d'eau autorisée pour le site (passage de 20 m³/j à 100 m³/j).



Installations après projet

Le projet est situé en zone Uia au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guer. La zone Uia est destinées aux activités dont l'implantation ne présente pas d'inconvénients ou de dangers pour l'environnement

1-2 Cadre juridique et réglementaire dans lequel s'inscrit le projet

La consultation publique relative au projet d'extension de la station de lavage de camions citernes est principalement fondée sur les exigences du Code de l'environnement concernant la procédure de Demande d'Autorisation Environnementale Unique.

1-2-1 Fondement réglementaire : l'autorisation environnementale unique

Le projet porté par la société ANTOINE OUEST, relatif à l'exploitation et à l'évolution de la station de lavage de citernes située sur la commune de Guer (Morbihan), est soumis à autorisation environnementale en application des dispositions du Code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En effet, les installations concernées relèvent de la législation des installations classées, laquelle s'applique aux installations susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments. Ces dispositions sont prévues par le Livre V du Code de l'environnement, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

La station de lavage relève notamment :

- du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2795 ;
- du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 ;
- du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Au regard de ces éléments, le projet est soumis à la procédure d'autorisation environnementale unique, conformément aux articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

1-2-2 Le cadre de la consultation publique

La consultation du public s'inscrit dans le cadre des dispositions issues de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024, qui ont introduit une procédure dite « parallélisée ». Cette procédure prévoit que l'instruction du dossier par les services de l'État soit menée simultanément à la consultation du public

Les modalités d'organisation de la consultation du public sont fixées par le préfet. Elles sont définies de la manière suivante :

- La consultation du public se déroule sur une période de trois mois, du 8 avril 2026 au 8 juillet 2026 inclus.
- La consultation est conduite par une commission d'enquête désignée par le tribunal administratif.
- Le public peut faire part de ses observations par voie dématérialisée, par voie postale ou lors des deux réunions publiques obligatoires.

1-3 Composition du dossier de consultation du public

Le dossier objet de la consultation du public est composé des pièces suivantes :

- PJ 0 : Mandat de dépôt (1 page)
- PJ 1 : Plan de situation au 125000 (2 pages)
- PJ 2 : Éléments graphiques (3 pages)
- PJ 3 : Justification de la maîtrise foncière du terrain (13 pages)
- PJ 4 : Étude d'impact (182 pages).
 - Étude d'impact résumé non technique (42 pages)
 - Arrêté de décision cas par cas
- ✓ Annexes de l'étude d'impact :
 - Annexe 1 diagnostic initial de pollution des sols (73 pages),
 - Annexe 2 campagne acoustique (33 pages),
 - Annexe 3 procédure, contrôle, organes de suivi (2 pages),
 - Annexe 4 opérations HACCP Lavage,
 - Annexe 5 convention de rejet (8 pages),
 - Annexe 6 schéma d'intervention en cas de sécheresse (1 page),
 - Annexe 7 courrier de demande d'avis de remise en état (2 pages)
- PJ 7 : Note de présentation non technique (32 pages).
- PJ 46 : Description du projet et des procédés (46 pages)
- PJ 47 : Capacités techniques et financières (11 pages)
- PJ 48 Plan d'ensemble 1 200 (3 pages)
- PJ 49 : Étude de dangers (296 pages)
- PJ 63 : Courrier de demande d'avis de remise en état
- Parcelle projet

A ces éléments, a été joint l'avis de consultation du public (annexe 1).

En cours de procédure, le dossier a été complété par les pièces suivantes :

Avis des personnes publiques et organismes consultés:

- Délibération de la ville de Guer mise en ligne le 16/06/2026
- Information de la MRAe mis en ligne le 24/06/2026
- Avis de l'ARS mis en ligne le 24/06/2026

Compte rendu des réunions publiques

- Réunion publique du 16/04/2026 : support de réunion et compte rendu mis en ligne le 17/04/2026
- Réunion publique de clôture du 25/06/2026 : compte rendu mis en ligne le 26/06/2026

Réponses du porteur de projet aux contributions et avis

- Les réponses du porteur de projet aux contributions ont été mises en ligne sans délai, au fur et à mesure de leur réception, les 24 juin 2026, 25 juin 2026, 13 juillet 2026. Le mémoire en réponse à l'Avis de l'ARS et de la commune de Guer a été mis en ligne le 23 juillet 2026.

2- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

2-1 Désignation de la commission d'enquête

À la demande du préfet du Morbihan, Madame la conseillère déléguée du Tribunal Administratif de Rennes a, par décision n°E25000074/35 du 10 avril 2025, désigné une commission d'enquête en vue de procéder à la consultation publique.

La commission désignée est composée de Michelle TANGUY, présidente, et de Camille HANROT-LORE et Stéphane SIMON, membres titulaires. La consultation est conduite principalement par la présidente de la commission d'enquête. Dans ce type de consultation publique, les deux autres commissaires enquêteurs ne sont présents que pour les réunions publiques et éventuellement la visite des lieux.

2-2 Modalités de la consultation du public

Les modalités pratiques d'organisation de la consultation du public ont été définies en concertation avec les services de la DDTM 56.

La consultation du public a été prescrite par un avis de consultation du public du préfet du Morbihan (annexe 1)

Les principales dispositions de cet avis sont les suivantes :

- Consultation du public par voie électronique du 8 avril 2026 9h au mercredi 8 juillet 2026 minuit.
- Dossier consultable par voie électronique sur le site dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7185/> et sur le site internet des services de l'État du Morbihan à l'adresse : <https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Participation-du-public>.
- Les avis réglementairement requis seront mis en ligne sur le site de la consultation au fur et à mesure de leur émission.
- Toute précision ou information complémentaire sur le projet peut être demandée auprès de M. Kevin Melin par téléphone au 0621583262 ou par courriel à kevin.melin@delisle-sa.com.

- Commission composée de Michelle TANGUY, présidente et de Camille HANROT-LORE et Stéphane SIMON, membres.
- Réunion publique d'ouverture organisée le 16 avril 2026 à 18h30 en mairie de Guer
- Une réunion publique de clôture sera organisée dans les 15 derniers jours de la consultation et annoncée via le site internet de la consultation.
- Le public pourra adresser ses observations et propositions pendant toute la durée de la consultation :
 - Sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7185/>
 - Par voie postale en mairie de Guer (place de l'Hôtel de Ville 56380 GUER), puis versées sur le site de la consultation
 - Observation écrites reçue par le commissaire enquêteur en main propre lors des réunions publiques puis versées sur le site de la consultation
- À l'issue de la consultation du public, toute personne pourra prendre connaissance auprès du Préfet du Morbihan (DDTM, service eau, biodiversité, risques), en mairie de Guer, sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan, et sur le registre dématérialisé de la consultation, du rapport et des conclusions motivées de la commission pendant un an à compter de la clôture de la consultation.
- À l'issue de la procédure, la décision susceptible d'intervenir, délivrée par le Préfet du Morbihan, sera une autorisation environnementale assortie de prescriptions, ou un refus.

2-3 Mesures de publicité de la consultation

Plusieurs mesures de publicité ont été réalisées par la préfecture du Morbihan, autorité organisatrice de l'enquête, et le maître d'ouvrage :

- Annonces légales : 1^{er} avis paru le 19/03/2026 (Le Télégramme et Ouest France).
- Publication le 11/03/2026 sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan, rubrique Publication > Consultations publiques, avec un lien vers le registre dématérialisé, l'avis de consultation, et l'adresse électronique dédiée.
- Affichage de l'avis de consultation en mairie de Guer et sur le site du projet.

2-4 Rencontre du maître d'ouvrage et visite des lieux

Le 1^{er} avril, la présidente de la commission d'enquête a rencontré le maître d'ouvrage, dans les locaux de la Société Antoine Ouest à Guer. Participaient à cette réunion M. Vincent MORET, directeur support groupe Delisle et M. Kervin MELIN, responsable ICPE. Cette réunion a été l'occasion pour le maître d'ouvrage de présenter son projet mais aussi d'échanger sur les modalités particulières de la procédure de consultation du public. Nous avons également échangé sur les modalités pratiques de la première réunion fixée au 16 avril 2026 à 18h30 et sur la répartition des rôles, le commissaire enquêteur assurant l'animation de cette réunion, le porteur de projet assurant quant à lui la présentation du projet et les réponses aux questions du public. Ce même jour, elle a visité les installations de la station de lavage et visualisé l'extension envisagée.

2-5 Réunions publiques d'information

2-5-1 Réunion publique d'ouverture

Cette première réunion, dont la date avait été fixée en concertation avec les membres de la commission d'enquête, le porteur de projet et la Préfecture dès la rédaction de l'avis de consultation du public, s'est tenue le 16/04/2026 à 18h30, à la mairie de Guer.

En amont de cette réunion, un support de présentation a été préparé par le porteur de projet et soumis pour avis à la présidente de la commission d'enquête.

Cette réunion publique en présence de Messieurs MORET et MELIN représentant la société Antoine Ouest et des trois membres de la commission d'enquête n'a malheureusement rassemblé aucun participant. Sur décision de la présidente de la commission d'enquête, l'élue d'astreinte a procédé à la fermeture des portes de la mairie à 19h00.

Le compte rendu de cette réunion, accompagné du support de présentation, figure en annexe 2 du présent rapport.

2-5-2 Réunion publique de clôture

La seconde réunion publique s'est déroulée le 25/06/2026 à 18h00 en mairie de Guer.

De 18h00 à 18h30, la présidente de la commission d'enquête et le représentant du porteur de projet se sont tenus à la disposition du public.

Aucun participant ne s'étant présenté, la réunion publique n'a pas eu lieu. Sur décision de la présidente de la commission d'enquête, les portes de la mairie ont été fermées à 18h30.

Le compte rendu de cette réunion figure en annexe 3 du présent rapport.

2-6 Bilan de la consultation

La consultation du public s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles. La mairie de Guer a fourni la salle nécessaire pour tenir les deux réunions publiques.

Le site internet dédié à la consultation du public a enregistré la fréquentation de 2879 visiteurs uniques. 1948 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation.

Les documents les plus téléchargés sont : l'avis de consultation du public, l'étude de danger, l'étude d'impact, l'annexe 1 – diagnostic initial pollution des sols et l'annexe 2 – campagne acoustique

Les 5 documents les plus téléchargés

Nombre de téléchargement

Avis de consultation du public	211
PJ49_DDAE_ANTOINE OUEST_GUER_Etude de dangers_VF	125
PJ4_DDAE_ANTOINE OUEST_GUER_EtudeImpact_VF	111
Annexe 1 - Diagnostic_initial_pollution_sols	105
Annexe 2 - Campagne_acoustique	100

La consultation du public a permis de recueillir :

- 41 observations, dont une observation de test, déposée par les soins de la présidente de la commission d'enquête le premier jour de la consultation afin de vérifier le bon fonctionnement du registre dématérialisé.

À l'exception de la dernière contribution, ces observations présentent des caractéristiques similaires : elles prennent exclusivement la forme de questions, déposées successivement à des intervalles très courts, généralement compris entre une et trois minutes.

Compte tenu de la similitude de leur formulation sous forme de question, de leur caractère répétitif, de leur rythme de dépôt particulièrement rapproché et de leur provenance d'une même adresse IP lors de chaque série, avec le porteur de projet nous nous sommes interrogés sur l'éventuelle utilisation d'un outil d'intelligence artificielle générative.

Indépendamment de leur mode de production et même dans l'hypothèse où ces contributions auraient été générées, en tout ou partie, à l'aide d'un outil d'intelligence artificielle, elles ont été traitées comme toutes les contributions recueillies dans le cadre de ce type d'enquête. Le maître d'ouvrage en a ainsi pris connaissance et a apporté une réponse à chacune d'entre elles.

2-7 Clôture de la consultation, procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

La consultation du public a été clôturée le 8 juillet 2026 à minuit.

Le procès-verbal a été remis et commenté, lors d'une visioconférence organisée le 16 juillet 2026, à M. Melin, représentant de la société Antoine Ouest. Le maître d'ouvrage ayant apporté, au fil de la consultation, des réponses à l'ensemble des contributions du public, je lui ai demandé de compléter ses observations en apportant une réponse spécifique à l'avis défavorable émis par l'Agence régionale de santé (ARS), ainsi qu'à l'avis favorable sous réserve formulé par le conseil municipal de la ville de Guer. Le procès-verbal fait l'objet de l'annexe 6 du présent rapport.

Le mémoire en réponse a été transmis à la présidente de la commission d'enquête le 17 août 2026 par M. Melin représentant la société Antoine Ouest. Il fait l'objet de l'annexe 7 du présent rapport.

3- CONTENU DES PIÈCES DU DOSSIER SOUMIS À CONSULTATION DU PUBLIC

3-1 L'étude d'impact

Le Groupe Delisle est une entreprise française spécialisée dans le transport et la logistique depuis plus de 30 ans. Basée à La Ferté-Gaucher, en Seine-et-Marne, elle propose une gamme complète de services, incluant le transport de marchandises pulvérulentes, liquides, en benne, ainsi que de marchandises conditionnées. Le groupe dispose également de stations de lavage pour poids lourds et offre des solutions d'entreposage sur plusieurs sites en France.

La société ANTOINE OUEST, filiale du groupe DELISLE, exploite une station de lavage de camions citernes industriels dans la zone d'activités du Val Coric à Guer.

Le projet répond à une augmentation des besoins de lavage des citernes. Augmentation liée au développement des activités du groupe DELISLE et à une demande croissante de ses clients.

La capacité actuelle de la station de lavage apparaît insuffisante pour faire face à cette progression, le projet prévoit donc une augmentation de la capacité de lavage du site. La consommation d'eau nécessaire à cette activité pourrait ainsi atteindre un maximum de 100 m³ par jour.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- L'extension de l'activité sur le site existant de 9900 m².
- La couverture de la piste extérieure existante afin de permettre le lavage des citernes ayant contenu des produits industriels minéraux et chimiques, en complément du lavage extérieur des véhicules.
- Le remplacement et le déplacement de la chaufferie
- Le redimensionnement du système de prétraitement des effluents pour traiter les volumes supplémentaires générés. Les premiers effluents de lavage, appelés "premiers jus", sont récupérés séparément, stockés dans une cuve de 28 000 litres puis valorisés en méthanisation environ tous les dix jours.
- Les eaux pluviales de toitures continueront d'être récupérées pour le lavage des extérieurs des citernes par une citerne extérieure de 30 000 L. Seulement 20 000 L seront alloués à la récupération des eaux de pluie. Les 10 000 L restants proviendront du réseau public d'AEP afin de stocker de l'eau en différé.

Le mode d'approvisionnement en eau ainsi que les procédures de lavage demeureront inchangés.

Sur le plan réglementaire, l'installation relève désormais du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique ICPE 2795 (lavage de citernes).

L'état initial de l'environnement, réalisé dans un rayon de 2 km autour du site, montre que celui-ci s'inscrit dans un environnement présentant peu d'enjeux.

Le site est implanté dans une zone d'activités déjà aménagée, sur un terrain globalement plat. Les principaux enjeux du milieu physique concernent les eaux souterraines et superficielles, notamment en raison de la perméabilité des sols et de leur sensibilité aux infiltrations. Le site n'est toutefois pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

Le secteur présente une faible sensibilité écologique. Les zones naturelles protégées (site Natura 2000 ou réserve naturelle) les plus proches se situent à plus de 6 km. Le site étant déjà aménagé et en activité, L'étude ne prévoit pas de destruction d'espaces naturels et considère l'incidence sur la faune, la flore et les habitats comme nulle.

Concernant le milieu humain et le cadre de vie, les établissements sensibles sont situés à plus d'un kilomètre au nord de Guer. L'étude acoustique ne révèle pas de dépassement des valeurs réglementaires et le dossier qualifie la qualité de l'air bonne.

Selon l'étude d'impact les effets du projet concernent principalement la consommation d'eau, les rejets d'eau de lavage, les risques de pollution des sols et des eaux, le trafic et les nuisances potentielles liées à l'exploitation du site.

L'augmentation de l'activité entraînera une hausse des besoins en eau. Le dossier estime la consommation industrielle à 48,2 m³ par jour avant mesures de réduction. Les mesures prévues permettraient, selon le pétitionnaire, de réduire cette consommation d'environ 17 %, pour atteindre 39,76 m³ par jour. Les eaux de pluie des toitures seront notamment récupérées pour le lavage extérieur des citernes.

Les eaux issues du lavage feront l'objet d'un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public. Certaines eaux, notamment les premiers jus, seront dirigées vers une filière de méthanisation. Le dossier prévoit également un suivi de la qualité et de la quantité des rejets.

L'augmentation de l'activité entraînera des mouvements supplémentaires de poids lourds. Le dossier estime toutefois que leur incidence sur le trafic restera faible, compte tenu des infrastructures routières existantes.

Le dossier identifie un risque de pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines, notamment en cas de fuite ou de déversement. Plusieurs mesures sont prévues : imperméabilisation des voiries, sols étanches dans les bâtiments, dispositifs de séparation des hydrocarbures, kits d'intervention en cas de pollution et procédures de gestion des déversements accidentels. Après application de ces mesures, le dossier qualifie les effets résiduels de faibles.

Le porteur de projet prévoit plusieurs mesures destinées à limiter les effets du projet. Elles concernent notamment la prévention des pollutions accidentelles, la réduction de la consommation d'eau, la récupération des eaux pluviales, l'optimisation des cycles de lavage, le prétraitement et le suivi des rejets ainsi que la mise en place d'un plan d'action en période de sécheresse.

Après application de ces mesures, l'étude considère que les effets résiduels du projet sont globalement faibles à nuls. Le pétitionnaire estime donc qu'aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

Des mesures de suivi sont prévues pendant les travaux et durant l'exploitation. Elles portent notamment sur les consommations d'eau et d'énergie, la prévention des pollutions, la protection des eaux, la gestion des déchets et les nuisances sonores. En phase chantier, le dossier prévoit également la présence d'un responsable chargé des questions de sécurité et d'environnement.

Le dossier indique enfin un montant d'environ 350 000 € d'investissements en faveur de l'environnement, principalement consacré à la récupération des eaux pluviales, à l'optimisation des cycles de lavage et à un projet de traitement et de recyclage des eaux de lavage extérieur.

3-2 L'étude de danger

L'étude de danger identifie les principaux risques liés au fonctionnement du site et aux installations associées.

Les principaux dangers recensés sont :

- Les produits chimiques utilisés pour le lavage, stockés dans un local dédié et sur des dispositifs de rétention adaptés ;
- La chaufferie alimentée au gaz, qui présente principalement un risque d'explosion ;
- La station de distribution de carburant, comprenant du gazole et une cuve aérienne d'Oleo100, qui présente des risques d'incendie, d'explosion et de pollution ;

- Les citernes accueillies sur le site, certaines pouvant avoir transporté des produits chimiques, avec des risques d'émanations toxiques, de réactions chimiques ou d'explosion ;
- L'atelier mécanique, en raison notamment de la présence de produits chimiques et de travaux susceptibles de produire des flammes ou des étincelles.

L'étude prend également en compte les risques extérieurs, notamment les risques naturels, les installations industrielles voisines, les réseaux extérieurs et les actes de malveillance.

Le porteur de projet prévoit des mesures techniques et organisationnelles destinées à prévenir ces événements et à en limiter les conséquences. L'analyse approfondie porte notamment sur le risque d'explosion de la chaufferie et sur le risque d'incendie au niveau de la station de distribution de carburant. L'étude examine également les éventuels effets domino entre les installations

3-3 Les documents versés au dossier en cours de consultation

- Avis du conseil municipal de Guer
- Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- Information d'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
- Les réponses apportées au « fil de l'eau » par le porteur de projet aux observations formulées par le public

4- SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

La consultation du public a permis de recueillir **40 observations**, toutes déposées de manière anonyme sur le registre dématérialisé (voir en annexe 4 le tableau des observations du public et en annexe 5 les réponses du maître d'ouvrage).

Dans le développement qui suit, les observations recueillies ont été regroupées et synthétisées par thème. Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont synthétisées et présentées en bleu dans le texte afin d'en faciliter l'identification.

- Pollution des sols (contributions 2, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 28, 32)

Les intervenant s'interrogent sur la fiabilité du diagnostic de pollution présenté dans le dossier estimant que les investigations sont insuffisantes en raison des anciennes activités exercées sur le site. L'anomalie en plomb identifiée dans un des sondages interroge d'autant qu'aucune investigation complémentaire n'est prévu pour en préciser l'origine.

- Ressource en eau (contributions 5, 12, 13, 31)

Plusieurs observations portent sur l'augmentation de la consommation d'eau induite par le projet. Bien que le projet prévoie un dispositif de récupération des eaux pluviales, ils s'interrogent sur la capacité de ce dispositif à limiter les prélèvements d'eau potable notamment en période de sécheresse. Ils relèvent que le schéma d'intervention en période de sécheresse n'a pas fait l'objet d'une validation par les services préfectoraux.

– Station d'épuration - convention de rejet (contributions 3, 12, 16, 19, 20, 29, 33, 34, 40)

De nombreuses observations portent sur la capacité de la station de Guer à recevoir les effluents supplémentaires générés par le projet. Des mesures effectuées en juillet 2024 révèlent déjà un dépassement des limites réglementaires en métaux sur l'installation actuelle. Par ailleurs ils s'interrogent sur le contenu de la convention de rejet et notamment sur les valeurs limites applicables aux différents paramètres de rejet.

– Trafic poids lourds (contributions 6, 12, 18)

Malgré une demande préfectorale, l'étude d'impact manquerait d'une analyse quantitative précise de l'augmentation du trafic poids lourds. Les observations concernent l'augmentation attendue du trafic de poids lourds liée au développement de l'activité. Les interrogations portent sur les incidences potentielles de cette augmentation sur la circulation dans la zone d'activité, la sécurité des accès à la RN24.

– Impacts sur le milieu naturel (contributions 21, 22, 23, 35,37)

Ces observations portent sur les incidences possibles du projet sur les eaux souterraines, les captages d'eau potable proche et une zone humide située au sud du site. Un ou plusieurs contributeurs estiment qu'une étude hydrogéologique aurait permis de mieux identifier ces enjeux et d'en démontrer l'absence d'impact. Une mise en demeure préfectorale sur un autre site de la société (Lillebonne) pour des défaillances de confinement de rejets plastiques dans des fossés d'infiltration suscite l'inquiétude.

– Étude de dangers (contributions 24, 25, 26, 36, 37)

L'étude de danger annexée au dossier étant qualifiée de « version de travail », un intervenant s'interroge sur la complétude de cette dernière et notamment sur la prise en compte de la nouvelle cuve d'Oléo 100, sur les risques liés aux incompatibilités entre produits transportés et sur les garanties apportées en matière de prévention des accidents et de confinement des pollutions accidentelles.

– Process de lavage et sécurité sanitaire (contributions 4, 30)

Des précisions sont demandées sur les procédures mises en œuvre afin d'éviter les contaminations croisées entre les citernes alimentaires et les citernes chimiques. Il est demandé si ces mesures sont vérifiées par un organisme indépendant.

– Urbanisme (contribution 17)

Une observation porte sur la conformité du projet avec le règlement de la zone Uia du PLU et plus particulièrement sur le seuil de surface de plancher applicable en zone Uia.

– Qualité du dossier (contributions 24, 27, 36, 38, 39, 41)

Des observations concernent la qualité du dossier mis à disposition du public. Elles évoquent l'absence d'avis de la MRAe, une étude de danger présentée comme « version de travail » et l'absence de la convention de rejet.

5- SYNTHÈSE DES AVIS RÉGLEMENTAIREMENT REQUIS SUR LE PROJET

5-1 Les avis émis

Avis du conseil municipal de Guer : Considérant que le projet est conforme aux intérêts de la commune en matière d'environnement, le conseil municipal a décidé d'émettre un avis favorable au projet d'extension de la station de lavage, sous réserve des conclusions de la consultation du public et de l'acceptation de la charge hydraulique par la station d'épuration.

Avis de l'Agence Régionale de Santé : Cet avis est défavorable au projet au motif que plusieurs points nécessitent d'être complétés.

Impact sur l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

Du fait de la proximité immédiate de 2 forages privés, le pétitionnaire doit prévenir l'usine Mix Buffet de son projet d'extension et évaluer l'impact du lavage des cuves intérieures de citernes ayant transporté des produits chimiques sur ces 2 forages privés.

Le projet se trouvant dans une zone avec de nombreux établissements gros consommateurs d'EDCH, il est recommandé que le pétitionnaire se rapproche du syndicat Eau du Morbihan pour présenter le projet d'extension et anticiper les éventuelles contraintes de prélèvement qui pourraient exister.

Impact sur le réseau d'eau usées

Le pétitionnaire doit préciser si la convention de rejet avec la STEP de Guer a été mise à jour, et le cas échéant la joindre en annexe.

Nuisances sonores

En cas de non-conformités constatées lors des mesures acoustiques post-travaux, le pétitionnaire devra mettre en place des mesures d'atténuation du bruit de la deuxième ligne de lavage (modification du processus de lavage, barrières acoustiques).

Information d'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe). Par courrier du 23 juin 2026, la MRAe informe qu'elle n'a pas pu étudier le dossier dans le délai des 2 mois qui lui était imparti, et qu'en conséquence elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier.

5-2 Demande de précision de la commission d'enquête

Parmi les mesures de réduction (R15), vous indiquez qu'un suivi qualitatif et quantitatif des rejets aqueux est en place. Cette mesure est présentée comme un élément de prévention du risque de pollution des eaux souterraines et de limitation des impacts sur la station d'épuration. Quel organisme contrôlera les rejets et à quelle fréquence ?

Les conclusions motivées de la commission d'enquête font l'objet d'un document séparé.

Michelle TANGUY, présidente de la commission d'enquête

ANNEXES

Annexe 1 : avis de consultation du public

Annexe 2 : compte rendu de la première réunion publique

Annexe 3 : compte rendu de seconde réunion publique

Annexe 4 : tableau des observations du public

Annexe 5 : réponses du maitre d'ouvrage aux observations du public

Annexe 6 : procès verbal de la consultation

Annexe 7 : réponse du maitre d'ouvrage au procès-verbal de la consultation

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Société Antoine Ouest
Extension d'une station de lavage de camions citernes
située ZA du Val Coric à Guer

La demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L181-1-2° du code de l'environnement, présentée par la société Antoine Ouest, portant sur un projet d'extension de la station de lavage de camions citernes qu'elle exploite ZA du Val Coric à Guer, sera soumise à une **consultation du public par voie électronique du mercredi 8 avril 2026 à 9h au mercredi 8 juillet 2026 à minuit, soit pour une durée de trois mois.**

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier sera consultable par voie électronique sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7185/>. Ce dossier sera également consultable avec l'avis de consultation du public sur le site Internet des services de l'État du Morbihan à l'adresse : <https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Participation-du-public>. Les avis réglementairement requis sont mis en ligne sur le site de la consultation au fur et à mesure de leur émission. Toute précision ou information complémentaire sur le projet peut être demandée auprès de M. Kevin Melin, par téléphone au 06 21 58 32 62 ou par courriel à l'adresse suivante : kevin.melin@delisle-sa.com.

Mme Michelle Tanguy, conseil en urbanisme, est désignée en qualité de présidente de la commission d'enquête par le président du tribunal administratif de Rennes. Mme Camille Hanrot-Lore, géographe-urbaniste en retraite et M. Stéphane Simon, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, sont désignés en qualité de membres de la commission d'enquête.

Deux réunions publiques présidées par la présidente de la commission d'enquête, en présence de la société Antoine Ouest, sont organisées au cours de la consultation du public :

- réunion publique d'ouverture : le jeudi 16 avril 2026 à 18h30, en mairie de GUER
- réunion publique de clôture : elle se tiendra dans les quinze derniers jours de la consultation du public et sera annoncée via le site internet de la consultation.

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7185/>. Les observations et propositions du public transmises par voie postale (en mairie de Guer, Place de l'Hôtel de Ville 56380 GUER) ainsi que les observations écrites reçues par la commissaire enquêtrice en main propre lors des réunions publiques, seront versées sur le site de la consultation. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site de la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7185/>.

A l'issue de la consultation du public, toute personne pourra prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service eau, biodiversité risques) et en mairie de Guer du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice pendant un an à compter de la clôture de la consultation. Ces éléments seront également publiés sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) et sur le site de la consultation du public.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, délivrée par le préfet du Morbihan, sera une autorisation environnementale assortie de prescriptions ou un refus.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,


Thierry CHATELAIN

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ ANTOINE OUEST SUR
LE PROJET D'EXTENSION DE LA STATION DE LAVAGE DE CAMIONS CITERNES SITUÉE ZA VAL CORIC A
GUER**

CONSULTATION DU PUBLIC

Compte-rendu de la réunion publique d'ouverture du 16 avril 2026

Date de la réunion : jeudi 16 avril 2026 à 18h30

Lieu : mairie de Guer, salle du conseil municipal

Animation :

- Michelle TANGUY, présidente de la commission d'enquête
- Camille HANROT-LORE et Stéphane SIMON, membres de la commission d'enquête

Représentants du porteur de projet :

- M. Vincent MORET, directeur support groupe Delisle
- M. Kevin MELIN, responsable ICPE, groupe Delisle

1. Objet de la réunion publique :

La réunion publique s'inscrit dans le cadre la consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Antoine Ouest sur le projet d'extension de la station de lavage de camions citernes située ZA du Val Coric.

Elle avait pour objet de présenter le projet au public, de répondre aux questions et de recueillir les éventuelles observations.

2. Déroulement de la réunion

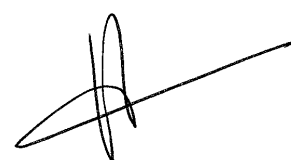
La réunion publique s'est tenue le 16 avril 2025 à 18h30 en mairie de Guer conformément aux modalités prévues par l'avis de consultation du public.

De 18h30 à 19h00, la commission d'enquête et les représentants du porteur de projet se sont tenus à la disposition du public.

Aucun participant ne s'étant présenté, la réunion publique n'a pas eu lieu. Sur décision de la présidente de la commission d'enquête, l'élue d'astreinte a procédé à la fermeture des portes de la mairie à 19h00.

NB : Afin d'assurer la bonne information du public, le support de présentation préparé par le porteur de projet est joint en annexe du présent compte-rendu.

La présidente de la commission d'enquête
Michelle TANGUY





Demande d'Autorisation Environnementale





Plan

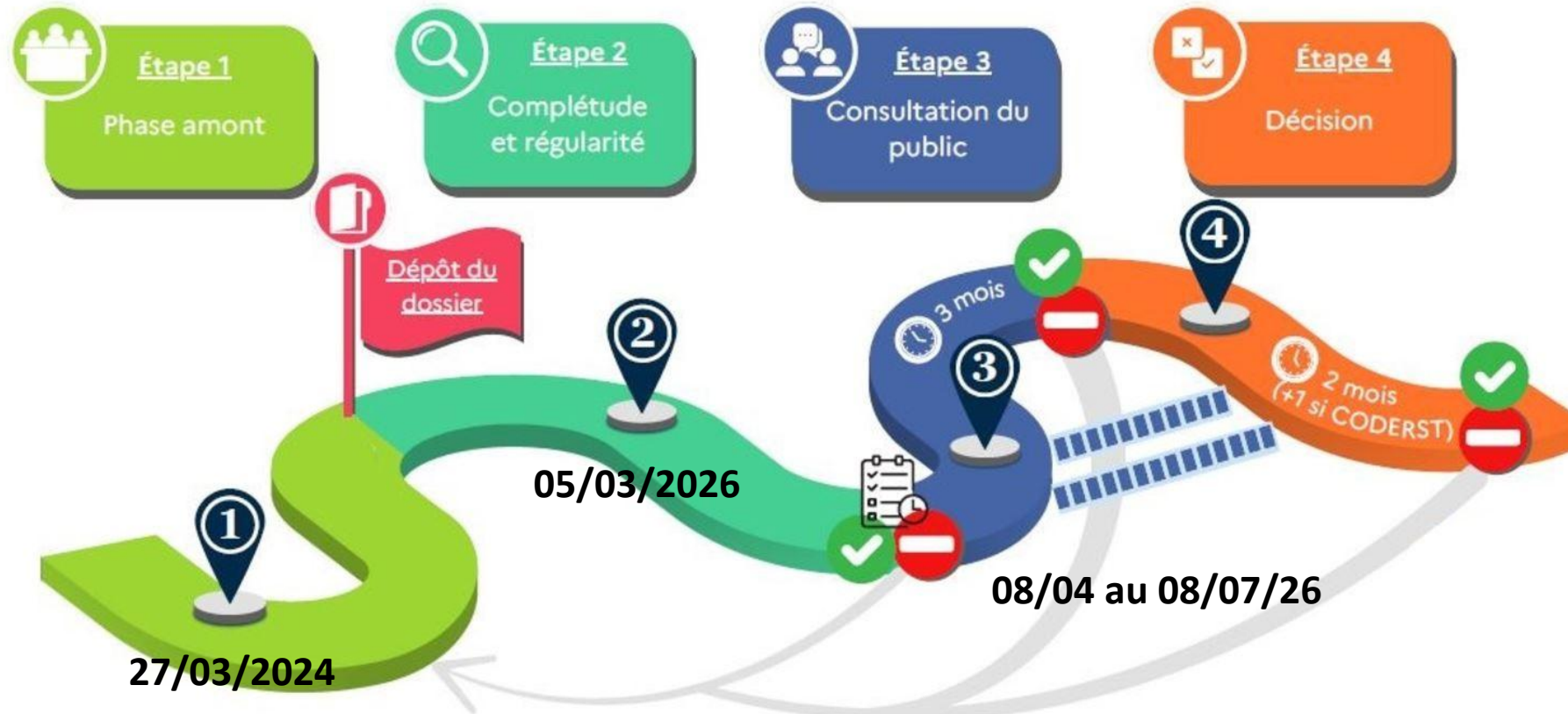
- 1) Contexte
- 2) Vos interlocuteurs
- 3) L'historique du site
- 4) Le site actuel
- 5) Le projet
- 6) Vos questions

1) Contexte

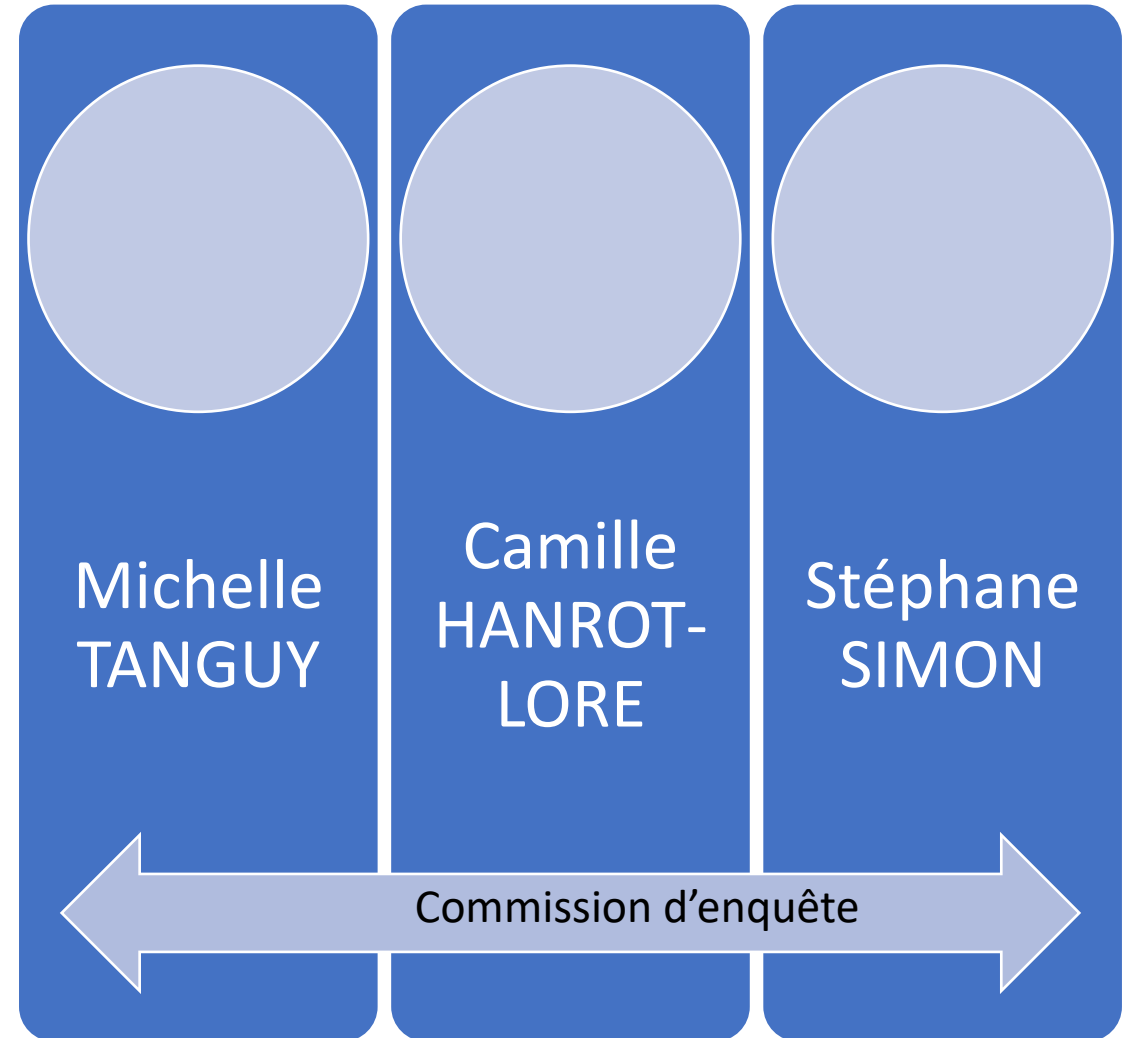
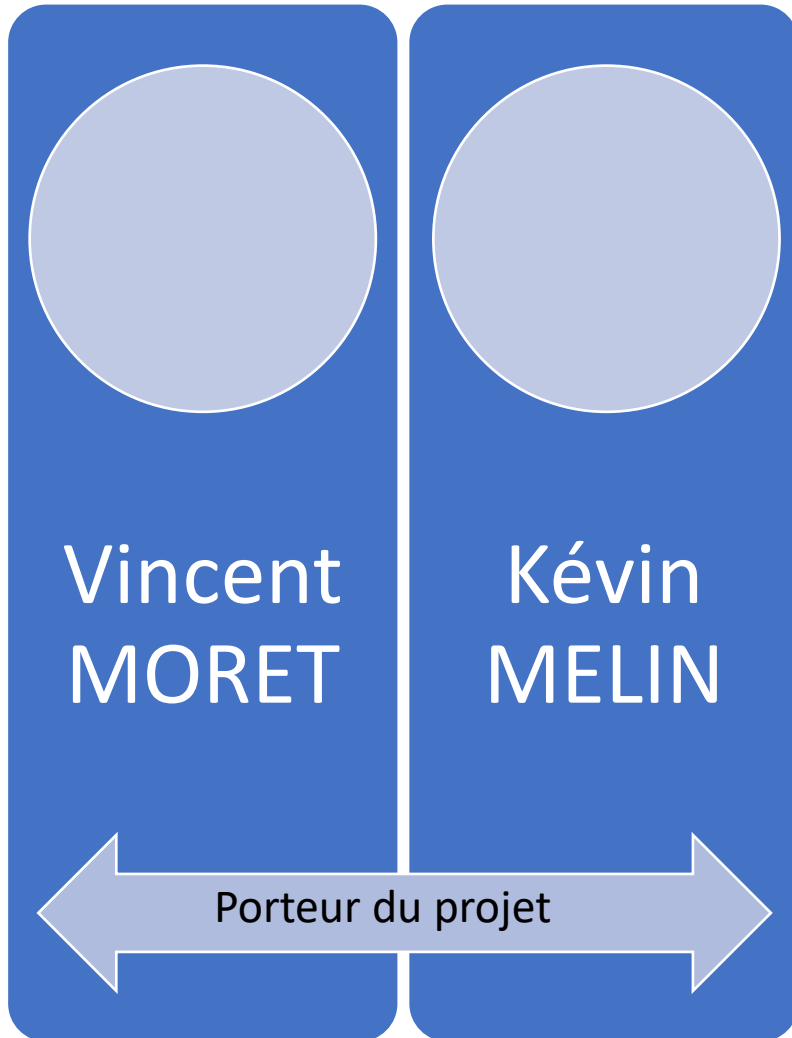
Loi Industrie Verte

Procédure d'Autorisation environnementale

 A partir du 22 octobre 2024



2) Les interlocuteurs





3) L'historique du groupe

Jean-Louis Delisle



Jonathan Delisle



3) L'historique du groupe

LE GROUPE DELISLE

1977



Année de
création

1170



Tracteurs

1220



Conducteurs

1560



Parc non
moteur

48



Années
d'expérience



NOS ACTIVITÉS



GROUPE
DELISLE

Transports

- › Liquide
- › Pulvérulent
- › Benne
- › Tautliner
- › Citerne aspirante

Lavage

- › 24 stations
- › Lavage industriel
- › Lavage alimentaire
- › Lavage chimique
- › Lavage extérieur

Logistique

- › 129 000 m2 de stockage intérieur
- › 13 000 m2 de stockage extérieur
- › 10 entrepôts

3) L'historique du groupe



CHIFFRE D'AFFAIRES
2024

230M €



RÉSULTAT D'EXPLOITATION
2024

5M €



RÉSULTAT NET
2024

2M €

ACTIVITÉS

Vrac 85% Lots et demis lots 5% Autres 10%



Chiffre d'affaires affrètement 2024
2M €

Chiffre d'affaires logistique 2024
10 M €

Chiffre d'affaires lavage 2024
8M €

Surface d'entreposage
140 000 m²

Parc

Moteurs Non moteurs
1 170 1 560

Conducteurs
1 220

Effectif total
1 620

Estimations pour l'exercice 2025

Chiffre d'affaires
235M €

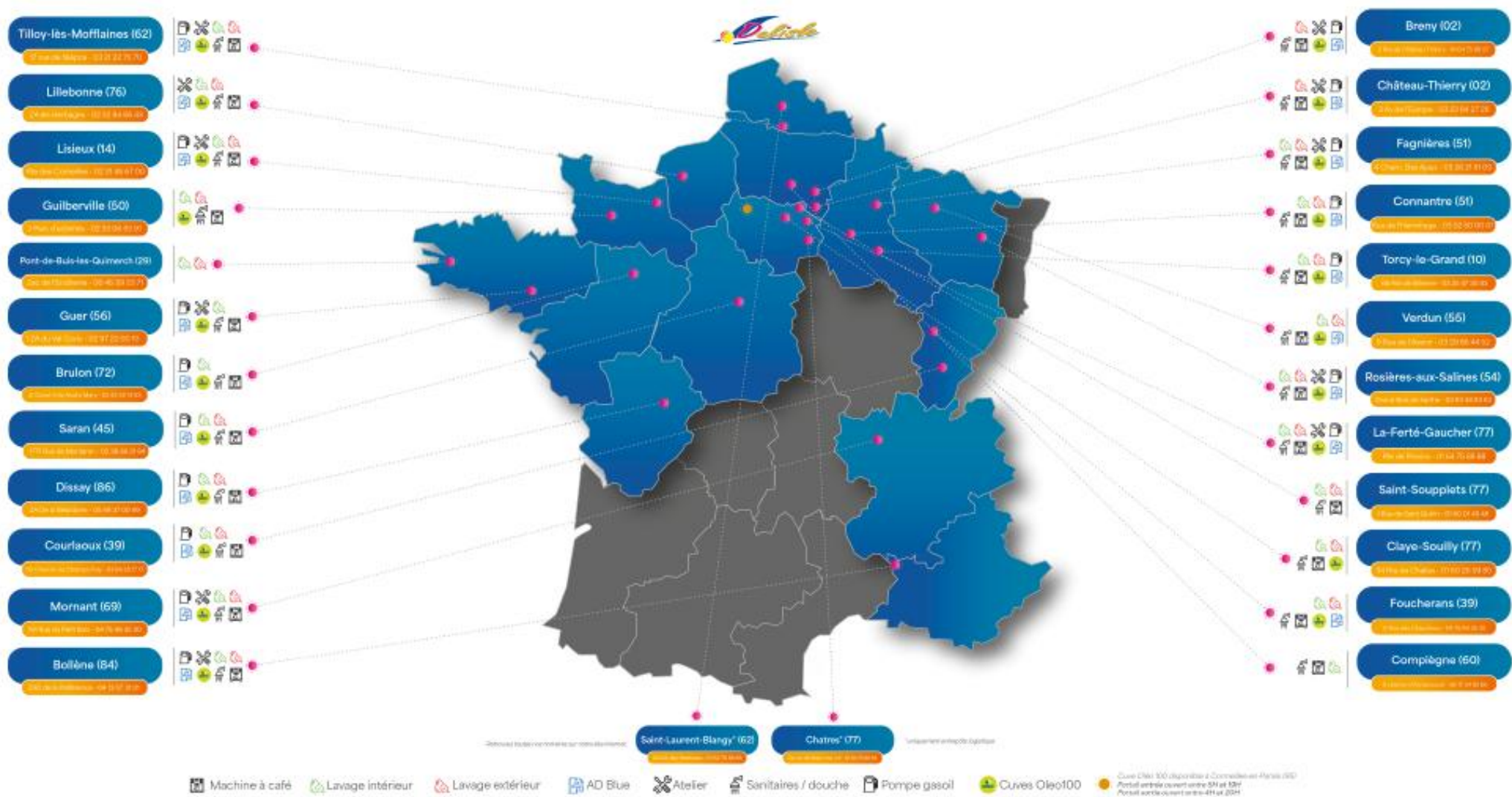
Résultat d'exploitation
6M €

Résultat net
8M €

DELISLE

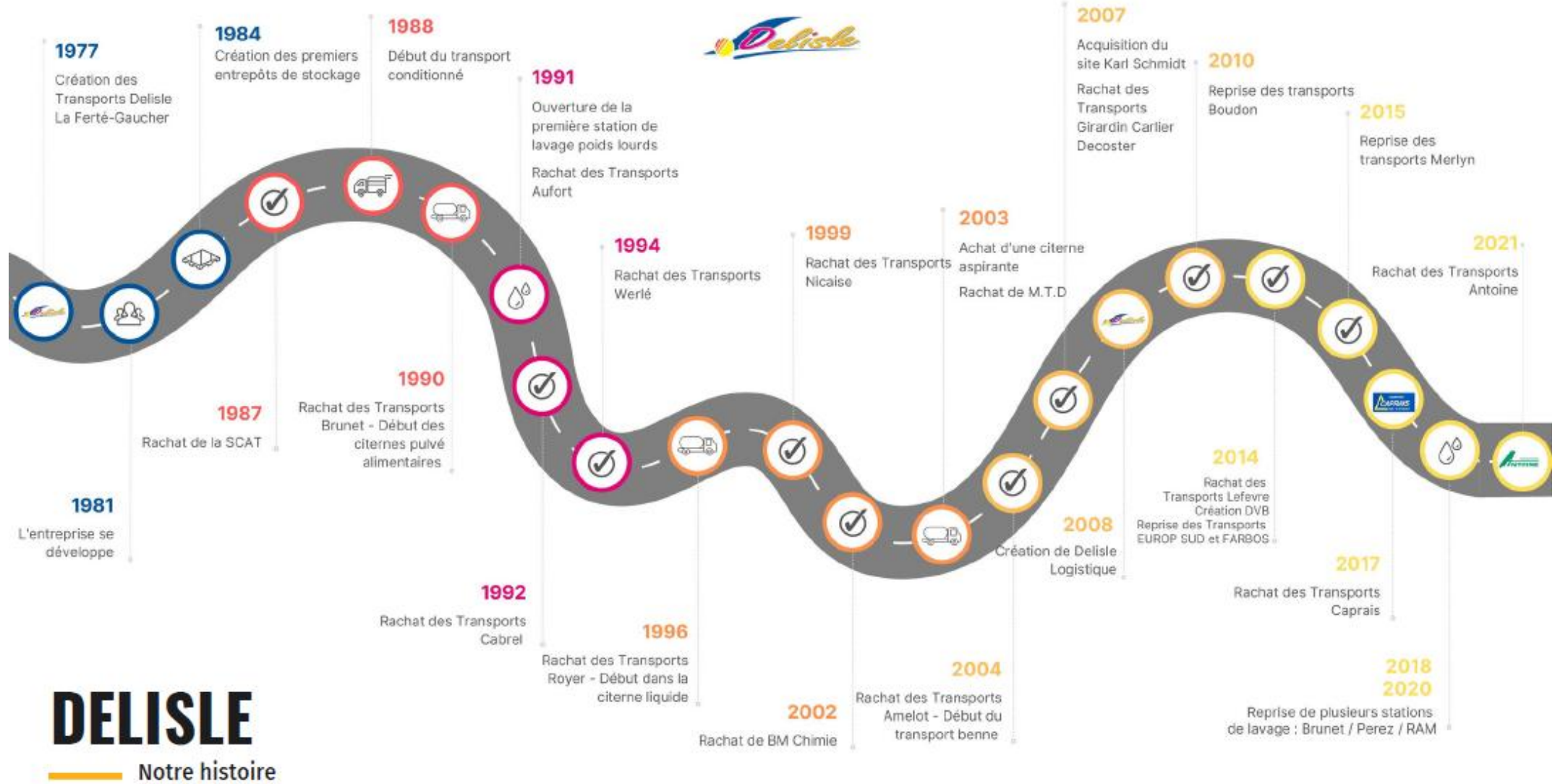
Quelques chiffres

3) L'historique du groupe

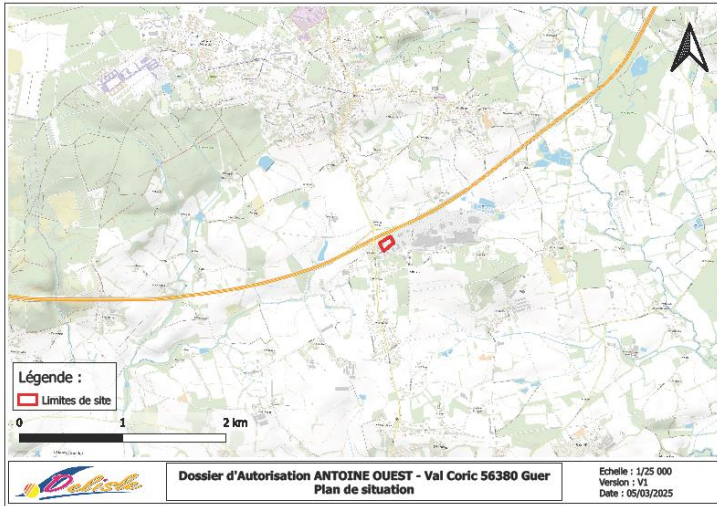




3) L'historique du groupe



4) Le site actuel



- Département du Morbihan (56), sur la commune de Guer, dans la ZA du Val Coric,
- L'accès au site s'effectue par la rue « ZA du Val Coric »,
- La zone d'étude concerne la parcelle n° 0418 de la section U1a du plan cadastral de la ville de Guer (46),
- Le site s'étend sur une superficie de 9 996 m²,

4) Le site actuel



4) Le site actuel

Année	2022	2023	2024	2025
Consommation en eau	2 674 m3	3 289 m3	3 415 m3	2 460 m3
Nombre de lavage par an	1 528 lav	1 773 lav	1 908 lav	1 603 lav
Nombre de lavage par jour	7	8	9	7
Moyenne d'eau par lavage	1,75	1,85	1,78	1,53



Plan de réduction des
consommations d'eau

5) Le projet



Lavage Alimentaire :

- Farine de blé,
- Gluten, Amidon,
- Sucre, Sel,
- Vin rouge, rosé, blanc.

Lavage Industriel :

- Ciment gris et blanc,
- Craie,
- Vinsasse,
- Sable.

Lavage Chimique :

- Composés organiques / inorganiques,
- Acides / bases,
- Oxydes,
- Produits et composés agricoles.

5) Le projet

2025

- Réalisation de lavage Alimentaire

2026

- Mise en place d'une certification sur la qualité lavage
- Développement de l'activité lavage de produit alimentaire

2027

- Réflexion sur la construction de la 2^{ème} piste de lavage pour lancement de l'activité industrielle et chimique

A définir

- Construction et développement de l'activité de la piste 2

5) Le projet

Année	2026	2027	2028
Consommation en eau	10 000m3	15 000 m3	15 000 m3
Nombre de lavage par an	3 000 lav	5 000 lav	8 500 lav
Nombre de lavage par jour	20	30	40
Moyenne d'eau par lavage	1,7	1,5	1,3

Travaux réalisés dans le cadre du projet :

- Mise en place d'une valorisation des premières eaux de lavage alimentaires vers méthaniseur (2 500m3 par an)
- Mise en place du lavage à l'eau de pluies (500m3 par an)
- Mise en place de cycle de lavage plus simple (1 000m3 par an)

- 15% d'économie
d'eau théorique



6) Vos questions



**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ ANTOINE OUEST SUR
LE PROJET D'EXTENSION DE LA STATION DE LAVAGE DE CAMIONS CITERNES SITUÉE ZA VAL CORIC A
GUER**

CONSULTATION DU PUBLIC

Compte-rendu de la réunion publique de clôture du 25 juin 2026

Date de la réunion : jeudi 25 juin 2026 à 18h00

Lieu : mairie de Guer, salle du conseil municipal

Animation :

- Michelle TANGUY, présidente de la commission d'enquête

Représentants du porteur de projet :

- M. Kevin MELIN, responsable ICPE, groupe Delisle

1. Objet de la réunion publique de clôture :

Cette réunion publique de clôture s'inscrivait dans le cadre la consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Antoine Ouest sur le projet d'extension de la station de lavage de camions citernes située ZA du Val Coric.

Elle avait pour objet de rappeler les principales caractéristiques du projet et d'apporter des réponses aux observations formulées sur le registre dématérialisé.

Les réponses du porteur de projet aux observations du public ont été publiées au fur et à mesure de leur réception par la présidente de la commission d'enquête sur le site internet dédié à la consultation.

2. Déroulement de la réunion

Cette réunion publique de clôture s'est tenue le 25 juin 2026 en mairie de Guer conformément aux modalités prévues par l'avis de consultation du public.

De 18h00 à 18h30, la présidente de la commission d'enquête et M. MELIN, représentant du porteur de projet, se sont tenus à la disposition du public.

Aucun participant ne s'étant présenté, la présidente de la commission d'enquête a constaté l'absence du public. A 18h30 la mairie a fermé ses portes

La présidente de la commission d'enquête
Michelle TANGUY



Référence	Auteur	Contribution	Catégories d'analyse
1	Michelle	Test du commissaire enquêteur	
2	Anonyme	Le diagnostic initial de pollution des sols (annexe 1) a-t-il identifié des dépassements des seuils de référence réglementaires pour un usage industriel, et si oui, quelles mesures de traitement ou de confinement de la pollution existante sont prévues préalablement aux travaux d'extension, et qui prend en charge financièrement ces travaux de dépollution — le pétitionnaire ou les précédents exploitants du site ?	pollution des sols
3	Anonyme	La convention de rejet (annexe 5) fixe-t-elle des valeurs limites de rejet spécifiques aux effluents d'une station de lavage de citernes mixtes alimentaires et chimiques — notamment en termes de DCO, de matières grasses, d'hydrocarbures et de détergents — et le gestionnaire du réseau d'assainissement et la station d'épuration réceptrice ont-ils confirmé leur capacité à absorber les volumes et charges polluantes supplémentaires générés par l'extension sans risque de perturbation du traitement biologique ?	station d'épuration (convention de rejet)
4	Anonyme	L'annexe 4 (opérations HACCP) identifie-t-elle des points critiques de contrôle (CCP) spécifiques à la prévention des contaminations croisées entre citernes alimentaires et citernes chimiques ou pétrolières, quelles mesures de séparation physique des circuits de lavage — postes dédiés, eaux de rinçage distinctes, procédures de validation — sont imposées par le dossier, et comment ces mesures sont-elles vérifiées et auditées de manière indépendante ?	process/sécurité sanitaire
5	Anonyme	Quelle est la consommation d'eau annuelle de l'installation actuelle et quelle sera celle de l'installation étendue, quel taux de recyclage des eaux de lavage est atteint par le système de traitement en place, et le schéma d'intervention sécheresse (annexe 6) a-t-il été validé par les services préfectoraux compétents comme compatible avec les niveaux de restriction applicables dans le bassin versant du Vilaine lors des crises hydriques ?	ressource en eau
6	Anonyme	Combien de camions-citernes supplémentaires par jour l'extension de la station est-elle susceptible de générer en régime normal d'exploitation, l'étude d'impact comporte-t-elle une évaluation de l'adéquation des voiries d'accès à la ZA du Val Coric au gabarit et au tonnage de ces véhicules, et des mesures spécifiques de sécurisation des accès — signalétique, aménagements de voirie, gestion des files d'attente — sont-elles prévues pour prévenir les risques d'accidents liés aux manœuvres de camions-citernes sur la voirie publique ?	Trafic poids lourds
7	Anonyme	Le diagnostic de pollution des sols a-t-il été conduit en référence aux guides méthodologiques de l'INERIS et de l'ADEME applicables aux sites ICPE, et les valeurs mesurées ont-elles été comparées aux valeurs guides publiées par ces organismes pour un usage industriel, ou la conclusion d'absence de problématique est-elle fondée sur la seule appréciation du bureau d'étude sans référence à ces outils méthodologiques ?	pollution des sols
8	Anonyme	L'origine de l'anomalie forte en plomb identifiée entre 1 et 2 mètres de profondeur a-t-elle été définitivement établie, et si elle résulte d'une contamination liée à une installation existante ou passée, les investigations complémentaires nécessaires à l'identification du pollueur responsable ont-elles été réalisées conformément aux obligations du code de l'environnement ?	pollution des sols
9	Anonyme	L'évaluation des risques liés à la pollution en plomb identifiée intègre-t-elle l'ensemble des voies d'exposition — inhalation, contact cutané, ingestion — pour les travailleurs amenés à intervenir sur les horizons pollués lors des travaux de construction et d'exploitation, conformément aux obligations du code du travail applicables aux travaux en milieu pollué ?	pollution des sols
10	Anonyme	Des investigations complémentaires ont-elles été réalisées pour délimiter l'étendue horizontale et verticale de la contamination en plomb identifiée au sondage S2, et si ces investigations n'ont pas été conduites, la conclusion d'absence de problématique est-elle fondée sur des données suffisantes pour être opposable dans le cadre d'une instruction d'autorisation environnementale ?	pollution des sols
11	Anonyme	Le pétitionnaire a-t-il engagé des démarches pour identifier et faire mettre en œuvre par le pollueur responsable la dépollution des sols contaminés au plomb préalablement à la délivrance de l'autorisation environnementale, et l'autorisation peut-elle être régulièrement délivrée sans que la pollution préexistante ait été caractérisée dans son étendue et prise en charge conformément aux obligations applicables ?	pollution des sols

12	Anonyme	Les trois conditions posées par le préfet dans l'arrêté de cas par cas et leur satisfaction effective — Article R.122-3-1 du code de l'environnement L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 soumettant le projet à évaluation environnementale obligatoire identifie de façon précise et limitative trois motifs justifiant cette décision : l'insuffisance des mesures d'évitement de la consommation d'eau potable, l'absence de démonstration de la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents supplémentaires, et l'absence d'analyse du trafic poids-lourds. L'article 2 de cet arrêté précise que l'étude d'impact devra « répondre aux éléments d'analyse [...] motivant la présente décision ». L'étude d'impact soumise à la consultation doit donc démontrer, point par point, que chacune de ces trois exigences précises du préfet est satisfaite — et non se contenter d'une évaluation environnementale générale. → L'étude d'impact démontre-t-elle de façon spécifique et quantifiée, pour chacun des trois motifs précisément identifiés par le préfet dans son arrêté du 5 décembre 2023 — gestion de la ressource en eau potable, capacité de traitement de la station d'épuration, et trafic poids-lourds — que les incidences correspondantes sont maîtrisées, conformément à l'injonction de l'article 2 de cet arrêté ?	convention de rejet/station d'épuration ressource en eau Trafic poids lourds
13	Anonyme	Multiplication par 5,3 du volume d'eau de process et tension sur la ressource en eau potable — Article L.211-1 du code de l'environnement Le projet porte le volume d'eau de process de la station de lavage de 19 m3/jour à 100 m3/jour — soit une multiplication par 5,3. L'arrêté préfectoral de cas par cas relève explicitement que « les enjeux de maîtrise de la pression sur la ressource en eau potable, dans un contexte de tension liée au changement climatique, nécessitent la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction de la consommation ». Le projet prévoit que 20 000 litres sur les 30 000 litres de la nouvelle citerne extérieure proviendront de la récupération des eaux pluviales de toiture, les 10 000 litres restants étant puisés sur le réseau public d'eau potable. Cette répartition doit être appréciée au regard de la capacité réelle de récupération pluviale sur l'année, notamment en période de sécheresse estivale where le besoin de lavage peut être maximal alors que la ressource pluviale est minimale. → Le dimensionnement de la récupération des eaux pluviales à hauteur de 20 000 litres sur les 30 000 litres de la citerne extérieure est-il fiable en toutes saisons, notamment lors des périodes de sécheresse estivale où la demande de lavage peut être la plus forte et la ressource pluviale la plus faible, et le prélèvement complémentaire sur le réseau d'eau potable a-t-il été dimensionné pour le scénario le plus défavorable de manière à respecter l'injonction préfectorale de maîtriser la pression sur cette ressource ?	ressource en eau
14	Anonyme	Diagnostic de pollution limité aux zones auto-désignées par l'exploitant sur un site industriel actif depuis 1944 — Insuffisance méthodologique Le résumé non technique du diagnostic de pollution des sols précise explicitement que l'objectif de l'étude était de « déterminer un éventuel impact des installations décrites par DELISLE » et que la zone investiguée correspondait aux « installations à risque indiquées par DELISLE ». Le diagnostic n'a donc pas procédé à une investigation indépendante et exhaustive de l'ensemble du terrain, mais s'est appuyé sur la désignation des zones à risque par l'exploitant lui-même. Pour un site en activité industrielle continue depuis 1944 — 82 années d'activités successives dont certaines antérieures à la création de la réglementation ICPE en 1976 — cette méthode auto-déclarative ne garantit pas l'identification de pollutions historiques dont l'exploitant actuel n'aurait pas connaissance, notamment celles antérieures à son acquisition du site en 2021. → Le diagnostic de pollution des sols, fondé sur les zones à risque désignées par l'exploitant lui-même, a-t-il intégré une recherche historique indépendante des activités successives exercées sur le site depuis 1944 — antérieures à l'acquisition du terrain par DELISLE en 2021 — afin de garantir que d'éventuelles pollutions historiques non répertoriées par l'exploitant actuel n'ont pas été omises de l'investigation ?	pollution des sols

15	Anonyme	Densité d'investigation de 9 sondages pour 9 900 m² — représentativité statistique insuffisante Le diagnostic de pollution des sols repose sur 9 sondages répartis sur une parcelle de 9 900 m², soit un sondage représentatif d'environ 1 100 m² chacun. Pour un site industriel multi-décennal accueillant des activités de lavage de citernes ayant transporté des produits alimentaires, chimiques et industriels minéraux, et des installations de distribution de carburant, cette densité d'investigation est faible au regard des recommandations méthodologiques usuelles pour les sites à risques de pollution diffuse ou ponctuelle. La présence d'une anomalie en plomb sur l'un des neuf sondages (S2) — soit plus de 11 % des points investigués — alors même que l'origine de cette anomalie reste incertaine, illustre le risque que des points de contamination similaires existent dans les zones non investiguées entre les sondages. → La densité d'investigation de 9 sondages pour une superficie de 9 900 m² est-elle suffisante pour garantir la représentativité statistique du diagnostic sur l'ensemble du terrain, au regard de la découverte d'une anomalie en plomb sur plus de 11 % des points sondés, et des investigations complémentaires ont-elles été envisagées pour vérifier l'absence de contamination similaire dans les zones non couvertes par les neuf sondages réalisés ?	pollution des sols
16	Anonyme	Convention de rejet illisible et démonstration de la capacité de la station d'épuration — Article 2 de l'arrêté de cas par cas du 5 décembre 2023 L'arrêté préfectoral de cas par cas exige explicitement une démonstration de « la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents supplémentaires générés par le projet sans incidences sur la qualité du milieu récepteur [...] par une analyse détaillée des rejets du site, de l'efficacité des mesures de pré-traitement mises en œuvre, du fonctionnement actuel de la station d'épuration et de l'état du milieu récepteur ». La convention de rejet versée en annexe 5 du dossier — pièce de 3,1 Mo destinée précisément à répondre à cette exigence — doit garantir l'accord du gestionnaire de la station d'épuration collective sur l'acceptabilité technique des nouveaux volumes d'effluents, multipliés par 5,3. → La convention de rejet versée au dossier démontre-t-elle de façon détaillée, conformément à l'exigence explicite du préfet dans son arrêté du 5 décembre 2023, que la station d'épuration collective dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter les effluents supplémentaires générés par le passage de 19 à 100 m³/jour, sans dégradation de la qualité du milieu récepteur ?	station d'épuration (convention de rejet)
17	Anonyme	Compatibilité avec le seuil de surface plancher minimal de la zone Uia du PLU — Article L.151-9 du code de l'urbanisme La note de présentation indique que le terrain est situé en zone Uia du PLU de Guer, « zone réservée aux activités économiques de toutes natures sous réserve que la surface plancher soit supérieure à 300 m² ». Cette prescription particulière du règlement de zone doit être vérifiée au regard du projet d'extension : la couverture de la piste de lavage extérieure constitue-t-elle une augmentation de surface plancher au sens du code de l'urbanisme, et si tel est le cas, le projet satisfait-il au seuil minimal de 300 m² fixé par le règlement de la zone Uia, ou bénéficie-t-il d'une dérogation à ce titre en tant qu'extension d'une activité existante ? → Le projet d'extension de la station de lavage, consistant en la couverture de la piste extérieure existante, est-il soumis au seuil de surface plancher minimale de 300 m² prescrit par le règlement de la zone Uia du PLU de Guer, et si tel est le cas, ce seuil est-il respecté par le projet tel que soumis à la consultation ?	Urbanisme
18	Anonyme	Trafic poids-lourds — absence d'étude visible malgré l'injonction préfectorale explicite L'arrêté de cas par cas exige explicitement que « l'augmentation du trafic poids-lourds liée au projet et son impact sur le trafic du secteur [...] fasse l'objet d'une analyse ». Le site se situe à 370 mètres de la Route Nationale n°24 et au sein d'une zone d'activités où circulent déjà les véhicules de la société voisine « Les déménageurs bretons ». Le passage de 19 à 100 m³/jour de capacité de traitement implique une augmentation correspondante du nombre de camions-citernes traités quotidiennement. Cette analyse de trafic, expressément exigée par le préfet, doit figurer dans l'étude d'impact et démontrer que la voirie de la ZA du Val Coric et son raccordement à la RN24 sont en capacité d'absorber cette augmentation sans dégradation de la sécurité routière ni de la voirie elle-même. → L'étude d'impact comporte-t-elle l'analyse du trafic poids-lourds expressément exigée par le préfet dans son arrêté du 5 décembre 2023, quantifiant l'augmentation du nombre de rotations de camions-citernes liée au passage de 19 à 100 m³/jour de capacité de traitement, et démontre-t-elle que la voirie de la zone d'activités du Val Coric et son raccordement à la RN24 sont dimensionnés pour absorber cette augmentation ?	Trafic poids lourds

19	Anonyme	Dépassement reconnu de la valeur limite de rejet en métaux — Article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif à la rubrique 2795 Le tableau 26 de l'étude d'impact elle-même indique que les mesures Eurofins de juillet 2024 ont révélé une concentration en métaux de 16 mg/L, supérieure à la valeur limite réglementaire de 15 mg/L fixée par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 pour la rubrique 2795. Si l'étude d'impact tente de relativiser ce dépassement en invoquant la règle de la moyenne quotidienne, elle ne produit aucune série de mesures permettant de vérifier que la moyenne annuelle réelle respecte effectivement le seuil. Ce dépassement, mesuré sur l'installation existante fonctionnant à 19-20 m3/j, soulève une question majeure quant à la capacité du système de prétraitement à respecter ce même seuil une fois le volume porté à 100 m3/j. → Le dépassement de la valeur limite de rejet en métaux mesuré en juillet 2024 sur l'installation existante a-t-il fait l'objet d'une analyse de ses causes, et le redimensionnement du système de prétraitement prévu dans le cadre du projet garantit-il que ce dépassement ne se reproduira pas, voire ne s'aggraver pas, une fois le volume de traitement porté à 100 m3/jour ?	station d'épuration (convention de rejet)
20	Anonyme	Capacité résiduelle de la station d'épuration MIX BUFFET de seulement 51 m3/j — Effets cumulés sous-évalués L'étude d'impact révèle que la station d'épuration autonome de l'usine MIX BUFFET, recevant également les eaux domestiques du secteur, traite 849 m3/jour pour une capacité de 900 m3/jour — soit un taux d'occupation de 94,3 % et une marge résiduelle de seulement 51 m3/jour. Bien que les eaux industrielles de la station de lavage DELISLE empruntent un circuit distinct via la convention de rejet vers la station d'épuration collective de Guer, et non vers la STEP de MIX BUFFET, cette donnée révèle que le secteur industriel du Val Coric opère déjà proche de la saturation de ses capacités d'assainissement collectif. Cette marge résiduelle extrêmement faible à l'échelle de la zone d'activités doit être mise en relation avec la capacité réelle de la station d'épuration communale de Guer, vers laquelle sont effectivement dirigés les effluents du projet DELISLE. → La capacité résiduelle de seulement 51 m3/jour identifiée pour la station d'épuration de la zone d'activités du Val Coric est-elle révélatrice d'une saturation plus large des capacités d'assainissement du secteur industriel, et la station d'épuration communale de Guer, destinataire réel des effluents du projet DELISLE selon la convention de rejet, dispose-t-elle d'une marge de capacité suffisante et documentée pour absorber la multiplication par cinq des volumes d'effluents sans compromettre le traitement des autres effluents qui lui sont déjà raccordés ?	station d'épuration (convention de rejet)
21	Anonyme	Zone potentiellement humide à 273 mètres et absence d'évaluation des incidences indirectes — Article L.211-1 du code de l'environnement L'étude d'impact identifie une zone potentiellement humide à seulement 273 mètres au nord du site, de l'autre côté de la RN24. Bien que cette distance exclue une atteinte directe par les travaux, elle n'exclut pas des incidences indirectes par modification du régime hydrique souterrain, notamment au regard de la multiplication par cinq du volume d'eau de process et des écoulements vers les noues d'infiltration. L'étude d'impact ne comporte pas d'analyse spécifique du lien hydraulique éventuel entre les eaux infiltrées par le projet et cette zone humide proche, ni de vérification que les noues d'infiltration ne contribuent pas indirectement à une modification de son régime hydrique. → L'augmentation des volumes d'eau infiltrés via les noues du site, consécutive à la multiplication par cinq de la capacité de traitement de la station de lavage, est-elle sans incidence indirecte sur le régime hydrique de la zone potentiellement humide identifiée à 273 mètres du site, et cette absence d'incidence a-t-elle été spécifiquement vérifiée par une étude hydraulique plutôt que présumée du seul fait de la distance ?	impact sur milieu naturel

22	Anonyme	15 ouvrages de captage dans un rayon de 2 km, dont un à 500 mètres à usage industriel — Risque de transfert de pollution L'étude d'impact recense 15 ouvrages de captage d'eau souterraine dans un rayon de 2 km autour du site, le plus proche étant situé à seulement 500 mètres au sud et utilisé à des fins industrielles. Trois de ces ouvrages sont utilisés pour la géothermie avec réinjection directe dans la nappe. Si le site n'est pas couvert par un périmètre de protection de captage AEP réglementaire, la présence de multiples points de captage à proximité immédiate — notamment celui à 500 mètres — implique un risque de transfert rapide de toute pollution accidentelle vers des usages industriels et potentiellement vers le cheptel (plusieurs forages référencés pour cet usage). L'absence de périmètre de protection réglementaire ne signifie pas absence de vulnérabilité réelle de ces usages. → L'étude d'impact a-t-elle évalué le risque de transfert d'une pollution accidentelle des sols ou des eaux souterraines du site vers l'ouvrage de captage à usage industriel situé à seulement 500 mètres au sud, ainsi que vers les ouvrages utilisés pour l'abreuvement du cheptel recensés dans le même rayon, indépendamment de l'absence de périmètre de protection réglementaire au sens du code de la santé publique ?	impact sur milieu naturel
23	Anonyme	Historique du site BASIAS BRE5600878 — 67 ans d'activité de garage et station-service à 980 mètres L'étude d'impact recense le site BASIAS BRE5600878, ayant exercé une activité de garage, station-service et mécanique de 1930 à 1997 — soit 67 années d'activité potentiellement polluante — à seulement 980 mètres du site d'étude. Si l'étude conclut que ce site est « suffisamment éloigné [...] pour ne pas être à l'origine d'une pollution au droit du site d'étude », cette conclusion est formulée de façon générale sans étude hydrogéologique spécifique démontrant l'absence de connexion entre les nappes ou les écoulements souterrains au droit des deux sites, alors que le contexte géologique du secteur — formations méta-sédimentaires fissurées — favorise la circulation souterraine sur des distances qui peuvent excéder un kilomètre. La conclusion d'absence d'influence du site BASIAS BRE5600878, ayant exercé une activité de garage et station-service pendant 67 ans à 980 mètres du site d'étude, repose-t-elle sur une étude hydrogéologique spécifique démontrant l'absence de connexion souterraine entre les deux sites, compte tenu du contexte géologique fissuré du secteur favorisant la circulation des eaux souterraines, ou sur une simple appréciation de la distance ?	impact sur milieu naturel
24	Anonyme	Document versé en « Version de travail » et fiabilité du dossier soumis au public — Article R.181-13 du code de l'environnement L'étude de dangers versée au dossier porte la mention explicite « Version de travail », datée du 19 mars 2025. Une version de travail est par nature un document provisoire, susceptible de comporter des erreurs, des omissions ou des incohérences non corrigées, comme en témoigne l'erreur manifeste relevée sur la puissance thermique des installations de combustion. Le dossier soumis à la consultation du public doit être constitué de pièces définitives et validées, et non de versions de travail dont la fiabilité n'est pas garantie. Le public est en droit de disposer d'un document final, relu et vérifié, avant de se prononcer sur les risques liés à l'installation. → Le document constituant l'étude de dangers soumis à la présente consultation publique, portant la mention « Version de travail » et datée du 19 mars 2025, est-il la version définitive et validée du document, ou une version finalisée et corrigée doit-elle remplacer ce document avant la clôture de la consultation, notamment au regard de l'erreur manifeste relevée sur la puissance thermique des installations de combustion ?	étude de danger
25	Anonyme	Ajout d'une cuve aérienne d'Oléo100 non intégrée à l'analyse des effets cumulés ni au classement ICPE global du site L'étude de dangers révèle l'installation projetée d'une nouvelle cuve aérienne de biocarburant Oléo100, construite selon l'arrêté du 1er juillet 2004 relatif au stockage de produits pétroliers. Cette installation s'ajoute à la station de distribution de carburant existante, classée sous la rubrique 1435 pour une distribution de 994 m3/an de gazole en 2022. L'ajout de cette nouvelle capacité de stockage de carburant doit être pris en compte dans l'analyse globale des risques du site, notamment au regard des effets domino potentiels entre cette nouvelle cuve, la station de distribution existante et les autres installations à risque du site (chaufferie, stockage de produits chimiques de lavage). → L'analyse des effets domino entre les différentes installations à risque du site intègre-t-elle la nouvelle cuve aérienne d'Oléo100 projetée, en complément de la station de distribution de carburant existante, et le classement ICPE global du site a-t-il été révisé pour tenir compte de cette capacité additionnelle de stockage de carburant ?	étude de danger qualité du dossier

26	Anonyme	Diversité des produits chimiques transportés et risques d’incompatibilité lors du lavage — Tableau 14 et règles de compatibilité de stockage Le tableau 1 de l’étude de dangers répertorie une très grande diversité de produits susceptibles d’être transportés par les citernes lavées sur le site, incluant des acides, des bases, des oxydes, des solvants, ainsi que des produits pharmaceutiques et cosmétiques. Cette diversité de nature chimique implique des risques d’incompatibilité significatifs en cas d’erreur d’orientation d’une citerne vers la piste de lavage inadaptée, ou en cas de mélange accidentel des effluents de premiers jus de nature chimique différente. Le processus décrit — identification par fiche de données de sécurité et orientation vers la station adéquate — repose sur une procédure humaine dont la fiabilité à 100 % n’est jamais garantie dans l’absolu. → Quelles sont les mesures de contrôle indépendantes et de vérification croisée mises en place pour garantir qu’aucune erreur d’orientation d’une citerne contenant des produits chimiques incompatibles entre eux ne puisse survenir vers une piste de lavage inadaptée, au-delà de la seule vérification par fiche de données de sécurité réalisée par le personnel, et quelles procédures sont prévues en cas de mélange accidentel de premiers jus de nature chimique incompatible ?	étude de danger
27	Anonyme	L’avis de la MRAE a été rendu, merci d’avance de joindre cet avis aux documents de présentation.	qualité du dossier
28	Anonyme	Le porteur de projet indique en réponse aux contributions précédentes qu'aucune investigation complémentaire n'a été menée pour délimiter l'extension horizontale et verticale de l'anomalie en plomb identifiée au sondage S2, et que l'origine de cette anomalie n'a pas été établie avec certitude (l'hypothèse d'un lien avec le séparateur d'hydrocarbures n'étant avancée qu'à titre de souvenir non documenté). Le porteur indique par ailleurs qu'aucune démarche d'identification du pollueur responsable n'est engagée, au motif que l'anomalie n'aurait pas été qualifiée de « pollution concentrée ». Cette qualification résulte toutefois de la seule appréciation du bureau d'études ayant réalisé le diagnostic, en l'absence de toute investigation complémentaire permettant de la vérifier. Cette carence méthodologique n'a par ailleurs fait l'objet d'aucun examen par la mission régionale d'autorité environnementale, celle-ci n'ayant formulé aucune observation sur le dossier dans le délai imparti (information MRAe Bretagne du 23 juin 2026, n° 017187/AP). ➤ Sur quels éléments objectifs et vérifiables — autres que l'appréciation du bureau d'études ayant réalisé le diagnostic — repose la conclusion selon laquelle l'anomalie en plomb identifiée au sondage S2 ne constitue pas une pollution nécessitant caractérisation complémentaire au sens de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, et cette conclusion a-t-elle été soumise à un tiers expert ou à l'inspection des installations classées avant l'instruction de la présente demande d'autorisation environnementale ?	pollution des sols
29	Anonyme	Il résulte des éléments transmis que la convention de rejet tripartite du 27 janvier 2025 ne fixe aucune valeur limite explicite pour les hydrocarbures totaux, les matières grasses et les tensioactifs, paramètres pourtant directement liés à l'activité de lavage de citernes chimiques et alimentaires. Le porteur de projet justifie cette absence par le respect, sur la base de mesures ponctuelles, des valeurs limites fixées par d'autres arrêtés ministériels — lesquels ne sont pas ceux qui engagent contractuellement le gestionnaire du réseau et de la station d'épuration de Guer. En l'absence de valeur limite contractuelle pour les hydrocarbures, les matières grasses et les tensioactifs dans la convention de rejet du 27 janvier 2025, sur quel fondement juridique le gestionnaire du réseau d'assainissement et la station d'épuration de Guer pourraient-ils opposer un refus ou une sanction à l'établissement en cas de dépassement futur de ces paramètres, et la convention doit-elle être complétée avant la délivrance de l'autorisation environnementale pour couvrir l'ensemble des paramètres caractéristiques de l'activité autorisée ?	convention de rejet/station d'épuration
30	Anonyme	Le porteur de projet confirme que l'annexe 4 du dossier n'identifie aucun point critique de contrôle (CCP) spécifique à la prévention des contaminations croisées entre citernes alimentaires et citernes chimiques ou pétrolières. Les mesures de maîtrise décrites en réponse (séparation physique des pistes, contrôles internes, traçabilité) reposent exclusivement sur des procédures internes à l'exploitant, sans qu'aucun élément ne réponde à la question posée quant à une vérification ou un audit indépendant de ces mesures. ➤ Les mesures de séparation des circuits de lavage alimentaire et chimique, ainsi que les procédures de contrôle de compatibilité des produits, font-elles l'objet d'un audit par un organisme tiers indépendant de l'exploitant, et un tel audit est-il prévu dans le cadre du fonctionnement de l'installation étendue, ou ces mesures reposent-elles exclusivement sur l'auto-contrôle de l'exploitant lui-même ?	process/sécurité sanitaire

31	Anonyme	Le porteur de projet a confirmé que le schéma d'intervention en période de sécheresse, présenté dans le dossier comme garantie de maîtrise de la consommation d'eau lors des crises hydriques, n'a pas été validé par les services préfectoraux compétents quant à sa compatibilité avec les niveaux de restriction applicables dans le bassin versant de la Vilaine. Le projet porte le volume d'eau de process de 19 à 100 m3/jour (capacité autorisée), avec une consommation réelle estimée à 48,2 m3/jour — soit néanmoins une multiplication par 2,5 de la consommation effective dans un secteur situé sur le bassin de la Vilaine, régulièrement soumis à des arrêtés de restriction estivale. Dans la mesure où le schéma d'intervention sécheresse n'a pas été validé par les services préfectoraux, ce document peut-il être regardé comme une mesure de réduction des incidences opposable et fiable au sens de l'évaluation environnementale, et l'autorisation environnementale peut-elle être délivrée sans que cette validation préalable soit obtenue, alors que l'arrêté de cas par cas du 5 décembre 2023 exige précisément la démonstration de mesures d'évitement et de réduction de la pression sur la ressource en eau potable ?	ressource en eau
32	Anonyme	Le porteur de projet confirme qu'aucune recherche historique indépendante n'a été menée sur les 82 années d'activité du site (1944-2026), la connaissance des risques reposant sur une visite avec un ancien employé. Cette démarche a permis de révéler l'existence de deux installations — une cuve enterrée de récupération d'effluents et une cuve enterrée de carburant d'environ 50 m3 — qui ne figuraient ni sur les plans ni dans les informations transmises au bureau d'études, et qui ont été utilisées historiquement par un exploitant précédent avant leur arrêt/inertage. Cette lacune méthodologique, déjà préoccupante en elle-même, n'a pu être identifiée ni corrigée par une contre-expertise de l'autorité environnementale, la MRAe Bretagne n'ayant rendu aucun avis sur ce dossier. ➤ Le diagnostic de pollution des sols a-t-il intégré des sondages spécifiquement positionnés au droit de ces deux installations nouvellement révélées — la cuve de récupération d'effluents et la cuve de carburant de 50 m3 — afin de vérifier l'absence de pollution résiduelle liée à leur exploitation passée et à leur inertage, et si de tels sondages n'ont pas été réalisés à leur droit exact, la conclusion d'absence de problématique de pollution peut-elle être regardée comme fondée sur une connaissance exhaustive des sources de risque du site ?	pollution des sols
33	Anonyme	Le porteur de projet reconnaît expressément le dépassement de la valeur limite réglementaire en métaux fixée par l'arrêté du 23 décembre 2011 (16 mg/L mesurés en juillet 2024, pour une valeur limite de 15 mg/L), tout en qualifiant cet écart de « ponctuel » et de « non représentatif ». Cette qualification n'est toutefois étayée par aucune série de mesures permettant de vérifier que la moyenne sur une période représentative respecte effectivement le seuil réglementaire, alors que cette vérification était précisément l'objet de la question posée. ➤ Le porteur de projet peut-il produire la série complète des mesures de métaux réalisées sur l'installation existante au cours des douze derniers mois, permettant de vérifier que la moyenne annuelle réelle respecte la valeur limite de 15 mg/L fixée par l'arrêté du 23 décembre 2011, et à défaut de production de cette série de mesures, l'autorisation environnementale peut-elle être délivrée pour une installation étendue sans que la conformité du système de prétraitement existant ait été démontrée sur la durée ?	station d'épuration (convention de rejet)
34	Anonyme	Le porteur de projet admet expressément que « les éléments détaillés relatifs à [la] capacité résiduelle [de la station d'épuration de Guer] ne sont pas disponibles dans le dossier ». Cet aveu est déterminant : l'arrêté préfectoral de cas par cas du 5 décembre 2023 exige précisément, comme l'un des trois motifs limitatifs ayant justifié la soumission du projet à évaluation environnementale, une démonstration de la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents supplémentaires, fondée sur une analyse détaillée du fonctionnement actuel de la station. Cet aveu d'absence de données est d'autant plus problématique que la mission régionale d'autorité environnementale, qui aurait pu relever cette insuffisance dans son avis, n'a formulé aucune observation sur le dossier, faute d'avoir pu l'étudier dans le délai réglementaire. ➤ Dans la mesure où le porteur de projet reconnaît ne pas disposer des données relatives à la capacité résiduelle de la station d'épuration communale de Guer, comment l'étude d'impact peut-elle être regardée comme satisfaisant à l'injonction expresse de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023, qui exige une démonstration documentée — et non une simple présomption d'acceptabilité déduite des seuls volumes autorisés par convention — de cette capacité résiduelle avant la délivrance de l'autorisation environnementale ?	convention de rejet/station d'épuration

35	Anonyme	Le porteur de projet justifie l'absence d'influence du site BASIAS BRE5600878 (garage et station- service, 1930-1997, à 980 mètres) par un raisonnement déductif — selon lequel une pollution observable à cette distance traduirait nécessairement une contamination d'ampleur très importante — plutôt que par la production d'une étude hydrogéologique spécifique démontrant l'absence de connexion souterraine entre les deux sites, alors même que le contexte géologique du secteur (formations méta- sédimentaires fissurées) favorise la circulation des eaux souterraines sur des distances pouvant excéder le kilomètre. L'absence d'avis de la MRAe Bretagne sur ce dossier prive en outre le public de toute appréciation indépendante quant au caractère suffisant de cette analyse par présomption. ➤ La conclusion d'absence d'influence du site BASIAS BRE5600878 repose-t-elle sur une étude hydrogéologique spécifique caractérisant le sens d'écoulement et la connectivité des eaux souterraines entre les deux sites, ou cette conclusion résulte-t-elle d'un raisonnement par présomption non corroboré par des données de terrain, et dans ce second cas, cette absence d'étude hydrogéologique spécifique est-elle de nature à entacher d'insuffisance l'évaluation environnementale au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement ?	impact sur milieu naturel
36	Anonyme	Le porteur de projet confirme que le document constituant l'étude de dangers, soumis à la présente consultation, porte la mention « Version de travail » par suite d'un oubli rédactionnel, et reconnaît qu'une erreur factuelle figure en page 17 concernant la puissance thermique des installations de combustion (1 028 MW indiqués au lieu de 1,028 MW réels). Si cette erreur particulière est sans incidence sur l'analyse des risques selon le porteur, elle illustre par elle-même le caractère non définitivement relu et vérifié du document soumis au public, contrairement à l'exigence de fiabilité des pièces du dossier d'enquête posée par l'article R.181-13 du code de l'environnement. Le dépôt d'un document en « version de travail », contenant une erreur d'un facteur 1000, n'a par ailleurs pu être relevé par la mission régionale d'autorité environnementale, qui n'a rendu aucun avis sur ce dossier dans le délai imparti. ➤ Une version corrigée et formellement validée de l'étude de dangers, exempte de toute mention de « version de travail » et purgée de l'erreur identifiée ainsi que de toute autre erreur résultant de la même origine rédactionnelle, sera-t-elle versée au dossier avant la clôture de la consultation publique, afin que le public se prononce sur un document définitif et fiable conformément aux exigences de l'article R.181-13 du code de l'environnement ?	qualité du dossier
37	Anonyme	Un arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 (préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime) a mis en demeure la société DELISLE SAS de se conformer aux prescriptions applicables à son site de Lillebonne, lequel comprend, comme à Guer, une installation de stockage de matières combustibles et une installation de lavage de citernes routières de transport. Cet arrêté constate qu'à l'occasion de deux visites de l'inspection des installations classées (30 mars et 12 septembre 2023), des granulés de plastiques industriels ont été retrouvés dans les fossés d'infiltration situés au sud du site ainsi que dans le bassin d'infiltration situé au nord — soit des zones de rejet au milieu naturel — en l'absence de tout dispositif de confinement ou de récupération adapté aux dimensions des éléments susceptibles d'y être déversés. L'arrêté relève également qu'aucun audit de certification par un organisme externe accrédité n'avait été réalisé sur les procédures de gestion des risques de dispersion, alors que le délai réglementaire pour ce faire était échu depuis plusieurs mois. Le projet objet de la présente consultation prévoit, à Guer, une gestion des eaux pluviales et de process reposant sur des noues d'infiltration, dans un contexte où une zone potentiellement humide est identifiée à 273 mètres et où le porteur affirme qu'aucune incidence indirecte n'est à attendre sur le régime hydrique de cette zone du seul fait de la distance et de l'absence d'augmentation significative des volumes infiltrés. ➤ Au regard du précédent constaté sur le site de Lillebonne exploité par la même société, où des défaillances dans le confinement des rejets vers des dispositifs d'infiltration similaires (fossés et bassin d'infiltration servant de zones de rejet au milieu naturel) ont nécessité une mise en demeure préfectorale, quelles garanties spécifiques et vérifiables sont-elles apportées pour assurer que les noues d'infiltration du site de Guer, recevant les eaux pluviales et potentiellement des eaux de process en cas d'incident, ne reproduiront pas un défaut de confinement comparable à celui constaté sur l'autre site exploité par DELISLE SAS, et un contrôle indépendant de l'effectivité de ces dispositifs est-il prévu préalablement à la mise en service de l'installation étendue ? Source : Arrêté du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, du 27 septembre 2023, mettant en demeure la société DELISLE SAS à Lillebonne de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.	Danger Impact sur le milieu naturel

38	Anonyme	Il résulte d'un document daté du 23 juin 2026 (n° 017187/AP) que la MRAe Bretagne, saisie le 22 avril 2026, n'a pas pu étudier le dossier dans le délai de deux mois imparti et n'a en conséquence formulé aucune observation sur le projet, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement. Cette absence d'avis ne saurait être interprétée comme un avis favorable tacite ou comme une validation, même implicite, de la qualité de l'étude d'impact. Elle signifie au contraire que le projet n'a fait l'objet d'aucune contre-expertise indépendante par l'autorité environnementale compétente, alors même que ce projet présente des enjeux multiples ayant justifié sa soumission à évaluation environnementale par arrêté de cas par cas du 5 décembre 2023 (eau potable, capacité de la station d'épuration, trafic poids- lourds), et que plusieurs insuffisances méthodologiques ont été relevées dans le cadre de la présente consultation (caractérisation incomplète de la pollution en plomb, absence de recherche historique des sources de pollution, absence d'étude hydrogéologique sur le site BASIAS à proximité, document de l'étude de dangers déposé en « version de travail »). ➤ En l'absence de tout avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur ce dossier, quelles garanties méthodologiques alternatives ont-elles été mises en œuvre pour s'assurer que l'étude d'impact et l'étude de dangers répondent à un niveau d'exigence équivalent à celui qu'aurait permis un examen par l'autorité environnementale, et le commissaire enquêteur entend-il, dans ces conditions, exercer une vigilance accrue sur les points méthodologiques soulevés par les contributions du public, en l'absence de toute analyse indépendante préalable de ces mêmes points ?	qualité du dossier
39	Anonyme	Accessibilité et intégrité de la pièce annexe 5 — Convention de rejet L'avis de l'Agence Régionale de Santé (Délégation départementale du Morbihan, 7 mai 2025) demandait explicitement au pétitionnaire de préciser si la convention de rejet des eaux usées industrielles vers la station d'épuration de Guer avait été mise à jour compte tenu de l'augmentation de capacité sollicitée, et de la joindre au dossier le cas échéant. Dans ses réponses aux contributions, le porteur de projet indique qu'une convention de rejet tripartite a été signée le 27 janvier 2025 et qu'elle fixe des valeurs limites pour les matières en suspension, la DCO, la DBO5, le pH, la température et le volume journalier, cette convention étant, selon sa réponse, versée en annexe 5 de l'étude d'impact (pièce mentionnée pour un poids de 3,1 Mo). Or, à la consultation de l'étude d'impact effectivement mise à disposition du public sur le registre dématérialisé (pièce PJ4, version 2 du 23 septembre 2025), la page de titre « Annexe 5 « Convention de rejet » n'est suivie d'aucune page de contenu avant la page de titre de l'annexe suivante. La pièce que le porteur de projet indique avoir jointe, et sur laquelle il fonde sa démonstration de conformité, n'apparaît donc pas dans le document que le public est en mesure de consulter et de vérifier. Cette situation prive le public de la possibilité de vérifier lui-même les termes exacts d'un engagement présenté comme la garantie principale du volet « eaux usées » du projet, alors que l'article R.181-13 du code de l'environnement impose que le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenne l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'appréciation des incidences du projet, et que l'article L.123-12 du même code garantit au public un droit d'accès effectif à l'intégralité du dossier soumis à enquête. Le porteur de projet peut-il confirmer que la convention de rejet du 27 janvier 2025 a bien été jointe au dossier soumis à enquête publique, et, dans l'affirmative, en assurer la mise en ligne effective en annexe 5 de l'étude d'impact sur le registre dématérialisé, afin que le public puisse vérifier les valeurs limites qui y figurent réellement, notamment pour les paramètres hydrocarbures, matières grasses et tensioactifs qui ne sont pas mentionnés dans la synthèse fournie en réponse aux contributions ?	convention de rejet/station d'épuration

40	Anonyme	Incohérence entre les seuils de rejet non fixés et le dépassement déjà constaté. Les réponses du porteur de projet aux contributions apportent, sur deux points distincts, des éléments qui, rapprochés l'un de l'autre, appellent une clarification complémentaire. D'une part, en réponse à une question sur le contenu de la convention de rejet, le porteur de projet précise que celle-ci fixe des valeurs limites pour les matières en suspension, la DCO, la DBO5, le pH, la température et le volume, mais qu'elle ne comporte pas de valeur limite explicite pour les hydrocarbures, les matières grasses et les tensioactifs — paramètres qui correspondent pourtant directement à la nature de l'activité de lavage de citernes alimentaires et industrielles exercée sur le site. D'autre part, en réponse à une autre question portant sur le fonctionnement actuel de l'installation, le porteur de projet reconnaît un dépassement mesuré de la valeur limite réglementaire applicable aux métaux (16 mg/L relevés pour une limite de 15 mg/L), sur l'installation en fonctionnement actuel à environ 19-20 m3/j de rejets, soit un volume sensiblement inférieur aux 100 m3/j visés par la présente demande d'autorisation. La lecture combinée de ces deux réponses fait apparaître qu'un dépassement réglementaire est déjà constaté sur un paramètre encadré, alors même que l'activité s'exerce aujourd'hui à un niveau très inférieur à la capacité sollicitée, et que d'autres paramètres directement liés à la nature des opérations de lavage ne font l'objet d'aucun encadrement contractuel. Le dossier ne précise pas si ce dépassement a été signalé au gestionnaire de la station d'épuration ni quelles mesures correctives ont été mises en œuvre, non plus que la manière dont l'augmentation de capacité envisagée serait compatible avec la résorption de ce dépassement. Le porteur de projet peut-il préciser, d'une part, quelles mesures correctives ont été mises en œuvre à la suite du dépassement de la valeur limite constaté sur les métaux, et depuis quelle date ce dépassement est résorbé le cas échéant, et, d'autre part, pourquoi la convention de rejet ne fixe pas de valeur limite pour les hydrocarbures, matières grasses et tensioactifs, alors que ces paramètres sont directement associés à l'activité de lavage de citernes, et si un renforcement de cet encadrement est envisagé avant le passage à une capacité de 100 m3/j ?	convention de rejet/station d'épuration eau
41	Anonyme	Madame la Commissaire enquêtrice, L'avis de l'Agence Régionale de Santé (Délégation départementale du Morbihan, 7 mai 2025) demandait explicitement au pétitionnaire de préciser si la convention de rejet des eaux usées industrielles vers la station d'épuration de Guer avait été mise à jour compte tenu de l'augmentation de capacité sollicitée, et de la joindre au dossier le cas échéant. Dans ses réponses aux contributions, le porteur de projet indique qu'une convention de rejet tripartite a été signée le 27 janvier 2025 et qu'elle fixe des valeurs limites pour les matières en suspension, la DCO, la DBO5, le pH, la température et le volume journalier, cette convention étant, selon sa réponse, versée en annexe 5 de l'étude d'impact (pièce mentionnée pour un poids de 3,1 Mo). Or, à la consultation de l'étude d'impact effectivement mise à disposition du public sur le registre dématérialisé (pièce PJ4, version 2 du 23 septembre 2025), la page de titre « Annexe 5 « Convention de rejet » n'est suivie d'aucune page de contenu avant la page de titre de l'annexe suivante. La pièce que le porteur de projet indique avoir jointe, et sur laquelle il fonde sa démonstration de conformité, n'apparaît donc pas dans le document que le public est en mesure de consulter et de vérifier. Cette situation prive le public de la possibilité de vérifier lui-même les termes exacts d'un engagement présenté comme la garantie principale du volet « eaux usées » du projet, alors que l'article R.181-13 du code de l'environnement impose que le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenne l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'appréciation des incidences du projet, et que l'article L.123-12 du même code garantit au public un droit d'accès effectif à l'intégralité du dossier soumis à enquête. Il appartient au commissaire enquêteur, garant du bon déroulement de l'enquête et de l'accessibilité effective du dossier au public pendant toute sa durée (article R.123-13 du code de l'environnement), de s'assurer que cette pièce, dont l'existence est attestée par le porteur de projet lui-même, soit effectivement consultable. Pouvez-vous vérifier auprès du porteur de projet et du gestionnaire du registre dématérialisé que la convention de rejet du 27 janvier 2025 a bien été intégrée au dossier, solliciter sa mise en ligne effective en annexe 5 de l'étude d'impact si tel n'est pas le cas, et, à défaut, mentionner cette incomplétude dans votre rapport et vos conclusions ?	convention de rejet/station d'épuration qualité du dossier

Q1 :

Le diagnostic initial de pollution des sols (annexe 1) a-t-il identifié des dépassements des seuils de référence réglementaires pour un usage industriel, et si oui, quelles mesures de traitement ou de confinement de la pollution existante sont prévues préalablement aux travaux d'extension, et qui prend en charge financièrement ces travaux de dépollution — le pétitionnaire ou les précédents exploitants du site ?

Réponse :

En France, il n'existe aucun seuil et aucune valeur de référence réglementaire pour la matrice "Sol".

De ce fait, les interprétations des résultats d'investigations sont réalisées selon des valeurs de comparaison que nous jugeons pertinentes et selon notre expérience sur des problématiques similaires à celle rencontrée.

Dans le cas présent, malgré la présence d'une anomalie forte en plomb au droit du sondage S2 entre 1 et 2 m attribuable aux remblais ou à une contamination en lien avec une installation dans cette zone), il a été retenu l'absence de problématique particulière en lien avec cette dernière étant donné que le terrain d'étude est situé dans un contexte industriel (absence de risque par ingestion de manière volontaire des sols sur cet horizon).

Pour parfaire votre information relative au traitement d'une pollution, la responsabilité d'une pollution est imputable à une entité selon le principe pollueur-payeur (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975398).

Donc la responsabilité de l'exploitant sera d'abord recherchée, puis du propriétaire de l'installation potentiellement polluante.

Q2 :

La convention de rejet (annexe 5) fixe-t-elle des valeurs limites de rejet spécifiques aux effluents d'une station de lavage de citernes mixtes alimentaires et chimiques — notamment en termes de DCO, de matières grasses, d'hydrocarbures et de détergents — et le gestionnaire du réseau d'assainissement et la station d'épuration réceptrice ont-ils confirmé leur capacité à absorber les volumes et charges polluantes supplémentaires générés par l'extension sans risque de perturbation du traitement biologique ?

Réponse :

Une mise à jour de la convention de rejet a été établie le 27/01/2025 (disponible en **Annexe 5**) entre le gestionnaire du réseau, la mairie de Guer et la société ANTOINE OUEST.
Les flux et les concentrations fixées par la convention de rejet sont les suivants :

	Valeurs limites	Charge maximum
Volume	/	100 m³/j
MES	800 mg/L	30
DCO	3 000 mg/L	60
DBO5	2 500 mg/L	25
pH	5,5 – 8,5	/
Température	< 30°C	/

Tableau 23 : Comparaison aux valeurs limites de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration

Paramètres	Valeur limite de rejet AM du 02/02/98 (Autorisation)	Valeur limite de rejet AM du 23/12/11 (2795)	Résultats des mesures EUROFINS – Juillet 2024
pH	5,5<pH<8,5	5,5<pH<8,5	7,7
Température	T<30°C	T<30°C	19,3 °C
DBO5	800 mg/l	800 mg/l	193 mg/l
DCO	2 000 mg/l	2 000 mg/l	455 mg/l
MES	600 mg/l	600 mg/l	108 mg/l
Azote global	150 mg/l		15,6 mg/l
Phosphore total	50 mg/l		16 mg/l
Toluène	150 µg/l		-
Xylène	200 µg/l		-
Dichlorométhane	200 µg/l		-
Ethylbenzène	100 µg/l		-

Les seuils et mesures de rejet des polluants particuliers sont donnés dans le tableau suivant :
Tableau 26 : Comparaison des valeurs limites de rejet (polluants spécifiques)

Paramètres	Valeur limite de rejet AM du 23/12/11 (2795)	Résultats des mesures EUROFINS – Juillet 2024	Résultats des mesures EUROFINS – Aout 2023
Hydrocarbures	10 mg/L	<0,50 mg/L	<0,50 mg/L
Métaux	15 mg/L	16 mg/L	4,3 mg/L

La convention de rejet mise à jour le 27/01/2025 (annexe 5), établie sous forme tripartite entre la commune de Guer, la station d'épuration réceptrice et la société ANTOINE OUEST, définit les conditions d'acceptation des effluents dans le réseau d'assainissement collectif.

Elle fixe des valeurs limites pour les principaux paramètres physico-chimiques (MES, DCO, DBO5, pH, température, volume), qui correspondent aux indicateurs classiques de suivi des rejets en réseau collectif.

En complément, la convention prévoit un dispositif d'autosurveillance des rejets, à la charge de l'établissement, comprenant :

- un suivi semestriel du volume, des MES, de la DCO, de la DBO5, de l'azote Kjeldahl (NTK), du phosphore total, du pH et de la température,*
- un suivi annuel des hydrocarbures totaux,*
- des analyses réalisées par un organisme agréé, sur échantillons représentatifs de 24 heures proportionnels au débit.*

Ce dispositif permet ainsi d'intégrer, au titre de la surveillance, un paramètre pertinent vis-à-vis de l'activité (hydrocarbures), même si celui-ci ne fait pas l'objet d'une valeur limite explicite dans la convention.

En revanche, la convention ne mentionne pas explicitement de limites pour certains paramètres fréquemment associés à l'activité de lavage de citernes mixtes, tels que :

- les hydrocarbures totaux ;*
- les matières grasses ;*
- les tensioactifs (détergents).*

Les résultats d'analyses fournis (EUROFINS – juillet 2024) mettent en évidence des concentrations significativement inférieures aux valeurs limites fixées par les arrêtés ministériels applicables aux rejets en assainissement collectif, traduisant un niveau de performance satisfaisant du système de traitement dans les conditions actuelles d'exploitation.

Q3 :

L'annexe 4 (opérations HACCP) identifie-t-elle des points critiques de contrôle (CCP) spécifiques à la prévention des contaminations croisées entre citernes alimentaires et citernes chimiques ou pétrolières, quelles mesures de séparation physique des circuits de lavage — postes dédiés, eaux de rinçage distinctes, procédures de validation — sont imposées par le dossier, et **comment ces mesures sont-elles vérifiées et auditées de manière indépendante ?**

Réponse :

Piste intérieur = alimentaire

Piste extérieure à couvrir = chimique et indus minéraux

L'annexe 4 n'identifie pas de CCP spécifique à la prévention des contaminations croisées entre citernes alimentaires et citernes industriels ou chimique.

Sur le site de GUER, le lavage des citernes alimentaires est réalisé sur une piste dédiée contrairement aux lavages des citernes industrielles ou chimiques qui seront réalisés sur la nouvelle piste couverte.

Les mesures de maîtrise relatives aux contaminations croisées sont les suivantes :

- *Le contrôle du précédent chargement, avec vérification systématique du produit transporté via une liste de produits autorisés ; le processus de lavage est bloqué si le produit n'est pas compatible ;*
- *La mise en place de séparations physiques entre pistes de lavage (bâches, bardages, portes fermées) afin de limiter les contaminations par projection entre citernes ;*
- *Des procédures de nettoyage encadrées, incluant l'utilisation de détergents adaptés au contact alimentaire et le respect de protocoles définis selon le produit précédemment transporté ;*
- *Des contrôles de rinçage et d'absence de résidus, notamment via tests pH, contrôles conductimétriques ou analyses spécifiques selon les exigences clients ;*
- *La maîtrise des pratiques opérateurs, incluant formation à l'hygiène, utilisation d'équipements dédiés (gants, rampes), et prévention des contaminations via les équipements (raccords, flexibles) ;*
- *La traçabilité et validation du nettoyage, avec enregistrements et certificats de lavage attestant de la conformité du process.*

Q4 :

Quelle est la consommation d'eau annuelle de l'installation actuelle et quelle sera celle de l'installation étendue, quel taux de recyclage des eaux de lavage est atteint par le système de traitement en place, et le schéma d'intervention sécheresse (annexe 6) a-t-il été validé par les services préfectoraux compétents comme compatible avec les niveaux de restriction applicables dans le bassin versant du Vilaine lors des crises hydriques ?

Réponse :

Dans le cadre du projet, la consommation journalière passerait de 19 m³/j à 39,76 m³/j, soit une consommation annuelle estimée respectivement à 6 935 m³/an pour l'installation actuelle et à environ 14 512 m³/an après extension.

Les eaux de lavage ne sont pas recyclées par le système de traitement. Toutefois, il est à noter que les premiers jus sont collectés et orientés vers une filière de méthanisation, permettant leur valorisation.

Le schéma d'intervention sécheresse présenté n'a pas fait l'objet d'une validation par les services préfectoraux, notamment au regard de sa compatibilité avec les niveaux de restrictions applicables dans le bassin versant de la Vilaine en période de crise hydrique.

QUESTIONS :

Le pétitionnaire a-t-il engagé des démarches pour identifier et faire mettre en œuvre par le pollueur responsable la dépollution des sols contaminés au plomb préalablement à la délivrance de l'autorisation environnementale, et l'autorisation peut-elle être régulièrement délivrée sans que la pollution préexistante ait été caractérisée dans son étendue et prise en charge conformément aux obligations applicables ?

Des investigations complémentaires ont-elles été réalisées pour délimiter l'étendue horizontale et verticale de la contamination en plomb identifiée au sondage S2, et si ces investigations n'ont pas été conduites, la conclusion d'absence de problématique est-elle fondée sur des données suffisantes pour être opposable dans le cadre d'une instruction d'autorisation environnementale ?

L'évaluation des risques liés à la pollution en plomb identifiée intègre-t-elle l'ensemble des voies d'exposition — inhalation, contact cutané, ingestion — pour les travailleurs amenés à intervenir sur les horizons pollués lors des travaux de construction et d'exploitation, conformément aux obligations du code du travail applicables aux travaux en milieu pollué ?

L'origine de l'anomalie forte en plomb identifiée entre 1 et 2 mètres de profondeur a-t-elle été définitivement établie, et si elle résulte d'une contamination liée à une installation existante ou passée, les investigations complémentaires nécessaires à l'identification du pollueur responsable ont-elles été réalisées conformément aux obligations du code de l'environnement ?

Le diagnostic de pollution des sols a-t-il été conduit en référence aux guides méthodologiques de l'INERIS et de l'ADEME applicables aux sites ICPE, et les valeurs mesurées ont-elles été comparées aux valeurs guides publiées par ces organismes pour un usage industriel, ou la conclusion d'absence de problématique est-elle fondée sur la seule appréciation du bureau d'étude sans référence à ces outils méthodologiques ?

Réponses:

Le diagnostic de pollution des sols a été réalisé conformément à la norme NF X31-620 et à la « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » (MEDDE/BRGM), avec la réalisation de 9 sondages jusqu'à 6 m de profondeur et des analyses en laboratoire accrédité.

Aucune démarche spécifique d'identification d'un responsable de pollution ni de dépollution n'est prévue. En effet, l'anomalie retrouvée n'a pas été considérée comme une pollution concentrée devant être traitée.

De mémoire, le séparateur dans cette zone a été installé relativement récemment et est régulièrement contrôlé, donc c'est un argument supplémentaire que l'anomalie ne soit pas due à ce dernier.

Aucune investigation complémentaire n'a été menée pour délimiter l'extension horizontale et verticale de cette contamination, l'interprétation reposant sur des données ponctuelles issues des sondages réalisés.

L'absence de problématique a été déterminée à l'issue de l'élaboration du schéma conceptuel conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, à partir duquel l'absence de risque a été retenue.

L'évaluation des risques repose sur une approche par schéma conceptuel, prenant en considération différentes voies d'exposition (inhalation, ingestion, contact cutané, etc...) ; néanmoins, ces voies d'exposition n'ont pas été retenues principalement en raison de la typologie d'usage du terrain d'étude (typologie industrielle ne présentant que des professionnels et des personnes autorisées), de l'absence d'ingestion volontaire attendues par les cibles présentes sur site et de la localisation de cette anomalie (entre 1 et 2 m de profondeur).

Dans le cas où des travailleurs devraient éventuellement travailler sur cette zone (ou bien n'importe où au droit du terrain d'étude), une information relative à la qualité des sols en place pourra être apportée aux intervenants.

En France, il n'existe pas de valeur de référence sur les sols afin de comparer nos valeurs.

Ainsi, les résultats analytiques ont été comparés aux gammes de valeur de l'ASPITET (Apports d'une Stratification Pédologique pour l'Interprétation des Teneurs en Éléments Traces métalliques) qui correspondent à des gammes de comparaison disponibles dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. Ces dernières sont couramment employées dans les diagnostics de pollution et sont jugées comme pertinentes de considération dans le cadre de notre étude.

- Q1 :

Les trois conditions posées par le préfet dans l'arrêté de cas par cas et leur satisfaction effective — Article R.122-3-1 du code de l'environnement

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 soumettant le projet à évaluation environnementale obligatoire identifie de façon précise et limitative trois motifs justifiant cette décision : l'insuffisance des mesures d'évitement de la consommation d'eau potable, l'absence de démonstration de la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents supplémentaires, et l'absence d'analyse du trafic poids-lourds. L'article 2 de cet arrêté précise que l'étude d'impact devra « répondre aux éléments d'analyse [...] motivant la présente décision ». L'étude d'impact soumise à la consultation doit donc démontrer, point par point, que chacune de ces trois exigences précises du préfet est satisfaite — et non se contenter d'une évaluation environnementale générale.

- L'étude d'impact démontre-t-elle de façon spécifique et quantifiée, pour chacun des trois motifs précisément identifiés par le préfet dans son arrêté du 5 décembre 2023 — gestion de la ressource en eau potable, capacité de traitement de la station d'épuration, et trafic poids-lourds — que les incidences correspondantes sont maîtrisées, conformément à l'injonction de l'article 2 de cet arrêté ?

Réponse Q1 :

L'étude d'impact répond de manière structurée et proportionnée aux trois exigences explicitement formulées dans l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 :

- Ressource en eau potable : analyse quantitative complète de la consommation, intégrant les besoins projetés, leur proportion au regard des ressources locales et les mesures de réduction et de substitution mises en place.
- Station d'épuration : démonstration de la conformité des effluents aux valeurs limites, convention de rejet tripartie actualisée et intégration de dispositifs de prétraitement.
- Trafic poids-lourds : analyse du trafic généré par le projet, mise en perspective avec le trafic existant sur les axes structurants (RN24 notamment).

L'étude démontre ainsi, point par point, que les incidences associées à ces trois thématiques sont identifiées, quantifiées et maîtrisées, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

- Q2 :

Multiplification par 5,3 du volume d'eau de process et tension sur la ressource en eau potable — Article L.211-1 du code de l'environnement.

Le projet porte le volume d'eau de process de la station de lavage de 19 m³/jour à 100 m³/jour — soit une multiplication par 5,3. L'arrêté préfectoral de cas par cas relève explicitement que « les enjeux de maîtrise de la pression sur la ressource en eau potable, dans un contexte de tension liée au changement climatique, nécessitent la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction de la consommation ». Le projet prévoit que 20 000 litres sur les 30 000 litres de la nouvelle citerne extérieure proviendront de la récupération des eaux pluviales de toiture, les 10 000 litres restants étant puisés sur le réseau public d'eau potable. Cette répartition doit être appréciée au regard de la capacité réelle de récupération pluviale sur l'année, notamment en période de sécheresse estivale where le besoin de lavage peut être maximal alors que la ressource pluviale est minimale.

- Le dimensionnement de la récupération des eaux pluviales à hauteur de 20 000 litres sur les 30 000 litres de la citerne extérieure est-il fiable en toutes saisons, notamment lors des périodes de sécheresse estivale où la demande de lavage peut être la plus forte et la ressource pluviale la plus faible, et le prélèvement complémentaire sur le réseau d'eau potable a-t-il été dimensionné pour le scénario le plus défavorable de manière à respecter l'injonction préfectorale de maîtriser la pression sur cette ressource ?

Réponse Q2 :

Le projet prévoit effectivement une augmentation du volume d'eau de process autorisé, passant de 19 m³/j à 100 m³/j (soit un facteur 5,3). Toutefois, cette valeur correspond à un seuil maximal autorisé et non à la consommation réelle. En pratique, sur la base des hypothèses de fonctionnement retenues dans l'étude d'impact, le volume d'eau effectivement mis en œuvre est estimé à 48,2 m³/j, soit une augmentation réelle d'environ ×2,5, nettement inférieure à la capacité maximale autorisée.

Le dispositif de récupération des eaux pluviales (20 000 L sur une citerne de 30 000 L) constitue une mesure de substitution pertinente, permettant de limiter les prélèvements en eau potable. Cette récupération est estimée à environ 374 m³/an.

Il est reconnu que cette ressource peut être variable selon les saisons, notamment en période de sécheresse estivale. Toutefois, le projet ne repose pas exclusivement sur cette ressource.

Un plan de gestion en période de sécheresse est prévu, avec des mesures progressives adaptées à l'intensité des alertes. Réduction de -5 %, -10 % et jusqu'à -25 % des prélèvements, permettant de réduire significativement la consommation d'eau potable en situation défavorable.

Ainsi, le dimensionnement intègre explicitement les scénarios de pénurie.

Le projet intègre plusieurs mesures d'optimisation permettant de réduire la consommation :

- amélioration des cycles de lavage,
- ajustement des volumes d'eau utilisés,
- optimisation globale du procédé.

Ces mesures conduisent à une réduction cumulée pouvant atteindre 17,5 %, limitant fortement les besoins en eau.

Au regard des ressources disponibles, la consommation d'eau du projet représente une part très limitée :

- environ 0,29 % du périmètre d'alimentation local,
- environ 0,05 % à l'échelle départementale.

Cette proportion très faible démontre que le projet n'exerce pas de pression significative sur la ressource.

Le dimensionnement de l'approvisionnement en eau repose sur une approche globale et sécurisée, combinant :

- une consommation réelle maîtrisée (48,2 m³/j),
- des mesures d'optimisation des consommations,
- un recours partiel aux eaux pluviales,
- un plan d'action en période de sécheresse.

Le projet ne dépend donc pas uniquement de la pluviométrie, mais s'appuie sur un ensemble cohérent de mesures de réduction, substitution et gestion adaptative, garantissant la maîtrise de la pression sur la ressource en eau potable, y compris en scénario défavorable.

- Q3 :

Diagnostic de pollution limité aux zones auto-désignées par l'exploitant sur un site industriel actif depuis 1944 — Insuffisance méthodologique.

Le résumé non technique du diagnostic de pollution des sols précise explicitement que l'objectif de l'étude était de « déterminer un éventuel impact des installations décrites par DELISLE » et que la zone investiguée correspondait aux « installations à risque indiquées par DELISLE ». Le diagnostic n'a donc pas procédé à une investigation indépendante et exhaustive de l'ensemble du terrain, mais s'est appuyé sur la désignation des zones à risque par l'exploitant lui-même. Pour un site en activité industrielle continue depuis 1944 — 82 années d'activités successives dont certaines antérieures à la création de la réglementation ICPE en 1976 — cette méthode auto-déclarative ne garantit pas l'identification de pollutions historiques dont l'exploitant actuel n'aurait pas connaissance, notamment celles antérieures à son acquisition du site en 2021.

- Le diagnostic de pollution des sols, fondé sur les zones à risque désignées par l'exploitant lui-même, a-t-il intégré une recherche historique indépendante des activités successives exercées sur le site depuis 1944 — antérieures à l'acquisition du terrain par DELISLE en 2021 — afin de garantir que d'éventuelles pollutions historiques non répertoriées par l'exploitant actuel n'ont pas été omises de l'investigation ?

Réponse Q3 :

Dans le cadre du diagnostic réalisé, aucune recherche historique n'a été menée.

Néanmoins, préalablement aux investigations, une visite succincte a été réalisée avec un employé de la société DELISLE SAS disposant d'une excellente connaissance du terrain d'étude (notamment des zones à risque ponctuels) étant donné que ce dernier a travaillé au droit de celui-ci avant rachat du site à ANTOINE OUEST.

En effet, cette personne connaissait l'existence d'une ancienne cuve enterrée de récupération d'effluents et zone atelier ainsi que d'une cuve enterrée de carburant d'environ 50 m³ ; ces installations ne figuraient pas sur les plans et dans les informations transmises.

Ces installations avaient été utilisées historiquement au droit du terrain d'étude depuis des années, par ANTOINE OUEST avant leur arrêt/inertage.

De ce fait, il est estimé que la connaissance des installations polluantes au droit du terrain d'étude est jugée satisfaisante et que les investigations menées ciblant les zones à risque permettent de déterminer et de vérifier une contamination significative ou non en lien ces installations.

- Q4 :

Densité d'investigation de 9 sondages pour 9 900 m² — représentativité statistique insuffisante.

Le diagnostic de pollution des sols repose sur 9 sondages répartis sur une parcelle de 9 900 m², soit un sondage représentatif d'environ 1 100 m² chacun. Pour un site industriel multi-décennal accueillant des activités de lavage de citernes ayant transporté des produits alimentaires, chimiques et industriels minéraux, et des installations de distribution de carburant, cette densité d'investigation est faible au regard des recommandations méthodologiques usuelles pour les sites à risques de pollution diffuse ou ponctuelle. La présence d'une anomalie en plomb sur l'un des neuf sondages (S2) — soit plus de 11 % des points investigués — alors même que l'origine de cette anomalie reste incertaine, illustre le risque que des points de contamination similaires existent dans les zones non investiguées entre les sondages.

- La densité d'investigation de 9 sondages pour une superficie de 9 900 m² est-elle suffisante pour garantir la représentativité statistique du diagnostic sur l'ensemble du terrain, au regard de la découverte d'une anomalie en plomb sur plus de 11 % des points sondés, et des investigations complémentaires ont-elles été envisagées pour vérifier l'absence de contamination similaire dans les zones non couvertes par les neuf sondages réalisés ?

Réponse Q4 :

Selon notre expérience, la réalisation de 9 sondages jusqu'à 6 m de profondeur maximum correspond à une campagne adaptée aux caractéristiques du site (9 900 m²), à la nature des activités et aux objectifs du diagnostic.

La norme NF X31-620 prévoit une approche ciblée et cohérente sur les zones à risque et non un maillage systématique.

Dans ce cadre, les 9 sondages réalisés à proximité immédiate des installations les plus susceptibles d'être à l'origine d'une contamination significative, soit :

- séparateurs hydrocarbures,
- débourbeur-déshuileur,
- cuves (actuelles et historiques),
- zones de lavage,
- atelier.

Cette approche ciblée garantit un contrôle des sources potentielles de pollution significatives.

Les résultats montrent :

- l'absence de contamination significative sur l'ensemble des sondages,
- l'absence de composés volatils (BTEX, COHV),

- les faibles teneurs en hydrocarbures compatibles avec des remblais courants,
 - une anomalie ponctuelle en plomb isolée, sans impact sanitaire identifié.
- L'absence de cohérence spatiale de cette anomalie confirme son caractère localisé et non systémique.

Les résultats globalement homogènes obtenus permettent de conclure que :

- les résultats analytiques sont globalement représentatifs de l'état du site,
- aucune contamination diffuse ou généralisée n'est mise en évidence,
- le site est compatible avec son usage industriel projeté.

- Q5

Convention de rejet illisible et démonstration de la capacité de la station d'épuration — Article 2 de l'arrêté de cas par cas du 5 décembre 2023.

L'arrêté préfectoral de cas par cas exige explicitement une démonstration de « la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents supplémentaires générés par le projet sans incidences sur la qualité du milieu récepteur [...] par une analyse détaillée des rejets du site, de l'efficacité des mesures de pré-traitement mises en œuvre, du fonctionnement actuel de la station d'épuration et de l'état du milieu récepteur ». La convention de rejet versée en annexe 5 du dossier — pièce de 3,1 Mo destinée précisément à répondre à cette exigence — doit garantir l'accord du gestionnaire de la station d'épuration collective sur l'acceptabilité technique des nouveaux volumes d'effluents, multipliés par 5,3.

- La convention de rejet versée au dossier démontre-t-elle de façon détaillée, conformément à l'exigence explicite du préfet dans son arrêté du 5 décembre 2023, que la station d'épuration collective dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter les effluents supplémentaires générés par le passage de 19 à 100 m³/jour, sans dégradation de la qualité du milieu récepteur ?

Réponse Q5 :

Les effluents issus de l'activité de lavage ont fait l'objet d'une caractérisation analytique précise, notamment par des campagnes réalisées par un laboratoire accrédité. Ces analyses montrent que les concentrations en polluants (DBO₅, DCO, MES, hydrocarbures) sont largement inférieures aux valeurs limites admissibles, ce qui atteste d'une charge polluante maîtrisée et compatible avec un traitement en station collective.

Le site est équipé de dispositifs de prétraitement adaptés et performants, comprenant notamment :

- des débourbeurs,
- des déshuileurs,
- des séparateurs d'hydrocarbures.

Ces équipements permettent de réduire significativement la charge polluante en amont du rejet, garantissant que les effluents transmis au réseau d'assainissement collectif sont prétraités de manière efficace et conforme aux exigences réglementaires.

L'acceptabilité des effluents est formalisée par une convention de rejet tripartie, qui fixe les volumes admissibles (100 m³/j) et les concentrations maximales autorisées.

Cette convention traduit l'accord du gestionnaire de la station et atteste que les effluents projetés sont compatibles avec les capacités de traitement de la station, tant du point de vue hydraulique que qualitatif.

Compte tenu de la faible charge polluante résiduelle après prétraitement, du respect des seuils réglementaires et de l'intégration des effluents dans une filière de traitement collective adaptée, le rejet final après traitement ne présente pas de risque de dégradation de la qualité du milieu récepteur.

L'étude d'impact apporte ainsi une démonstration complète et cohérente de la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents supplémentaires générés par le projet, en répondant point par point aux exigences de l'arrêté préfectoral :

- caractérisation précise des rejets,
- efficacité démontrée du prétraitement,
- compatibilité validée par convention,
- absence d'incidence sur le milieu récepteur.

L'ensemble de ces éléments permet de conclure que les effluents issus du projet seront traités dans des conditions maîtrisées, sans impact significatif sur l'environnement.

- Q6

Compatibilité avec le seuil de surface plancher minimal de la zone Uia du PLU — Article L.151-9 du code de l'urbanisme.

La note de présentation indique que le terrain est situé en zone Uia du PLU de Guer, « zone réservée aux activités économiques de toutes natures sous réserve que la surface plancher soit supérieure à 300 m² ». Cette prescription particulière du règlement de zone doit être vérifiée au regard du projet d'extension : la couverture de la piste de lavage extérieure constitue-t-elle une augmentation de surface plancher au sens du code de l'urbanisme, et si tel est le cas, le projet satisfait-il au seuil minimal de 300 m² fixé par le règlement de la zone Uia, ou bénéficie-t-il d'une dérogation à ce titre en tant qu'extension d'une activité existante ?

- Le projet d'extension de la station de lavage, consistant en la couverture de la piste extérieure existante, est-il soumis au seuil de surface plancher minimale de 300 m² prescrit par le règlement de la zone Uia du PLU de Guer, et si tel est le cas, ce seuil est-il respecté par le projet tel que soumis à la consultation ?

Réponse Q6 :

Le projet est implanté en zone Uia du PLU de Guer, zone spécifiquement dédiée à l'accueil d'activités économiques. À ce titre, il s'inscrit pleinement dans la vocation de cette zone, qui autorise les activités industrielles et logistiques telles que celles exercées par le site DELISLE.

Le projet consiste en la couverture de la piste de lavage extérieure existante, sans création de bâtiment nouveau au sens de l'urbanisme. Cette opération ne génère pas d'augmentation significative de surface de plancher, mais correspond à une amélioration fonctionnelle d'une installation déjà en place.

Dans ce contexte :

- il ne s'agit pas d'une création d'activité, mais d'une évolution d'une activité existante,
- la notion de surface de plancher est limitée voire non applicable à une simple couverture technique ouverte,
- et le projet ne remet pas en cause l'équilibre urbanistique de la zone.

Par conséquent, le seuil de 300 m² de surface de plancher minimale, fixé par le règlement de la zone Uia, ne constitue pas un critère bloquant dans le cas présent, dès lors qu'il vise principalement l'implantation de nouvelles constructions et non l'adaptation d'installations existantes.

Le projet apparaît donc pleinement compatible avec le PLU, tant au regard de la destination de la zone que des règles d'urbanisme applicables.

- Q7

Trafic poids-lourds — absence d'étude visible malgré l'injonction préfectorale explicite.

L'arrêté de cas par cas exige explicitement que « l'augmentation du trafic poids-lourds liée au projet et son impact sur le trafic du secteur [...] fasse l'objet d'une analyse ». Le site se situe à 370 mètres de la Route Nationale n°24 et au sein d'une zone d'activités où circulent déjà les véhicules de la société voisine « Les déménageurs bretons ». Le passage de 19 à 100 m³/jour de capacité de traitement implique une augmentation correspondante du nombre de camions-citernes traités quotidiennement. Cette analyse de trafic, expressément exigée par le préfet, doit figurer dans l'étude d'impact et démontrer que la voirie de la ZA du Val Coric et son raccordement à la RN24 sont en capacité d'absorber cette augmentation sans dégradation de la sécurité routière ni de la voirie elle-même.

- L'étude d'impact comporte-t-elle l'analyse du trafic poids-lourds expressément exigée par le préfet dans son arrêté du 5 décembre 2023, quantifiant l'augmentation du nombre de rotations de camions-citernes liée au passage de 19 à 100 m³/jour de capacité de traitement, et démontre-t-elle que la voirie de la zone d'activités du Val Coric et son raccordement à la RN24 sont dimensionnés pour absorber cette augmentation ?

Réponse Q7 :

L'étude d'impact intègre l'analyse du trafic poids-lourds, avec une augmentation estimée à environ 30 PL/jour.

Ce trafic supplémentaire doit être relativisé :

- le site est situé en zone d'activités adaptée aux flux logistiques,
- à proximité immédiate de la RN24, axe structurant présentant un trafic important,
- les voiries existantes sont dimensionnées pour accueillir ce type de circulation.

L'augmentation représente donc une part marginale du trafic existant, sans impact notable sur la capacité du réseau ni sur la sécurité.

Par ailleurs, le projet s'inscrit dans une logique d'optimisation des flux, limitant certains déplacements vers d'autres sites.

Les infrastructures routières locales sont adaptées pour absorber le trafic supplémentaire, sans incidence significative.

- Q8

Dépassement reconnu de la valeur limite de rejet en métaux — Article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif à la rubrique 2795.

Le tableau 26 de l'étude d'impact elle-même indique que les mesures Eurofins de juillet 2024 ont révélé une concentration en métaux de 16 mg/L, supérieure à la valeur limite réglementaire de 15 mg/L fixée par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 pour la rubrique 2795. Si l'étude d'impact tente de relativiser ce dépassement en invoquant la règle de la moyenne quotidienne, elle ne produit aucune série de mesures permettant de vérifier que la moyenne annuelle réelle respecte effectivement le seuil. Ce dépassement, mesuré sur l'installation existante fonctionnant à 19-20 m³/j, soulève une question majeure quant à la capacité du système de prétraitement à respecter ce même seuil une fois le volume porté à 100 m³/j.

- Le dépassement de la valeur limite de rejet en métaux mesuré en juillet 2024 sur l'installation existante a-t-il fait l'objet d'une analyse de ses causes, et le redimensionnement du système de prétraitement prévu dans le cadre du projet garantit-il que ce dépassement ne se reproduira pas, voire ne s'aggravera pas, une fois le volume de traitement porté à 100 m³/jour ?

Réponse Q8 :

Le dépassement ponctuel de la valeur limite en métaux (16 mg/L pour une valeur réglementaire de 15 mg/L), mesuré en juillet 2024, doit être analysé dans son contexte technique et réglementaire.

Ce résultat correspond à une mesure isolée, réalisée à un instant donné dans le cadre d'une campagne analytique, un dépassement très limité (+1 mg/L, soit environ +7 % de la valeur seuil).

Or, la conformité réglementaire des rejets ne s'apprécie pas uniquement sur une valeur instantanée, mais sur des moyennes sur une période donnée, une répétabilité des dépassements, et la tendance globale des résultats analytiques.

En l'absence de dépassements répétés ou de dérive structurelle, ce type d'écart ponctuel reste compatible avec un fonctionnement globalement conforme.

Les analyses réalisées montrent que les autres paramètres (DBO₅, DCO, MES, hydrocarbures) sont largement en dessous des seuils réglementaires, aucune dérive généralisée de la qualité des effluents n'est observée.

Cela confirme que le système de traitement existant est globalement performant.

Le site est équipé de dispositifs adaptés comprenant :

- des séparateurs d'hydrocarbures,
- des débourbeurs-déshuileurs,

- un système global de gestion des effluents.

Ces équipements permettent de réduire la charge polluante en amont du rejet et de stabiliser la qualité des effluents envoyés vers la filière de traitement.

Dans le cadre du projet les dispositifs existants sont maintenus et intégrés, aucune dégradation du traitement n'est attendue, un suivi analytique régulier est prévu.

Par ailleurs, l'augmentation des volumes traités ne s'accompagne pas d'une augmentation proportionnelle de la charge polluante, ni d'une modification des procédés de lavage susceptibles d'aggraver ce paramètre.

Le dimensionnement du système reste donc cohérent avec les flux projetés.

Le dépassement observé en juillet 2024 est ponctuel et de faible amplitude. Il ne traduit pas une dérive du système et n'est pas représentatif du fonctionnement global.

Au regard des performances du prétraitement, du suivi prévu et de l'absence de dépassements récurrents, le projet garantit le maintien de rejets conformes et maîtrisés, y compris après augmentation des volumes traités.

- Q9

Capacité résiduelle de la station d'épuration MIX BUFFET de seulement 51 m³/j — Effets cumulés sous-évalués.

L'étude d'impact révèle que la station d'épuration autonome de l'usine MIX BUFFET, recevant également les eaux domestiques du secteur, traite 849 m³/jour pour une capacité de 900 m³/jour — soit un taux d'occupation de 94,3 % et une marge résiduelle de seulement 51 m³/jour. Bien que les eaux industrielles de la station de lavage DELISLE empruntent un circuit distinct via la convention de rejet vers la station d'épuration collective de Guer, et non vers la STEP de MIX BUFFET, cette donnée révèle que le secteur industriel du Val Coric opère déjà proche de la saturation de ses capacités d'assainissement collectif. Cette marge résiduelle extrêmement faible à l'échelle de la zone d'activités doit être mise en relation avec la capacité réelle de la station d'épuration communale de Guer, vers laquelle sont effectivement dirigés les effluents du projet DELISLE.

- La capacité résiduelle de seulement 51 m³/jour identifiée pour la station d'épuration de la zone d'activités du Val Coric est-elle révélatrice d'une saturation plus large des capacités d'assainissement du secteur industriel, et la station d'épuration communale de Guer, destinataire réel des effluents du projet DELISLE selon la convention de rejet, dispose-t-elle d'une marge de capacité suffisante et documentée pour absorber la multiplication par cinq des volumes d'effluents sans compromettre le traitement des autres effluents qui lui sont déjà raccordés ?

Réponse Q9:

À notre connaissance, la faible capacité résiduelle de la station d'épuration de MIX BUFFET ne traduit pas une saturation plus large des capacités d'assainissement du secteur industriel. Cette installation relève d'un fonctionnement spécifique, indépendant de la filière de traitement des effluents du site DELISLE.

En effet, les effluents du projet sont dirigés vers la station d'épuration communale de Guer, et non vers celle de MIX BUFFET.

Concernant cette station communale, même si les éléments détaillés relatifs à sa capacité résiduelle ne sont pas disponibles dans le dossier, son acceptabilité technique est formalisée par la convention de rejet, qui autorise un volume de 100 m³/j.

Or, les volumes réellement mis en œuvre dans le cadre du projet sont estimés à environ 48,2 m³/j, soit moins de 50 % du volume autorisé.

- Q10

Zone potentiellement humide à 273 mètres et absence d'évaluation des incidences indirectes — Article L.211-1 du code de l'environnement.

L'étude d'impact identifie une zone potentiellement humide à seulement 273 mètres au nord du site, de l'autre côté de la RN24. Bien que cette distance exclue une atteinte directe par les travaux, elle n'exclut pas des incidences indirectes par modification du régime hydrique souterrain, notamment au regard de la multiplication par cinq du volume d'eau de process et des écoulements vers les noues d'infiltration. L'étude d'impact ne comporte pas d'analyse spécifique du lien hydraulique éventuel entre les eaux infiltrées par le projet et cette zone humide proche, ni de vérification que les noues d'infiltration ne contribuent pas indirectement à une modification de son régime hydrique.

- L'augmentation des volumes d'eau infiltrés via les noues du site, consécutive à la multiplication par cinq de la capacité de traitement de la station de lavage, est-elle sans incidence indirecte sur le régime hydrique de la zone potentiellement humide identifiée à 273 mètres du site, et cette absence d'incidence a-t-elle été spécifiquement vérifiée par une étude hydraulique plutôt que présumée du seul fait de la distance ?

Réponse Q10 :

Le volume d'eau infiltré via les noues du site reste inchangé dans le cadre du projet, celles-ci ne recevant que les eaux pluviales. L'augmentation de la capacité théorique de traitement par un facteur 5 ne reflète pas les conditions réelles d'exploitation : le volume d'eau effectivement mis en œuvre a été estimé à environ 48,2 m³/j, soit une augmentation limitée à un facteur 2,5.

Par ailleurs, la zone potentiellement humide identifiée à proximité du site a été qualifiée comme un enjeu faible au regard du projet. L'absence d'incidence indirecte est justifiée par plusieurs éléments convergents :

- une gestion des eaux pluviales totalement localisée au niveau du site, via des dispositifs d'infiltration maîtrisés ;
- des volumes infiltrés faibles et constants, sans augmentation significative liée au projet ;
- une distance de 273 mètres séparant le site de la zone considérée ;
- un sens d'écoulement local estimé ne dirigeant pas les eaux infiltrées vers cette zone ;
- la présence d'une infrastructure routière importante (RN24 à 4 voies), encaissée dans le terrain, constituant une discontinuité physique supplémentaire entre le site et la zone humide.

- Ces éléments permettent de conclure que les modifications apportées par le projet sont sans incidence indirecte notable sur le régime hydrique de la zone potentiellement humide identifiée.
- Q11

15 ouvrages de captage dans un rayon de 2 km, dont un à 500 mètres à usage industriel — Risque de transfert de pollution.

L'étude d'impact recense 15 ouvrages de captage d'eau souterraine dans un rayon de 2 km autour du site, le plus proche étant situé à seulement 500 mètres au sud et utilisé à des fins industrielles. Trois de ces ouvrages sont utilisés pour la géothermie avec réinjection directe dans la nappe. Si le site n'est pas couvert par un périmètre de protection de captage AEP réglementaire, la présence de multiples points de captage à proximité immédiate — notamment celui à 500 mètres — implique un risque de transfert rapide de toute pollution accidentelle vers des usages industriels et potentiellement vers le cheptel (plusieurs forages référencés pour cet usage). L'absence de périmètre de protection réglementaire ne signifie pas absence de vulnérabilité réelle de ces usages.

- L'étude d'impact a-t-elle évalué le risque de transfert d'une pollution accidentelle des sols ou des eaux souterraines du site vers l'ouvrage de captage à usage industriel situé à seulement 500 mètres au sud, ainsi que vers les ouvrages utilisés pour l'abreuvement du cheptel recensés dans le même rayon, indépendamment de l'absence de périmètre de protection réglementaire au sens du code de la santé publique ?

Réponse Q11 :

L'étude d'impact recense de manière exhaustive les ouvrages de captage présents dans l'environnement du site, soit 15 forages dans un rayon de 2 km, dont le plus proche est situé à environ 500 mètres au sud.

Sur la base de cette analyse, elle conclut à l'absence de périmètre de protection réglementaire AEP au droit du site, une sensibilité globale modérée du contexte hydrogéologique, la mise en place de dispositifs de prévention adaptés (étanchéité des installations, dispositifs de rétention, vannes d'isolement).

Le projet repose avant tout sur une logique de prévention, visant à éviter toute pollution des sols et des eaux souterraines :

- confinement des zones à risque,
- traitement et prétraitement des effluents,
- gestion maîtrisée des rejets,
- dispositifs de sécurité en cas d'incident.

Ces mesures permettent de supprimer ou fortement réduire la probabilité de transfert de pollution.

Le captage le plus proche est situé à 500 m de distance, avec une nappe captée à environ 34 m de profondeur.

Cette profondeur importante implique un temps de transfert potentiellement long en cas de pollution, une atténuation naturelle des polluants lors de leur migration dans le sol.

Par ailleurs, dans une configuration hydrogéologique classique, une contamination avérée à ce niveau conduirait à une dispersion bien plus large, dépassant largement le seul captage concerné.

Autrement dit le risque ne serait pas localisé à un seul point mais correspondrait à une atteinte plus globale de la nappe.

Ce type de situation correspond à des scénarios accidentels majeurs, qui sont précisément prévenus en amont par les dispositifs de sécurité du site.

Compte tenu :

- des mesures de prévention mises en œuvre,
- de la gestion maîtrisée des effluents,
- de la distance et de la profondeur des captages,
- et de l'absence d'usage AEP sensible immédiatement à proximité,

Le risque de transfert d'une pollution vers les ouvrages de captage est faible, indirect, et correctement maîtrisé.

L'étude d'impact démontre que le risque de transfert de pollution vers les captages recensés est maîtrisé par :

- une prévention efficace des pollutions à la source,
- un encadrement technique des rejets,
- un contexte hydrogéologique ne favorisant pas un transfert rapide.

En conséquence, aucune incidence significative sur les captages environnants n'est attendue dans le cadre du projet.

- Q12 :

Historique du site BASIAS BRE5600878 — 67 ans d'activité de garage et station-service à 980 mètres.

L'étude d'impact recense le site BASIAS BRE5600878, ayant exercé une activité de garage, station-service et mécanique de 1930 à 1997 — soit 67 années d'activité potentiellement polluante — à seulement 980 mètres du site d'étude. Si l'étude conclut que ce site est « suffisamment éloigné [...] pour ne pas être à l'origine d'une pollution au droit du site d'étude », cette conclusion est formulée de façon générale sans étude hydrogéologique spécifique démontrant l'absence de connexion entre les nappes ou les écoulements souterrains au droit des deux sites, alors que le contexte géologique du secteur — formations méta-sédimentaires fissurées — favorise la circulation souterraine sur des distances qui peuvent excéder un kilomètre.

- La conclusion d'absence d'influence du site BASIAS BRE5600878, ayant exercé une activité de garage et station-service pendant 67 ans à 980 mètres du site d'étude, repose-t-elle sur une étude hydrogéologique spécifique démontrant l'absence de connexion souterraine entre les deux sites, compte tenu du contexte géologique fissuré du secteur favorisant la circulation des eaux souterraines, ou sur une simple appréciation de la distance ?

Réponse Q12 :

La présence d'un site référencé BASIAS à proximité ne signifie pas qu'une pollution est avérée. La base CASIAS recense des activités potentiellement polluantes, et non des sites effectivement pollués. En l'absence d'inscription en BASOL ou en SIS, aucun impact environnemental avéré n'est identifié.

Compte tenu de cette absence d'indice, de la distance d'environ 980 m et des résultats du diagnostic concluant à l'absence de contamination significative sur le site étudié, il apparaît que ce site BASIAS n'a pas d'influence sur le terrain du projet.

Par ailleurs, si une pollution issue de ce site était effectivement observable à une distance de près de 1 km, cela traduirait une contamination d'ampleur très importante affectant largement le secteur, ce qui n'est corroboré ni par les données disponibles ni par les résultats des investigations réalisées.

- Q13

Document versé en « Version de travail » et fiabilité du dossier soumis au public — Article R.181-13 du code de l'environnement.

L'étude de dangers versée au dossier porte la mention explicite « Version de travail », datée du 19 mars 2025. Une version de travail est par nature un document provisoire, susceptible de comporter des erreurs, des omissions ou des incohérences non corrigées, comme en témoigne l'erreur manifeste relevée sur la puissance thermique des installations de combustion. Le dossier soumis à la consultation du public doit être constitué de pièces définitives et validées, et non de versions de travail dont la fiabilité n'est pas garantie. Le public est en droit de disposer d'un document final, relu et vérifié, avant de se prononcer sur les risques liés à l'installation.

- Le document constituant l'étude de dangers soumis à la présente consultation publique, portant la mention « Version de travail » et datée du 19 mars 2025, est-il la version définitive et validée du document, ou une version finalisée et corrigée doit-elle remplacer ce document avant la clôture de la consultation, notamment au regard de l'erreur manifeste relevée sur la puissance thermique des installations de combustion ?

Réponse Q13 :

Le document portant la mention « Version de travail » et daté du 19 mars 2025 correspond bien à la version définitive de l'étude de dangers. Cette mention résulte d'un oubli rédactionnel et ne remet pas en cause la validité du document.

Par ailleurs, une erreur est effectivement présente en page 17 de l'étude de dangers concernant la puissance thermique des installations de combustion. La puissance totale est indiquée à tort à 1 028 MW, alors qu'elle est en réalité de 1,028 MW. Cette erreur ne modifie pas l'analyse des risques présentée dans le dossier.

- Q14

Ajout d'une cuve aérienne d'Oléo100 non intégrée à l'analyse des effets cumulés ni au classement ICPE global du site.

L'étude de dangers révèle l'installation projetée d'une nouvelle cuve aérienne de biocarburant Oléo100, construite selon l'arrêté du 1er juillet 2004 relatif au stockage de produits pétroliers. Cette installation s'ajoute à la station de distribution de carburant existante, classée sous la rubrique 1435 pour une distribution de 994 m³/an de gazole en 2022. L'ajout de cette nouvelle capacité de stockage de carburant doit être pris en compte dans l'analyse globale des risques du site, notamment au regard des effets domino potentiels entre cette nouvelle cuve, la station de distribution existante et les autres installations à risque du site (chaufferie, stockage de produits chimiques de lavage).

- L'analyse des effets domino entre les différentes installations à risque du site intègre-t-elle la nouvelle cuve aérienne d'Oléo100 projetée, en complément de la station de distribution de carburant existante, et le classement ICPE global du site a-t-il été révisé pour tenir compte de cette capacité additionnelle de stockage de carburant ?

Réponse Q14 :

Le classement ICPE du site a bien été réalisé en tenant compte de la capacité de stockage d'Oléo100 mais cela ne modifie pas le régime applicable (classement actuel et futur = DC car distribution annuelle < 20 000 m³).

L'étude de dangers intègre l'analyse des effets domino liés à la nouvelle cuve aérienne d'Oléo100.

- Q15

Diversité des produits chimiques transportés et risques d'incompatibilité lors du lavage — Tableau 14 et règles de compatibilité de stockage.

Le tableau 1 de l'étude de dangers répertorie une très grande diversité de produits susceptibles d'être transportés par les citernes lavées sur le site, incluant des acides, des bases, des oxydes, des solvants, ainsi que des produits pharmaceutiques et cosmétiques. Cette diversité de nature chimique implique des risques d'incompatibilité significatifs en cas d'erreur d'orientation d'une citerne vers la piste de lavage inadaptée, ou en cas de mélange accidentel des effluents de premiers jus de nature chimique différente. Le processus décrit — identification par fiche de données de sécurité et orientation vers la station adéquate — repose sur une procédure humaine dont la fiabilité à 100 % n'est jamais garantie dans l'absolu.

- Quelles sont les mesures de contrôle indépendantes et de vérification croisée mises en place pour garantir qu'aucune erreur d'orientation d'une citerne contenant des produits chimiques incompatibles entre eux ne puisse survenir vers une piste de lavage inadaptée, au-delà de la seule vérification par fiche de données de sécurité réalisée par le personnel, et quelles procédures sont prévues en cas de mélange accidentel de premiers jus de nature chimique incompatible ?

Réponse Q15 :

Le site dispose de mesures robustes :

- tri des produits via FDS,
- procédures d'acceptation strictes,
- séparation des flux de lavage,
- prétraitement des effluents.

Il s'agit d'une organisation conforme aux pratiques des installations de lavage de citernes.

En complément, le site est équipé de dispositifs de sécurité adaptés, comprenant des systèmes de rétention et d'isolement permettant de contenir d'éventuelles pollutions accidentelles. Une attention particulière est également portée à la gestion des premiers jus, considérés comme les plus chargés en polluants, afin d'éviter toute dispersion et de garantir leur prise en charge dans des conditions maîtrisées.

Le risque d'incompatibilité est donc identifié, encadré et maîtrisé

Contribution N°28

Le porteur de projet indique en réponse aux contributions précédentes qu'aucune investigation complémentaire n'a été menée pour délimiter l'extension horizontale et verticale de l'anomalie en plomb identifiée au sondage S2, et que l'origine de cette anomalie n'a pas été établie avec certitude (l'hypothèse d'un lien avec le séparateur d'hydrocarbures n'étant avancée qu'à titre de souvenir non documenté). Le porteur indique par ailleurs qu'aucune démarche d'identification du pollueur responsable n'est engagée, au motif que l'anomalie n'aurait pas été qualifiée de « pollution concentrée ». Cette qualification résulte toutefois de la seule appréciation du bureau d'études ayant réalisé le diagnostic, en l'absence de toute investigation complémentaire permettant de la vérifier. Cette carence méthodologique n'a par ailleurs fait l'objet d'aucun examen par la mission régionale d'autorité environnementale, celle-ci n'ayant formulé aucune observation sur le dossier dans le délai imparti (information MRAe Bretagne du 23 juin 2026, n° 017187/AP).

➤ Sur quels éléments objectifs et vérifiables — autres que l'appréciation du bureau d'études ayant réalisé le diagnostic — repose la conclusion selon laquelle l'anomalie en plomb identifiée au sondage S2 ne constitue pas une pollution nécessitant caractérisation complémentaire au sens de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, et cette conclusion a-t-elle été soumise à un tiers expert ou à l'inspection des installations classées avant l'instruction de la présente demande d'autorisation environnementale ?

Réponse :

L'anomalie en plomb observée au sondage S2 a bien été prise en compte dans le diagnostic réalisé par QUALICONSULT. Le résultat a été vérifié auprès du laboratoire EUROFINs qui l'a confirmé.

Cette teneur élevée reste isolée sur l'ensemble de la campagne d'investigation. Aucun autre sondage n'a mis en évidence d'anomalie comparable et les autres paramètres analysés ne révèlent pas de pollution significative. Les observations réalisées sur le terrain n'ont par ailleurs montré ni odeur particulière, ni coloration suspecte, ni indication de pollution marquée.

Sur cette base, le bureau d'études a considéré qu'il s'agissait d'une anomalie localisée ne remettant pas en cause la compatibilité du site avec son usage industriel. Les résultats du diagnostic ont été intégrés au dossier soumis à l'instruction des services compétents.

Contribution N°29

Il résulte des éléments transmis que la convention de rejet tripartite du 27 janvier 2025 ne fixe aucune valeur limite explicite pour les hydrocarbures totaux, les matières grasses et les tensioactifs, paramètres pourtant directement liés à l'activité de lavage de citernes chimiques et alimentaires. Le porteur de projet justifie cette absence par le respect, sur la base de mesures ponctuelles, des valeurs limites fixées par d'autres arrêtés ministériels — lesquels ne sont pas ceux qui engagent contractuellement le gestionnaire du réseau et de la station d'épuration de Guer. En l'absence de valeur limite contractuelle pour les hydrocarbures, les matières grasses et les tensioactifs dans la convention de rejet du 27 janvier 2025, sur quel fondement juridique le gestionnaire du réseau d'assainissement et la station d'épuration de Guer pourraient-ils opposer un refus ou une sanction à l'établissement en cas de dépassement futur de ces paramètres, et la convention doit-elle être complétée avant la délivrance de l'autorisation environnementale pour couvrir l'ensemble des paramètres caractéristiques de l'activité autorisée ?

Réponse :

La convention de rejet fixe les paramètres retenus par le gestionnaire du réseau et de la station d'épuration : volume journalier, pH, température, DCO, DBO5 et MES.

Les hydrocarbures, matières grasses et tensioactifs ne font effectivement pas l'objet de valeurs spécifiques dans cette convention. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils ne sont pas pris en compte. Leur maîtrise repose notamment sur les dispositifs de prétraitement du site, en particulier les séparateurs d'hydrocarbures et le débourbeur-déshuileur, ainsi que sur les prescriptions réglementaires applicables à l'installation.

Les analyses réalisées sur les effluents ne mettent pas en évidence de difficulté particulière sur ces paramètres et n'ont pas conduit le gestionnaire à demander des prescriptions complémentaires.

Contribution N°30

Le porteur de projet confirme que l'annexe 4 du dossier n'identifie aucun point critique de contrôle (CCP) spécifique à la prévention des contaminations croisées entre citernes alimentaires et citernes chimiques ou pétrolières. Les mesures de maîtrise décrites en réponse (séparation physique des pistes, contrôles internes, traçabilité) reposent exclusivement sur des procédures internes à l'exploitant, sans qu'aucun élément ne réponde à la question posée quant à une vérification ou un audit indépendant de ces mesures.

➤ Les mesures de séparation des circuits de lavage alimentaire et chimique, ainsi que les procédures de contrôle de compatibilité des produits, font-elles l'objet d'un audit par un organisme tiers indépendant de l'exploitant, et un tel audit est-il prévu dans le cadre du fonctionnement de l'installation étendue, ou ces mesures reposent-elles exclusivement sur l'auto-contrôle de l'exploitant lui-même ?

Réponse :

La séparation entre les activités alimentaires et chimiques repose sur plusieurs mesures complémentaires : des pistes de lavage distinctes, des procédures de travail adaptées, la vérification des produits à réception, la traçabilité des opérations réalisées ainsi que la formation du personnel.

Ces dispositions sont principalement mises en œuvre dans le cadre de l'organisation interne du site. Elles peuvent néanmoins être examinées lors des audits qualité réalisés pour certains clients, ainsi qu'à l'occasion des contrôles réglementaires auxquels l'installation est soumise.

La maîtrise de ce risque repose donc sur des pratiques opérationnelles appliquées au quotidien et régulièrement vérifiées dans le cadre des différents contrôles auxquels l'activité est exposée.

Contribution N°31

Le porteur de projet a confirmé que le schéma d'intervention en période de sécheresse, présenté dans le dossier comme garantie de maîtrise de la consommation d'eau lors des crises hydriques, n'a pas été validé par les services préfectoraux compétents quant à sa compatibilité avec les niveaux de restriction applicables dans le bassin versant de la Vilaine.

Le projet porte le volume d'eau de process de 19 à 100 m³/jour (capacité autorisée), avec une consommation réelle estimée à 48,2 m³/jour — soit néanmoins une multiplication par 2,5 de la consommation effective dans un secteur situé sur le bassin de la Vilaine, régulièrement soumis à des arrêtés de restriction estivale. Dans la mesure où le schéma d'intervention sécheresse n'a pas été validé par les services préfectoraux, ce document peut-il être regardé comme une mesure de réduction des incidences opposable et fiable au sens de l'évaluation environnementale, et l'autorisation environnementale peut-elle être délivrée sans que cette validation préalable soit obtenue, alors que l'arrêté de cas par cas du 5 décembre 2023 exige précisément la démonstration de mesures d'évitement et de réduction de la pression sur la ressource en eau potable ?

Réponse :

Le plan d'intervention sécheresse présenté dans le dossier est un outil interne destiné à adapter le fonctionnement du site en période de tension sur la ressource en eau. Il a pour objectif d'anticiper les différents niveaux de restriction et de prévoir des actions de réduction de consommation en conséquence.

Par ailleurs, le projet ne repose pas sur une consommation de 100 m³/j, qui correspond à la capacité maximale sollicitée, mais sur une consommation effective estimée à environ 48,2 m³/j dans les conditions normales d'exploitation. Des mesures d'optimisation des consommations ainsi qu'un dispositif de récupération des eaux pluviales sont également prévus.

Ces dispositions traduisent la prise en compte de l'enjeu de préservation de la ressource en eau dans le fonctionnement du site. En cas d'arrêté préfectoral de restriction, l'installation restera naturellement soumise aux mesures qui seraient alors imposées.

Contribution N°32

Le porteur de projet confirme qu'aucune recherche historique indépendante n'a été menée sur les 82 années d'activité du site (1944-2026), la connaissance des risques reposant sur une visite avec un ancien employé. Cette démarche a permis de révéler l'existence de deux installations — une cuve enterrée de récupération d'effluents et une cuve enterrée de carburant d'environ 50 m³ — qui ne figuraient ni sur les plans ni dans les informations transmises au bureau d'études, et qui ont été utilisées historiquement par un exploitant précédent avant leur arrêt/inertage. Cette lacune méthodologique, déjà préoccupante en elle-même, n'a pu être identifiée ni corrigée par une contre-expertise de l'autorité environnementale, la MRAe Bretagne n'ayant rendu aucun avis sur ce dossier.

➤ Le diagnostic de pollution des sols a-t-il intégré des sondages spécifiquement positionnés au droit de ces deux installations nouvellement révélées — la cuve de récupération d'effluents et la cuve de carburant de 50 m³ — afin de vérifier l'absence de pollution résiduelle liée à leur exploitation passée et à leur inertage, et si de tels sondages n'ont pas été réalisés à leur droit exact, la conclusion d'absence de problématique de pollution peut-elle être regardée comme fondée sur une connaissance exhaustive des sources de risque du site ?

Réponse :

Les deux anciennes installations mentionnées ont été prises en compte lors de la réalisation du diagnostic des sols.

Le sondage S6 a été implanté au niveau de l'ancienne cuve enterrée de carburant d'environ 50 m³ aujourd'hui inertée. Le sondage S7 a quant à lui été réalisé au niveau de l'ancienne cuve de récupération d'effluents et de la zone atelier. Ces emplacements sont identifiés dans le rapport de diagnostic.

Les analyses réalisées sur ces secteurs n'ont pas révélé de contamination significative des sols. Les résultats obtenus ont donc été intégrés à l'évaluation de l'état environnemental du site et à l'appréciation des risques liés à ses activités passées

Contribution N°33

Le porteur de projet reconnaît expressément le dépassement de la valeur limite réglementaire en métaux fixée par l'arrêté du 23 décembre 2011 (16 mg/L mesurés en juillet 2024, pour une valeur limite de 15 mg/L), tout en qualifiant cet écart de « ponctuel » et de « non représentatif ». Cette qualification n'est toutefois étayée par aucune série de mesures permettant de vérifier que la moyenne sur une période représentative respecte effectivement le seuil réglementaire, alors que cette vérification était précisément l'objet de la question posée.

➤ Le porteur de projet peut-il produire la série complète des mesures de métaux réalisées sur l'installation existante au cours des douze derniers mois, permettant de vérifier que la moyenne annuelle réelle respecte la valeur limite de 15 mg/L fixée par l'arrêté du 23 décembre 2011, et à défaut de production de cette série de mesures, l'autorisation environnementale peut-elle être délivrée pour une installation étendue sans que la conformité du système de prétraitement existant ait été démontrée sur la durée ?

Réponse :

La valeur de 16 mg/L en métaux provient d'une analyse réalisée en juillet 2024. Elle est légèrement supérieure à la valeur de référence de 15 mg/L, avec un écart limité à 1 mg/L.

Pour les autres paramètres analysés, les résultats obtenus sont conformes aux valeurs applicables. Les équipements de prétraitement actuellement en place sont conservés dans le cadre du projet et aucun élément issu des analyses disponibles ne met en évidence une dégradation globale de la qualité des effluents.

Dans ce contexte, cette mesure isolée a été examinée dans l'analyse du fonctionnement de l'installation mais ne remet pas en cause l'appréciation générale des performances du système de prétraitement ni la compatibilité des rejets avec la filière de traitement retenue.

Les données disponibles sont celles présentées dans l'étude d'impact. Aucune série complémentaire de mesures n'est intégrée au dossier soumis à l'enquête publique.

Contribution N°34

Le porteur de projet admet expressément que « les éléments détaillés relatifs à [la] capacité résiduelle [de la station d'épuration de Guer] ne sont pas disponibles dans le dossier ». Cet aveu est déterminant : l'arrêté préfectoral de cas par cas du 5 décembre 2023 exige précisément, comme l'un des trois motifs limitatifs ayant justifié la soumission du projet à évaluation environnementale, une démonstration de la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents supplémentaires, fondée sur une analyse détaillée du fonctionnement actuel de la station. Cet aveu d'absence de données est d'autant plus problématique que la mission régionale d'autorité environnementale, qui aurait pu relever cette insuffisance dans son avis, n'a formulé aucune observation sur le dossier, faute d'avoir pu l'étudier dans le délai réglementaire.

➤ Dans la mesure où le porteur de projet reconnaît ne pas disposer des données relatives à la capacité résiduelle de la station d'épuration communale de Guer, comment l'étude d'impact peut-elle être regardée comme satisfaisant à l'injonction expresse de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023, qui exige une démonstration documentée — et non une simple présomption d'acceptabilité déduite des seuls volumes autorisés par convention — de cette capacité résiduelle avant la délivrance de l'autorisation environnementale ?

Réponse :

L'évaluation présentée dans l'étude d'impact repose sur plusieurs éléments : la caractérisation des effluents du site, les résultats des analyses disponibles, les dispositifs de prétraitement mis en place ainsi que la convention de rejet signée avec les gestionnaires du réseau et de la station d'épuration.

Cette convention autorise un volume de rejet pouvant atteindre 100 m³/j. Dans les conditions de fonctionnement retenues pour le projet, les volumes réellement estimés sont d'environ 48,2 m³/j.

Les gestionnaires concernés ont été associés à la démarche et ont accepté les conditions de rejet définies dans cette convention. Même si le dossier ne comporte pas de données détaillées sur la capacité résiduelle de la station, les échanges menés dans le cadre de son élaboration n'ont pas fait apparaître de difficulté particulière pour la prise en charge des effluents du projet dans les conditions prévues.

Contribution N°35

Le porteur de projet justifie l'absence d'influence du site BASIAS BRE5600878 (garage et station-service, 1930-1997, à 980 mètres) par un raisonnement déductif — selon lequel une pollution observable à cette distance traduirait nécessairement une contamination d'ampleur très importante — plutôt que par la production d'une étude hydrogéologique spécifique démontrant l'absence de connexion souterraine entre les deux sites, alors même que le contexte géologique du secteur (formations méta-sédimentaires fissurées) favorise la circulation des eaux souterraines sur des distances pouvant excéder le kilomètre. L'absence d'avis de la MRAe Bretagne sur ce dossier prive en outre le public de toute appréciation indépendante quant au caractère suffisant de cette analyse par présomption.

➤ La conclusion d'absence d'influence du site BASIAS BRE5600878 repose-t-elle sur une étude hydrogéologique spécifique caractérisant le sens d'écoulement et la connectivité des eaux souterraines entre les deux sites, ou cette conclusion résulte-t-elle d'un raisonnement par présomption non corroboré par des données de terrain, et dans ce second cas, cette absence d'étude hydrogéologique spécifique est-elle de nature à entacher d'insuffisance l'évaluation environnementale au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement ?

Réponse :

La conclusion présentée dans le dossier s'appuie sur l'ensemble des informations recueillies lors de l'étude et ne repose pas sur le seul critère de distance.

Il est rappelé qu'un site répertorié dans la base BASIAS correspond à une activité ayant pu présenter un potentiel de pollution à un moment donné, sans que cela signifie qu'une pollution ait été effectivement constatée. Aucune pollution avérée de ce site n'est recensée dans les bases de données dédiées au suivi des sites pollués.

De plus, les investigations réalisées sur le site DELISLE n'ont pas mis en évidence de contamination significative pouvant être attribuée à une source extérieure au site. Sur la base des informations disponibles et des résultats obtenus, la réalisation d'une étude hydrogéologique spécifique n'a pas été jugée nécessaire dans le cadre de cette évaluation.

Contribution N°36

Le porteur de projet confirme que le document constituant l'étude de dangers, soumis à la présente consultation, porte la mention « Version de travail » par suite d'un oubli rédactionnel, et reconnaît qu'une erreur factuelle figure en page 17 concernant la puissance thermique des installations de combustion (1 028 MW indiqués au lieu de 1,028 MW réels). Si cette erreur particulière est sans incidence sur l'analyse des risques selon le porteur, elle illustre par elle-même le caractère non définitivement relu et vérifié du document soumis au public, contrairement à l'exigence de fiabilité des pièces du dossier d'enquête posée par l'article R.181-13 du code de l'environnement. Le dépôt d'un document en « version de travail », contenant une erreur d'un facteur 1000, n'a par ailleurs pu être relevé par la mission régionale d'autorité environnementale, qui n'a rendu aucun avis sur ce dossier dans le délai imparti.

➤ Une version corrigée et formellement validée de l'étude de dangers, exempte de toute mention de « version de travail » et purgée de l'erreur identifiée ainsi que de toute autre erreur résultant de la même origine rédactionnelle, sera-t-elle versée au dossier avant la clôture de la consultation publique, afin que le public se prononce sur un document définitif et fiable conformément aux exigences de l'article R.181-13 du code de l'environnement ?

Réponse :

Le document comportant la mention « Version de travail » est bien celui qui a été utilisé dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale. Cette mention est liée à un oubli lors de la finalisation du document et ne remet pas en cause son contenu ni sa prise en compte dans le dossier.

L'erreur relevée concernant la puissance thermique des installations de combustion (1 028 MW au lieu de 1,028 MW) correspond à une erreur matérielle de rédaction. Elle n'a pas d'incidence sur les hypothèses retenues, les scénarios étudiés ou les conclusions de l'étude de dangers.

Afin de lever toute ambiguïté, une version corrigée du document pourra être mise à disposition. Cette mise à jour portera uniquement sur la forme et sur la correction de cette erreur matérielle, sans modification de l'analyse des risques ni des conclusions présentées dans le dossier.

Contribution N°37

Un arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 (préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime) a mis en demeure la société DELISLE SAS de se conformer aux prescriptions applicables à son site de Lillebonne, lequel comprend, comme à Guer, une installation de stockage de matières combustibles et une installation de lavage de citernes routières de transport. Cet arrêté constate qu'à l'occasion de deux visites de l'inspection des installations classées (30 mars et 12 septembre 2023), des granulés de plastiques industriels ont été retrouvés dans les fossés d'infiltration situés au sud du site ainsi que dans le bassin d'infiltration situé au nord — soit des zones de rejet au milieu naturel — en l'absence de tout dispositif de confinement ou de récupération adapté aux dimensions des éléments susceptibles d'y être déversés. L'arrêté relève également qu'aucun audit de certification par un organisme externe accrédité n'avait été réalisé sur les procédures de gestion des risques de dispersion, alors que le délai réglementaire pour ce faire était échu depuis plusieurs mois.

Le projet objet de la présente consultation prévoit, à Guer, une gestion des eaux pluviales et de process reposant sur des noues d'infiltration, dans un contexte où une zone potentiellement humide est identifiée à 273 mètres et où le porteur affirme qu'aucune incidence indirecte n'est à attendre sur le régime hydrique de cette zone du seul fait de la distance et de l'absence d'augmentation significative des volumes infiltrés.

➤ Au regard du précédent constaté sur le site de Lillebonne exploité par la même société, où des défaillances dans le confinement des rejets vers des dispositifs d'infiltration similaires (fossés et bassin d'infiltration servant de zones de rejet au milieu naturel) ont nécessité une mise en demeure préfectorale, quelles garanties spécifiques et vérifiables sont-elles apportées pour assurer que les noues d'infiltration du site de Guer, recevant les eaux pluviales et potentiellement des eaux de process en cas d'incident, ne reproduiront pas un défaut de confinement comparable à celui constaté sur l'autre site exploité par DELISLE SAS, et un contrôle indépendant de l'effectivité de ces dispositifs est-il prévu préalablement à la mise en service de l'installation étendue ?

Source : Arrêté du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, du 27 septembre 2023, mettant en demeure la société DELISLE SAS à Lillebonne de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Réponse :

Les éléments évoqués concernant le site de Lillebonne concernent un autre établissement, exploité dans un contexte différent et avec ses propres installations.

Sur le site de Guer, les eaux de process et les eaux pluviales font l'objet de filières de gestion distinctes. Les eaux de process sont collectées puis orientées vers les dispositifs de traitement prévus à cet effet, tandis que les noues sont dédiées à la gestion des seules eaux pluviales.

Le fonctionnement du site s'appuie également sur plusieurs mesures de prévention, parmi lesquelles des dispositifs de rétention, des équipements de prétraitement ainsi que des procédures d'intervention en cas d'incident. Ces dispositions sont maintenues dans le cadre du projet.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible d'établir un parallèle direct entre les constats réalisés sur le site de Lillebonne et le fonctionnement prévu à Guer. Par ailleurs, les installations restent soumises aux contrôles réglementaires applicables aux installations classées tout au long de leur exploitation.

Contribution N°38

Il résulte d'un document daté du 23 juin 2026 (n° 017187/AP) que la MRAe Bretagne, saisie le 22 avril 2026, n'a pas pu étudier le dossier dans le délai de deux mois impartis et n'a en conséquence formulé aucune observation sur le projet, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement. Cette absence d'avis ne saurait être interprétée comme un avis favorable tacite ou comme une validation, même implicite, de la qualité de l'étude d'impact. Elle signifie au contraire que le projet n'a fait l'objet d'aucune contre-expertise indépendante par l'autorité environnementale compétente, alors même que ce projet présente des enjeux multiples ayant justifié sa soumission à évaluation environnementale par arrêté de cas par cas du 5 décembre 2023 (eau potable, capacité de la station d'épuration, trafic poids-lourds), et que plusieurs insuffisances méthodologiques ont été relevées dans le cadre de la présente consultation (caractérisation incomplète de la pollution en plomb, absence de recherche historique des sources de pollution, absence d'étude hydrogéologique sur le site BASIAS à proximité, document de l'étude de dangers déposé en « version de travail »).

➤ En l'absence de tout avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur ce dossier, quelles garanties méthodologiques alternatives ont-elles été mises en œuvre pour s'assurer que l'étude d'impact et l'étude de dangers répondent à un niveau d'exigence équivalent à celui qu'aurait permis un examen par l'autorité environnementale, et le commissaire enquêteur entend-il, dans ces conditions, exercer une vigilance accrue sur les points méthodologiques soulevés par les contributions du public, en l'absence de toute analyse indépendante préalable de ces mêmes points ?

Réponse :

L'absence d'avis de la MRAe s'explique par l'expiration du délai réglementaire dont elle disposait pour examiner le dossier. Cette situation ne vaut ni approbation ni remise en cause du projet.

Le dossier présenté à l'enquête publique comprend toutefois l'ensemble des pièces réglementaires attendues pour ce type de demande : étude d'impact, étude de dangers, diagnostic des sols, études techniques associées ainsi que les avis des organismes consultés dans le cadre de l'instruction.

Ces documents ont été réalisés par des bureaux d'études spécialisés dans leurs domaines respectifs et sont examinés par les services de l'État chargés de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale. Ils constituent la base technique permettant d'apprécier les caractéristiques du projet et ses effets potentiels sur l'environnement.

Contribution 39 :

Accessibilité et intégrité de la pièce annexe 5 —
Convention de rejet

L'avis de l'Agence Régionale de Santé (Délégation départementale du Morbihan, 7 mai 2025) demandait explicitement au pétitionnaire de préciser si la convention de rejet des eaux usées industrielles vers la station d'épuration de Guer avait été mise à jour compte tenu de l'augmentation de capacité sollicitée, et de la joindre au dossier le cas échéant. Dans ses réponses aux contributions, le porteur de projet indique qu'une convention de rejet tripartite a été signée le 27 janvier 2025 et qu'elle fixe des valeurs limites pour les matières en suspension, la DCO, la DBO5, le pH, la température et le volume journalier, cette convention étant, selon sa réponse, versée en annexe 5 de l'étude d'impact (pièce mentionnée pour un poids de 3,1 Mo). Or, à la consultation de l'étude d'impact effectivement mise à disposition du public sur le registre

dématérialisé (pièce PJ4, version 2 du 23 septembre 2025), la page de titre « Annexe 5 « Convention de rejet » n'est suivie d'aucune page de contenu avant la page de titre de l'annexe

suivante. La pièce que le porteur de projet indique avoir jointe, et sur laquelle il fonde sa démonstration de conformité, n'apparaît donc pas dans le document que le public est en mesure de consulter et de vérifier. Cette situation prive le public de la possibilité de vérifier lui-même les termes exacts d'un engagement présenté comme la garantie principale du volet « eaux usées » du projet, alors que l'article R.181-13 du code de l'environnement impose que le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenne l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'appréciation des incidences du projet, et que l'article L.123-12 du même code garantit au public un droit d'accès effectif à l'intégralité du dossier soumis à enquête.

Le porteur de projet peut-il confirmer que la convention de rejet du 27 janvier 2025 a bien été jointe au dossier soumis à enquête publique, et, dans l'affirmative, en assurer la mise en ligne effective en annexe 5 de l'étude d'impact sur le registre dématérialisé, afin que le public puisse vérifier les valeurs limites qui y figurent réellement, notamment pour les paramètres hydrocarbures, matières grasses et tensioactifs qui ne sont pas mentionnés dans la synthèse fournie en réponse aux contributions ?

Réponse :

La convention de rejet signée le 27 janvier 2025 a bien été établie et prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Si le document n'apparaît pas ou n'est pas accessible sur le registre dématérialisé, cela relève d'un problème de mise à disposition du fichier et non d'une absence de la convention dans le dossier transmis pour l'instruction.

Si nécessaire, cette pièce pourra être remise à disposition afin de permettre au public de consulter son contenu dans son intégralité et de prendre connaissance des prescriptions qui y sont définies.

Contribution 40 :

Incohérence entre les seuils de rejet non fixés et le dépassement déjà constaté. Les réponses du porteur de projet aux contributions apportent, sur deux points distincts, des éléments qui, rapprochés l'un de l'autre, appellent une clarification complémentaire. D'une part, en réponse à une question sur le contenu de la convention de rejet, le porteur de projet précise que celle-ci fixe des valeurs limites pour les matières en suspension, la DCO, la DBO5, le pH, la température et le volume, mais qu'elle ne comporte pas de valeur limite explicite pour les hydrocarbures, les matières grasses et les tensioactifs — paramètres qui correspondent pourtant directement à la nature de l'activité de lavage de citernes alimentaires et industrielles exercée sur le site. D'autre part, en réponse à une autre question portant sur le fonctionnement actuel de l'installation, le porteur de projet reconnaît un dépassement mesuré de la valeur limite réglementaire applicable aux métaux (16 mg/L relevés pour une limite de 15 mg/L), sur l'installation en fonctionnement actuel à environ 19-20 m3/j de rejets, soit un volume sensiblement inférieur aux 100 m3/j visés par la présente demande d'autorisation. La lecture combinée de ces deux réponses fait apparaître qu'un dépassement réglementaire est déjà constaté sur un paramètre encadré, alors même que l'activité s'exerce aujourd'hui à un niveau très inférieur à la capacité sollicitée, et que d'autres paramètres directement liés à la nature des opérations de lavage ne font l'objet d'aucun encadrement contractuel. Le dossier ne précise pas si ce dépassement a été signalé au gestionnaire de la station d'épuration ni quelles mesures correctives ont été mises en œuvre, non plus que la manière dont l'augmentation de capacité envisagée serait compatible avec la résorption de ce dépassement.

Le porteur de projet peut-il préciser, d'une part, quelles mesures correctives ont été mises en œuvre à la suite du dépassement de la valeur limite constaté sur les métaux, et depuis quelle date ce dépassement est résorbé le cas échéant, et, d'autre part, pourquoi la convention de rejet ne fixe pas de valeur limite pour les hydrocarbures, matières grasses et tensioactifs, alors que ces paramètres sont directement associés à l'activité de lavage de citernes, et si un renforcement de cet encadrement est envisagé avant le passage à une capacité de 100 m3/j ?

Réponse :

La valeur de 16 mg/L en métaux provient d'une analyse réalisée dans le cadre de la campagne de mesures présentée au dossier. Cet écart ponctuel, limité à 1 mg/L au-dessus de la valeur de référence, a été pris en compte dans l'évaluation du fonctionnement de l'installation.

Pour l'ensemble des autres paramètres analysés, les résultats obtenus sont conformes aux valeurs applicables. Les équipements de prétraitement actuellement en place sont maintenus dans le projet et les analyses disponibles ne mettent pas en évidence de dégradation générale de la qualité des effluents.

Concernant les hydrocarbures, les matières grasses et les tensioactifs, leur maîtrise repose sur les procédés de lavage utilisés, les dispositifs de prétraitement installés sur le site ainsi que sur le respect des prescriptions réglementaires applicables à l'activité. Les résultats analytiques disponibles ne montrent pas de difficulté particulière sur ces paramètres.

Au vu des données présentées dans le dossier, rien n'indique que l'augmentation de capacité envisagée soit de nature à dégrader le fonctionnement du système de traitement ou la qualité des rejets actuellement observée.

ANNEXE 6 : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Michelle TANGUY, présidente de la commission d'enquête
À
M. MELIN, représentant de la société Antoine Ouest, responsable ICPE

Objet : Consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale (ICPE) - Projet d'extension d'une station de lavage de camions citernes située ZA de Val Coric à Guer

Monsieur,

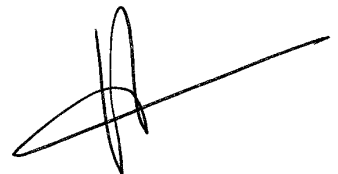
La consultation du public citée en objet s'est déroulée du 8 avril 2026 à 9h au 8 juillet 2026 à minuit. Elle a donné lieu à deux réunions publiques qui se sont déroulées les 16/04/2026 et 25/06/2026 en mairie de Guer. Aucun participant n'était présent lors des deux réunions publiques.

Le registre dématérialisé a recueilli quarante et une observations, dont une a été déposée par mes soins dans le seul but de vérifier le bon fonctionnement du registre. J'ai publié sur ce même registre l'information de la MRAe et l'avis de l'ARS sous la rubrique xx et vos réponses aux observations.

Je vous saurai gré de bien vouloir répondre aux remarques de l'ARS, de la ville de Guer et à mes questions complémentaires

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations

Michelle TANGUY, présidente de la commission d'enquête



1. PRÉAMBULE

Par décision n°E25000074/35 du 10 avril 2025, Mme la conseillère déléguée par le président du tribunal administratif de Rennes, a désigné une commission composée de Michelle TANGUY, présidente, de Camille HANROT-LORE et Stéphane SIMON, membres titulaires, pour réaliser la consultation publique.

La présente consultation du public fait suite à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), présentée par la société Antoine Ouest en vue de l'extension de la station de lavage de camions-citernes qu'elle exploite dans la zone d'activités du Val Coric, à Guer.

L'autorité organisatrice de la consultation est le préfet du Morbihan.

2. RAPPEL DU PROJET

Le projet porte sur l'extension d'une station de lavage de camions citernes située sur la commune de Guer (Morbihan), au sein de la zone d'activités du Val Coric. Ce projet est porté par la société ANTOINE OUEST, filiale du groupe DELISLE.

Le site, actuellement en activité, comprend une station de lavage de citernes ainsi que des installations annexes nécessaires au fonctionnement de l'exploitation. Le projet consiste à adapter ces installations, notamment par la couverture de la deuxième piste de lavage, afin d'améliorer les conditions d'exploitation et d'accompagner le développement des activités du site. Il prévoit également l'augmentation de la capacité journalière d'eau utilisée pour les opérations de lavage, qui passerait de 20 m³/j à 100 m³/j.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés dans l'étude d'impact concernent principalement la ressource en eau. Le projet prévoit une augmentation de la consommation d'eau liée à l'activité de lavage ; toutefois, les volumes demeurent limités et les effluents sont prétraités avant leur rejet, ce qui conduit à des incidences jugées faibles sur la ressource en eau et les milieux récepteurs.

Les risques de pollution des sols sont également considérés comme faibles et principalement liés à des situations accidentelles.

Le projet s'inscrit sur un site existant déjà aménagé, sans emprise sur des espaces naturels protégés. En conséquence, les incidences sur la faune, la flore et les habitats naturels sont considérées comme nulles. L'augmentation de l'activité engendre une légère hausse du trafic routier, dont les effets restent limités, tout en contribuant positivement à l'activité économique locale. Les impacts sur le bruit, la qualité de l'air, le paysage et les émissions lumineuses sont, quant à eux, évalués comme faibles à négligeables.

3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Les modalités de la consultation du public sont fixées dans un avis signé par le préfet du Morbihan.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier était consultable par voie électronique sur le site internet dédié à la consultation <https://www.registre-dematerialise.fr/7185/> ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan <https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Participation-du-public>.

Le public a été invité à déposer ses observations et propositions :

- Sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7185/>
- Par voie postale en mairie de Guer, place de l'Hôtel de Ville 56380 Guer
- Par remise en main propre au président de la commission d'enquête lors des réunions publiques

La consultation s'est déroulée 8 avril 2026 à 9h au 8 juillet 2026 à minuit.

Réunions publiques

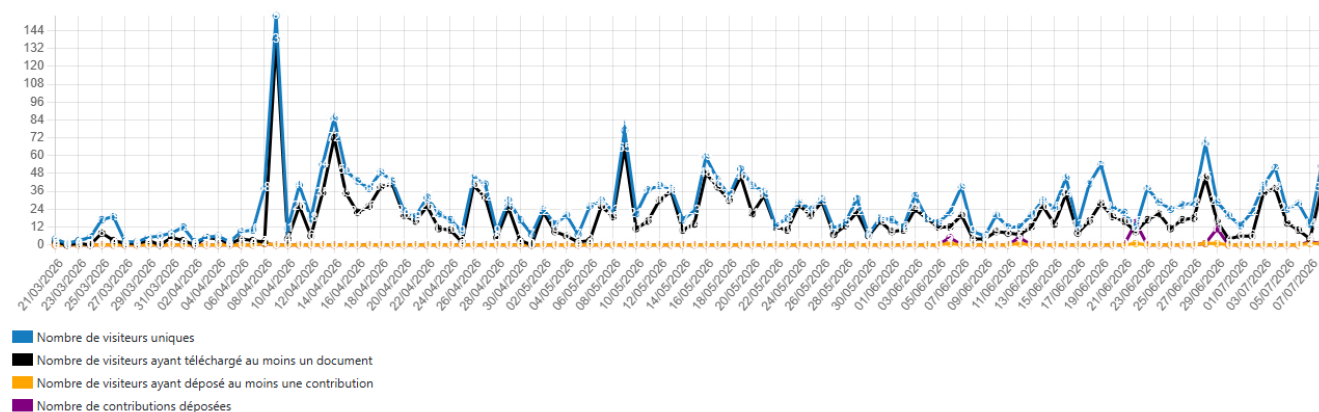
Deux réunions publiques ont été organisées en mairie de Guer, respectivement le 16/04/2026 à 18h30 et le 25/06/2026 à 18h00 en mairie de Guer. Aucun participant n'était présent lors des deux réunions publiques.

La date de la seconde réunion publique a été publiée sur le site internet dédié à la consultation le 4/05/2026

La fréquentation du site internet dédié à la consultation du public

Le site internet dédié à la consultation du public a enregistré la fréquentation de 2879 visiteurs uniques. 1948 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation.

Les documents composant le dossier ont fait l'objet de 1948 téléchargements.



Les documents les plus téléchargés sont : l'avis de consultation du public, l'étude de danger, l'étude d'impact, l'annexe 1 – diagnostic initial pollution des sols et l'annexe 2 – campagne acoustique

Les 5 documents les plus téléchargés

Avis de consultation du public
PI49_DDAE_ANTOINE OUEST_GUER_Etude de dangers_VF
PI4_DDAE_ANTOINE OUEST_GUER_EtudeImpact_VF
Annexe 1 - Diagnostic_initial_pollution_sols
Annexe 2 - Campagne_acoustique

Nombre de téléchargement

211
125
111
105
100

Actualisation du dossier pendant la consultation du public

Avis des personnes publiques et organismes consultés

- Délibération de la ville de Guer mise en ligne le 16/06/2026
- Information de la MRAe mis en ligne le 24/06/2026
- Avis de l'ARS mis en ligne le 24/06/2026

Comptes rendus des réunions publiques

- Réunion publique du 16/04/2026 : support de réunion et compte rendu mis en ligne le 17/04/2026
- Réunion publique de clôture du 25/06/2026 : compte rendu mis en ligne le 26/06/2026

Réponses du porteur de projet aux contributions et avis

Les réponses du porteur de projet aux contributions ont été mises en ligne sans délai, au fur et à mesure de leur réception, les 24 juin 2026, 25 juin 2026 et 13 juillet 2026.

Bilan comptable des contributions

La consultation du public a permis de recueillir :

- 41 observations, dont une observation de test, déposée par les soins de la présidente de la commission d'enquête le premier jour de la consultation afin de vérifier le bon fonctionnement du registre dématérialisé.

40 contributions ont été déposées sous l'anonymat et grand nombre d'entre elles proviennent de même adresse IP. Néanmoins une contribution provenant d'une même adresse IP n'est pas nécessairement rédigée par la même personnes.

4. LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Le tableau des observations du public est annexé au présent procès-verbal.

Les thèmes abordées dans les contributions sont les suivants :

- Pollution des sols (contributions 2, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 28, 32)

Les intervenant s'interrogent sur la fiabilité du diagnostic de pollution présenté dans le dossier estimant que les investigations sont insuffisantes eu égard à l'ancienneté des activités exercées sur le site. L'anomalie en plomb identifiée dans un des sondages interroge d'autant qu'aucune investigation complémentaire n'est prévu pour en préciser l'origine

- Ressource en eau (contributions 5, 12, 13, 31)

Plusieurs observations portent sur l'augmentation de la consommation d'eau induite par le projet. Bien que le projet prévoit un dispositif de récupération des eaux pluviales, ils s'interrogent sur la capacité de ce dispositif à limiter les prélèvements d'eau potable notamment en période de sécheresse. Ils relèvent que le schéma d'intervention en période de sécheresse n'a pas fait l'objet d'une validation par les services préfectoraux.

– Station d'épuration - convention de rejet (contributions 3, 12, 16, 19, 20, 29, 33, 34, 40)

De nombreuses observations portent sur la capacité de la station de Guer à recevoir les effluents supplémentaires générés par le projet. Par ailleurs ils s'interrogent sur le contenu de la convention de rejet et notamment sur les valeurs limites applicables aux différents paramètres de rejet.

– Trafic poids lourds (contributions 6, 12, 18)

Les observations concernent l'augmentation attendue du trafic de poids lourds liée au développement de l'activité. Les interrogations portent sur les incidences potentielles de cette augmentation sur la circulation dans la zone d'activité et sur la RN24.

– Impacts sur le milieu naturel (contributions 21, 22, 23, 35, 37)

Ces observations portent sur les incidences possibles du projet sur les eaux souterraines, les captages d'eau potable proche et une zone humide située au sud du site. Un ou plusieurs contributeurs estiment qu'une étude hydrogéologique aurait permis de mieux identifier ces enjeux et d'en démontrer l'absence d'impact

– Étude de dangers (contributions 24, 25, 26, 36, 37)

L'étude de danger annexée au dossier étant qualifiée de « version de travail », un intervenant s'interroge sur la complétude de cette dernière et notamment sur la prise en compte de la nouvelle cuve d'Oléo 100, sur les risques liés aux incompatibilités entre produits transportés et sur les garanties apportées en matière de prévention des accidents et de confinement des pollutions accidentelles.

– Process de lavage et sécurité sanitaire (contributions 4, 30)

Des précisions sont demandées sur les procédures mises en œuvre afin d'éviter les contaminations croisées entre les citernes alimentaires et les citernes chimiques. Il est demandé si ces mesures sont vérifiées par un organisme indépendant.

– Urbanisme (contribution 17)

Une observation porte sur la conformité du projet avec le règlement de la zone Uia du PLU et plus particulièrement sur le seuil de surface de plancher applicable en zone Uia.

– Qualité du dossier (contributions 24, 27, 36, 38, 39, 41)

Des observations concernent la qualité du dossier mis à disposition du public. Elles évoquent l'absence d'avis de la MRAe, une étude de danger présentée comme « version de travail » et l'absence de la convention de rejet.

Dans la mesure où vous avez déjà établi trois mémoires en réponses aux observations du public, soit toutes les observations déposées jusqu'au 8 juillet 2026, **je vous invite à apporter vos éléments de réponse à l'avis défavorable de l'ARS.**

L'annexe 5 de l'étude d'impact comprend la convention de rejet signée par les parties, à l'exception du maire de Guer. Il conviendrait de mettre à jour cette annexe en y intégrant la version de la convention de rejet revêtue de la signature de toutes les parties.

5. LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES CONSULTÉS

– Avis du conseil municipal de Guer

Par délibération en date du 29 mai 2026, le conseil municipal a émis, à l'unanimité, un avis favorable au projet. Considérant que celui-ci est conforme aux intérêts de la commune en matière d'environnement, le conseil municipal a décidé d'émettre un avis favorable au projet d'extension de la station de lavage, sous réserve des conclusions de la consultation du public et de l'acceptation de la charge hydraulique par la station d'épuration.

– Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Cet avis, rendu le 7/05/2026 est défavorable au projet au motif que plusieurs points nécessitent d'être complétés.

Impact sur l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

Du fait de la proximité immédiate de 2 forages privés, le pétitionnaire doit prévenir l'usine Mix Buffet de son projet d'extension et évaluer l'impact du lavage des cuves intérieures de citernes ayant transporté des produits chimiques sur ces 2 forages privés.

Le projet se trouvant dans une zone avec de nombreux établissements gros consommateurs d'EDCH, il est recommandé que le pétitionnaire se rapproche du syndicat Eau du Morbihan pour présenter le projet d'extension et anticiper les éventuelles contraintes de prélèvement qui pourraient exister.

Impact sur le réseau d'eau usées

Le pétitionnaire doit préciser si la convention de rejet avec la STEP de Guer a été mise à jour, et le cas échéant la joindre en annexe.

Nuisances sonores

En cas de non-conformités constatées lors des mesures acoustiques post-travaux, le pétitionnaire devra mettre en place des mesures d'atténuation du bruit de la deuxième ligne de lavage (modification du processus de lavage, barrières acoustiques).

– Information d'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

Par courrier du 23 juin 2026, la MRAe informe qu'elle n'a pas pu étudier le dossier dans le délai des 2 mois qui lui était imparti, et qu'en conséquence elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier.

6. MES QUESTIONS AU MAITRE D'OUVRAGE

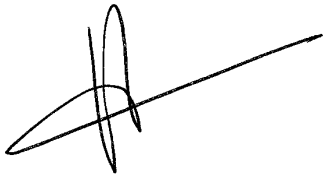
- a) Le conseil municipal de Guer a émis un avis favorable au projet, sous réserve de l'acceptation de la charge hydraulique par la station d'épuration. *Pourriez-vous préciser les suites données à cette réserve et, le cas échéant, de transmettre tout document attestant de l'accord du gestionnaire de la station d'épuration. Je vous invite par ailleurs à communiquer la convention de rejet signée par l'ensemble des parties*
- b) L'ARS a émis un avis défavorable au projet en sollicitant plusieurs compléments. Je vous remercie de bien vouloir répondre aux points soulevés par l'ARS.

- c) Parmi les mesures de réduction (R15), vous indiquez qu'un suivi qualitatif et quantitatif des rejets aqueux est en place. Cette mesure est présentée comme un élément de prévention du risque de pollution des eaux souterraines et de limitation des impacts sur la station d'épuration. Quel organisme contrôlera les rejets et à quelle fréquence ?

Je vous invite à me transmettre votre mémoire en réponse dans un délai de 5 jours à compter de la remise de ce procès-verbal.

Procès-verbal remis par mail et commenté en visio conférence le 16/07/2026

Michelle TANGUY,
présidente de la commission d'enquête

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Questions	Réponses
A) Le conseil municipal de Guer a émis un avis favorable au projet, sous réserve de l'acceptation de la charge hydraulique par la station d'épuration. <i>Pourriez-vous préciser les suites données à cette réserve et, le cas échéant, de transmettre tout document attestant de l'accord du gestionnaire de la station d'épuration. Je vous invite par ailleurs à communiquer la convention de rejet signée par l'ensemble des parties.</i>	La convention de rejet tripartite en date du 27 janvier 2025 a été signée par la collectivité, représentée par M. Jean-Luc BLEHER, par l'établissement porteur du projet, représenté par M. Vincent DELISLE, ainsi que par le délégataire, représenté par Mme Eva MOISSET. Cette convention tripartite formalise l'accord des parties sur les conditions de rejet des effluents du site et vaut acceptation, par le gestionnaire concerné, de la charge hydraulique admissible par la station d'épuration de la commune de Guer. Cette nouvelle convention est jointe au courrier de réponse.
<u>B) ARS Impact sur l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) :</u> Du fait de la proximité immédiate de 2 forages privés, le pétitionnaire doit (i) prévenir l'usine Mix Buffet de son projet d'extension (ii) évaluer l'impact du lavage des cuves intérieures de citernes ayant transporté des produits chimiques sur ces 2 forages privés.	Les deux forages privés exploités par MIX BUFFET ont bien été pris en compte dans l'étude d'impact, parmi les ouvrages de prélèvement recensés à proximité du site. Le forage le plus proche se situe à environ 500 m au sud du projet, avec une ressource captée à environ 34 m de profondeur. Il est également rappelé que le projet a fait l'objet d'une réunion préalable avec les services instructeurs. Lors de cette réunion, il nous avait été indiqué que l'ARS n'avait pas souhaité être présente, le projet n'ayant pas été identifié à ce stade comme présentant un enjeu sanitaire particulier. Sur le fonctionnement du site, l'activité de lavage est encadrée par plusieurs mesures visant à éviter toute pollution des sols ou des eaux souterraines : pistes étanches, collecte des effluents, dispositifs de prétraitement, débourbeur-déshuileur, séparateurs d'hydrocarbures, rétentions, procédures d'exploitation et moyens d'intervention en cas d'incident. Les analyses réalisées sur les effluents montrent une compatibilité avec les filières de traitement prévues. Le dépassement relevé sur le paramètre « métaux » — 16 mg/L pour une valeur de référence de 15 mg/L — correspond à un écart ponctuel et limité. Cet élément a été pris en compte dans l'analyse, mais il ne traduit pas, à lui seul, un dysfonctionnement généralisé du système de traitement. L'extension du projet ne change pas la nature générale des polluants susceptibles d'être présents dans les effluents. Les lavages de citernes ayant transporté des produits chimiques resteront encadrés par les procédures déjà prévues : contrôle à réception, identification des produits, tri, gestion des premiers jus et orientation des eaux de lavage vers les dispositifs de prétraitement et de traitement adaptés. Concernant l'information de MIX BUFFET, le projet est soumis à une procédure d'autorisation environnementale et à une enquête publique. Ces démarches permettent déjà l'information des parties intéressées. En complément, le pétitionnaire pourra transmettre à MIX BUFFET les principales caractéristiques du projet ainsi que les mesures prévues pour prévenir tout risque d'impact sur les ressources en eau souterraine exploitées à proximité.

	Compte tenu des mesures de prévention mises en place, de la distance entre le site et les forages concernés, de leur profondeur et des résultats des études réalisées, aucun impact significatif sur les forages exploités par MIX BUFFET n'est attendu dans le cadre du projet.
<u>B) ARS Impact sur l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) :</u> Le pétitionnaire doit se rapprocher du syndicat Eau du Morbihan pour présenter le projet d'extension et anticiper les éventuelles contraintes de prélèvement qui pourraient exister.	L'augmentation de la consommation d'eau potable liée au projet a bien été intégrée dans l'étude d'impact. Il est important de rappeler que la consommation réellement estimée après extension est d'environ 48,2 m³/j. Le seuil de 100 m³/j correspond à la capacité maximale demandée au titre de la rubrique ICPE 2795, mais ne correspond pas à la consommation attendue en fonctionnement courant. Le site est déjà raccordé au réseau public d'eau potable de Guer, géré par Eau du Morbihan et exploité par la SAUR 56. L'étude d'impact indique que les modalités pratiques de prélèvement doivent être précisées avec le gestionnaire du réseau AEP dans le cadre du fonctionnement après extension. Le projet a également été présenté lors d'une réunion préalable avec les services instructeurs, en présence notamment de la DDTM, de la DREAL et du gestionnaire quantitatif eau. Cette réunion a permis d'aborder les principales caractéristiques du projet, notamment l'évolution des besoins en eau et les mesures prévues pour limiter les prélèvements. Plusieurs dispositions sont prévues pour réduire la consommation d'eau potable : optimisation des cycles de lavage, récupération des eaux pluviales de toiture, stockage en citerne dédiée et adaptation du fonctionnement en période de sécheresse. L'ensemble de ces mesures permet d'estimer une réduction globale des prélèvements d'environ 17,5 %, dont une partie liée à la réutilisation des eaux pluviales. À l'échelle du réseau, les volumes concernés restent limités. La consommation prévisionnelle du site représente environ 0,29 % des prélèvements du périmètre concerné et environ 0,05 % des volumes départementaux. L'étude rappelle également que le réseau d'Eau du Morbihan est interconnecté, ce qui contribue à sécuriser l'alimentation en cas de tension locale sur la ressource. Concernant la recommandation de l'ARS, le pétitionnaire précise que les échanges avec le syndicat Eau du Morbihan ont déjà été engagés depuis plusieurs mois afin de leur présenter le projet d'extension, les volumes prévisionnels associés et les mesures de réduction prévues. À ce stade, le pétitionnaire est en attente d'un retour de leur part, notamment sur les éventuelles contraintes techniques ou quantitatives liées à l'alimentation en eau potable du site après extension.

<u>B) ARS Impact sur le réseau d'eaux usées :</u> Le pétitionnaire doit préciser si la convention de rejet avec la STEP de Guer a été mise à jour, et le cas échéant la joindre en annexe au dossier d'autorisation.	La convention de rejet tripartite en date du 27 janvier 2025 a été signée par la collectivité, représentée par M. Jean-Luc BLEHER, par l'établissement porteur du projet, représenté par M. Vincent DELISLE, ainsi que par le délégataire, représenté par Mme Eva MOISSET. Cette convention tripartite formalise l'accord des parties sur les conditions de rejet des effluents du site et vaut acceptation, par le gestionnaire concerné, de la charge hydraulique admissible par la station d'épuration de la commune de Guer. Cette nouvelle convention est déjà jointe au dossier d'autorisation.
C) Parmi les mesures de réduction (R15), vous indiquez qu'un suivi qualitatif et quantitatif des rejets aqueux est en place. Cette mesure est présentée comme un élément de prévention du risque de pollution des eaux souterraines et de limitation des impacts sur la station d'épuration. Quel organisme contrôlera les rejets et à quelle fréquence ?	Le suivi qualitatif et quantitatif des rejets aqueux sera réalisé selon deux niveaux de contrôle : la société Eurofins effectuera un contrôle semestriel des rejets, tandis que le porteur du projet assurera un suivi interne trimestriel.

Commune de GUER
Convention Spéciale de Déversement
des Établissements TPS ANTOINE

SOMMAIRE

<u>SOMMAIRE</u>	1
<u>ARTICLE 1 - OBJET</u>	2
<u>ARTICLE 2 - DEFINITIONS</u>	2
<u>ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT</u>	3
<u>ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES</u>	3
<u>ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS</u>	3
<u>ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS</u>	3
<u>ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS</u>	3
<u>ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS</u>	3
<u>ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU</u>	3
<u>ARTICLE 10 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS OU DES EQUIPEMENTS</u>	3
<u>ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES</u>	3
<u>ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT</u>	3
<u>ARTICLE 13 - REVISION DES DISPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES</u>	3
<u>ARTICLE 14 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS</u>	3
<u>ARTICLE 15 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS</u>	3
<u>ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE - RESILIATION</u>	3
<u>ARTICLE 17 - DUREE</u>	3
<u>ARTICLE 18 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE</u>	3
<u>ARTICLE 19 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS</u>	3
<u>ARTICLE 20 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION</u>	3

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : **TPS ANTOINE**
dont le siège est à :
pour son établissement de :
N° RCS et SIRET : **45 295 169 200 014**
Code NAF : **. 4941B**
représentée par : **Eric Chesne, Directeur** (*préciser nom et titre de la personne*)

et dénommée : l'Etablissement

ET :

La Commune de **Guer est propriétaire** des ouvrages d'assainissement.
représentée par : **Monsieur Bléher Jean Luc** , son Maire,

et dénommé : la Collectivité

ET :

L'Entreprise Compagnie Générale des Eaux Veolia
prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement
représentée par : **Eva Moisset Directrice de Territoire Bretagne Ouest**

et dénommée : le Déléguataire.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel car ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1. Nature des activités

Activité de l'Établissement : **Transport de liquides alimentaires.**

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes : **Lavage de citernes par jour.**

3.2. Origine et quantification de l'eau générant les eaux usées autres que domestiques

La provenance de l'eau alimentant le site est le réseau de distribution d'eau potable

3.3. Produits utilisés par l'Établissement

L'établissement se tient à la disposition de la Collectivité et du délégataire pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité et le délégataire dans l'établissement.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES

4.1. Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation de ces équipements.

4.2. Traitement préalable aux déversements

L'Établissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant : **Une fosse de décantation et un séparateur d'hydrocarbures**

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Établissement déverse ou déversera en situation future ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau		
	vanne	pluvial	Autre
Eaux usées autres que domestiques	X		
Eaux usées domestiques	X		

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions suivantes :

	Concentration maximums en mg/litre	Charge maximum kg/j
Volume		100 m3/jour
MES	800	30
DCO	3 000	60
DBO5	2 500	25

pH compris entre 5,5 et 8,5

Température < 30°C

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS

7.1. AUTO-SURVEILLANCE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Paramètre	Fréquence
- Volume	Semestrielle
- MES	Semestrielle
- DCO	Semestrielle
- DBO5	Semestrielle
- Azote Kjeldhal (NTK)	Semestrielle
- Phosphore total	Semestrielle
- Hydrocarbures totaux	Annuelle
- Température	Semestrielle
- pH	Semestrielle

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Les mesures des différents paramètres seront transmis au Délégué à la fréquence suivante :

- volume, température et pH : semestriellement,
- autres paramètres, accompagnés du débit 24h correspondant à la période de prélèvement : semestriellement

7.2. CONTRÔLES PAR LA COLLECTIVITÉ OU LE DÉLÉGATAIRE

La Collectivité ou le Délégué pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués à l'établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'établissement sur la base de pièces justificatives.

ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

L'établissement mettra en place un dispositif permettant :

- la réalisation de prélèvements automatiques et proportionnels au volume rejeté.

Ces dispositifs de comptage et de prélèvements devront être accessibles aux agents du délégataire ou de la Collectivité sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées au délégataire et à la Collectivité.

Dans le cadre de la convention définitive, l'établissement devra s'équiper d'un préleveur d'échantillon réfrigéré à 4 °C.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

En l'absence de dispositif de comptage :

Dans le cas d'installations ne comportant pas de mesure de débit de l'effluent rejeté, l'établissement installera sur toutes ses sources d'alimentation en eau, un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont arrêtées en accord entre les deux parties.

L'Etablissement autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

11.1. FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIÈRES POLLUANTES DE RÉFÉRENCE

11.1.1. Méthode forfaitaire : Sans objet

11.1.2. Méthode sur réel : Les résultats des analyses réalisées sur les prélèvements serviront de base de calcul du coefficient de pollution, multiplicateur des volumes rejetés, selon la formule suivante :
Le coefficient de pollution reste inchangé à la précédente convention

$$P = PF + R \times V \times ((3 \times MO) + MES) / ((3 \times 570) + 360)$$

Le coefficient de pollution sera au minimum égal à 1.

11.2. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Applicables aux établissements commençant à rejeter avant l'installation des équipements

ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis dans les conditions suivantes :

- 2 fois par an aux dates suivantes :

En cas de non-paiement dans le délai de 60 jours, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - REVISION DES DISPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Les dispositions techniques et financières pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées de l'Établissement ;
- 2) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés ;
- 3) en cas de dépassement des valeurs limites fixées dans cette convention
- 4) en cas de variation substantielle de la charge de matières polluantes réelle par rapport à celle figurant au chapitre 11.1.1. L'écart tolérable est fixé à plus ou moins une unité de coefficient.
- 5) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement;

- 6) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité;

ARTICLE 14 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le Délégué,;
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 15 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

15.1. Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à soumettre à la collectivité, des solutions permettant de remédier à cette situation en vue de procéder à un examen commun. Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit, après information de l'établissement :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause.

15.2. Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité ou le Délégué du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis et à rembourser tous les frais engagés et justifiés.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE - RÉILIATION

16.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :

- de modification de la composition des effluents ;
- de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
- d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles.

Sauf en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

16.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité ou le Délégué, en cas d'inexécution par l'établissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.
- Par l'établissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 16.1.

16.3 Résiliation Immédiate

La présente convention a été établie en fonction de la réglementation en vigueur à sa date de signature. Toute modification de cette réglementation et notamment de l'état des connaissances scientifiques sur les risques sanitaires susceptibles d'affecter la qualité des rejets arrivant à la station de dépollution, pourra entraîner la suspension immédiate des présentes par chacune des parties.

Cette résiliation interviendra de plein droit et sans aucune autre formalité dès réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception, sans aucune indemnité à la charge des parties. Dès lors, tout déversement dans le réseau public est interdit.

16.4 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Établissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Établissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Établissement, si la prise en charge du traitement des effluents de l'Établissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et/ou de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 17 - DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour cinq ans à compter de sa signature.

Deux mois avant son expiration, la Collectivité et le Délégué procèderont en liaison avec l'Établissement, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 18 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 17, quelque soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, le Délégué est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement. Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 19 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 20 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, (*si Installation classée*)
- Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux (*si nécessaire*)
- Schéma de fonctionnement des installations de prétraitement et d'autosurveillance de l'établissement.
- Descriptif des dispositifs de comptage des eaux propres.

- Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement relatif aux prescriptions applicables aux rejets de l'Établissement (si existant),

Fait le 27 janvier 2025 ,

Pour la Collectivité	Pour l'établissement	Pour le Déléataire
Monsieur Bléher Jean Luc 	Monsieur J. VINCENT <i>Delisle</i>	Madame Eva Moisset DocuSigned by: Eva MOISSET 07129752B8F7468...